

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2907
1. Questions écrites (du n° 5533 au n° 5682 inclus)	2909
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2884
<i>Index analytique des questions posées</i>	2894
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	2909
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2912
Agriculture et alimentation	2913
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2915
Cohésion des territoires	2915
Culture	2916
Économie et finances	2918
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2921
Éducation nationale	2921
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2923
Europe et affaires étrangères	2923
Intérieur	2924
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	2932
Justice	2933
Numérique	2936
Personnes handicapées	2936
Solidarités et santé	2937
Sports	2944
Transition écologique et solidaire	2944
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	2947
Transports	2947
Travail	2948

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2963	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2950	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2956	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Action et comptes publics	2963	
Affaires européennes	2965	
Agriculture et alimentation	2966	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2970	
Économie et finances	2971	
Éducation nationale	2981	
Europe et affaires étrangères	2991	
Intérieur	2992	
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3000	
Justice	3000	
Numérique	3001	2883
Transition écologique et solidaire	3003	
Transports	3007	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 5576 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière* (p. 2938).
- 5577 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Secourisme d'urgence dans les zones enclavées et insulaires* (p. 2939).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 5668 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Utilisation du vote électronique pour les Français établis hors de France lors des futures échéances électorales* (p. 2924).

Bazin (Arnaud) :

- 5559 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Situation paradoxale de certains commerces ouverts sans employés* (p. 2918).
- 5563 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides* (p. 2913).
- 5595 Intérieur. **Aéroports.** *Situation préoccupante en matière de sécurité de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly* (p. 2926).
- 5604 Travail. **Emploi.** *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2948).

Berthet (Martine) :

- 5626 Travail. **Entreprises.** *Déclaration sociale nominative* (p. 2949).

Billon (Annick) :

- 5584 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Mise en danger de la profession d'orthopédiste-orthésiste* (p. 2940).

Bocquet (Éric) :

- 5562 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Devenir des aides sociales* (p. 2938).

Bonhomme (François) :

- 5597 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Fraudes relatives aux épices et à leurs mélanges* (p. 2940).
- 5598 Intérieur. **Sécurité.** *Abandon du « système d'alerte et d'information des populations »* (p. 2926).
- 5599 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Conséquences d'une baisse drastique du budget de la politique agricole commune* (p. 2914).

Bonne (Bernard) :

5589 Intérieur. **Maires.** *Pouvoirs de police des maires face à la petite délinquance* (p. 2926).

Boutant (Michel) :

5671 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge zéro dans la filière optique* (p. 2944).

Boyer (Jean-Marc) :

5638 Sports. **Sports.** *Crédits de l'État pour les offices municipaux des sports* (p. 2944).

5682 Intérieur. **Communes.** *Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2932).

C

Canayer (Agnès) :

5535 Cohésion des territoires. **Mines et carrières.** *Prise en charge des sondages et indemnisation des comblements des marnières* (p. 2915).

5536 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Conditions d'affectation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 2912).

Capus (Emmanuel) :

5627 Justice. **Magistrats.** *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 2935).

Cardoux (Jean-Noël) :

5582 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Intercommunalité.** *Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences* (p. 2933).

Chain-Larché (Anne) :

5546 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Délais de liquidation des pensions de retraite et de reversion* (p. 2937).

Chaize (Patrick) :

5667 Numérique. **Internet.** *Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques* (p. 2936).

Chauvin (Marie-Christine) :

5592 Travail. **Associations.** *Suivi médical des salariés en insertion* (p. 2948).

Chevrollier (Guillaume) :

5600 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Carburants.** *Hausse du prix des carburants* (p. 2912).

5601 Action et comptes publics. **Communes.** *Suppression de la réserve parlementaire* (p. 2910).

5617 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 2919).

Cohen (Laurence) :

5655 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Situation des femmes victimes du médicament Agréal* (p. 2943).

Corbisez (Jean-Pierre) :

5623 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2920).

5624 Justice. **Agriculture.** *Avenir des juristes spécialisés des syndicats agricoles* (p. 2934).

Courteau (Roland) :

5614 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole* (p. 2915).

D**Dagbert (Michel) :**

5652 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Devenir de l'institut national de transfusion sanguine* (p. 2942).

5653 Transports. **Transports routiers.** *Phénomènes de concurrence déloyale* (p. 2947).

5654 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2920).

Dallier (Philippe) :

5662 Intérieur. **Police (personnel de).** *Situation des services de police en Seine-Saint-Denis* (p. 2931).

5663 Justice. **Justice.** *Situation des services judiciaires en Seine-Saint-Denis* (p. 2935).

5664 Éducation nationale. **Enseignement.** *Situation du système éducatif en Seine-Saint-Denis* (p. 2922).

Darcos (Laure) :

5547 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Situation économique de la filière oléagineuse française* (p. 2944).

Darnaud (Mathieu) :

5642 Culture. **Presse.** *Refonte de la loi Bichet* (p. 2917).

Daubresse (Marc-Philippe) :

5591 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2919).

Daudigny (Yves) :

5588 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2918).

Delahaye (Vincent) :

5561 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Utilisation de l'huile de palme dans la bio-raffinerie française* (p. 2945).

Delattre (Nathalie) :

5661 Intérieur. **Communes.** *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles* (p. 2931).

Deromedi (Jacky) :

- 5564 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Invitation des conseillers consulaires aux cérémonies d'hommage* (p. 2923).
- 5593 Intérieur. **Nationalité française.** *Pupilles de la Nation et nationalité française* (p. 2926).
- 5615 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Certificats de vie des Français de l'étranger* (p. 2941).
- 5616 Personnes handicapées. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et enfants handicapés* (p. 2936).

Détraigne (Yves) :

- 5568 Transports. **Transports.** *Mise en œuvre d'un plan vélo ambitieux* (p. 2947).

Dindar (Nassimah) :

- 5553 Culture. **Outre-mer.** *France O* (p. 2916).
- 5609 Travail. **Outre-mer.** *Offres d'emplois à La Réunion* (p. 2948).
- 5618 Solidarités et santé. **Famille.** *Situation financière difficile pour l'UDAF de La Réunion* (p. 2941).

Dumas (Catherine) :

- 5603 Culture. **Musées.** *Trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre* (p. 2917).

E

2887

Espagnac (Frédérique) :

- 5651 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages orthopédiques* (p. 2942).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5585 Action et comptes publics. **Aide sociale.** *Réforme des prestations sociales* (p. 2910).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5567 Intérieur. **Immigration.** *Démantèlement des campements sauvages de migrants* (p. 2925).
- 5569 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Autorisation d'utilisation de l'huile de palme dans la production du biodiesel* (p. 2946).
- 5570 Intérieur. **Police.** *Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise* (p. 2925).
- 5571 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2918).
- 5594 Solidarités et santé. **Médecins.** *Avenir de la gynécologie médicale* (p. 2940).

É**Éblé (Vincent) :**

- 5545 Action et comptes publics. **Médecine préventive.** *Prestations de médecine préventive et professionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 2910).

F

Fichet (Jean-Luc) :

5575 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2923).

Fouché (Alain) :

5649 Économie et finances. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 2920).

G

Gold (Éric) :

5613 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2927).

5656 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Statut des directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2943).

Grosdidier (François) :

5681 Intérieur. **Communes.** *Gratuité des obsèques pour les indigents* (p. 2932).

Gruny (Pascale) :

5533 Action et comptes publics. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Exonération des locaux pris via un crédit-bail immobilier dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 2909).

5534 Action et comptes publics. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Réintégration de la partie non professionnelle dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 2909).

5590 Culture. **Archéologie.** *Non-respect des délais de rendu des diagnostics de fouilles archéologiques préventives* (p. 2916).

Guérini (Jean-Noël) :

5557 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Exposition aux polluants industriels* (p. 2938).

5558 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Préservation des formations coralliennes de Guyane* (p. 2945).

H

Herzog (Christine) :

5639 Intérieur. **Communes.** *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 2929).

5640 Intérieur. **Collectivités locales.** *Contravention de non-désignation* (p. 2929).

5641 Justice. **Avocats.** *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 2935).

5643 Transition écologique et solidaire. **Communes.** *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 2946).

5644 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2929).

5645 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Communes.** *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 2933).

5646 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 2930).

- 5647 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 2930).
- 5648 Intérieur. **Parlement.** *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 2930).
- 5672 Intérieur. **Domaine public.** *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 2931).
- 5673 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Travail du dimanche* (p. 2932).
- 5674 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 2932).
- 5675 Justice. **Urbanisme.** *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 2935).
- 5676 Économie et finances. **Communes.** *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 2921).
- 5677 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 2916).
- 5678 Cohésion des territoires. **Logement.** *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 2916).
- 5679 Intérieur. **Établissements scolaires.** *Syndicat scolaire* (p. 2932).
- 5680 Justice. **Procédure civile et commerciale.** *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 2935).

I

Imbert (Corinne) :

- 5669 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur bucco-dentaire* (p. 2944).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 5537 Intérieur. **Intercommunalité.** *Dotations d'intercommunalité* (p. 2924).
- 5538 Cohésion des territoires. **Cartes bancaires et de crédit.** *Disparition des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales* (p. 2916).
- 5539 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Usage et homologation du cuivre en viticulture* (p. 2913).
- 5540 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Plans de redressement relatifs aux exploitations agricoles* (p. 2913).
- 5541 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Conséquences de la désertification médicale en cas de décès* (p. 2937).
- 5542 Économie et finances. **Aides au logement.** *Évolution et disparition du dispositif de prêt à taux zéro en zones rurales* (p. 2918).

Joissains (Sophie) :

- 5550 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Pollutions locales et cancers* (p. 2937).

Joyandet (Alain) :

- 5543 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance d'appareillage orthopédique* (p. 2937).

K

Karoutchi (Roger) :

5636 Intérieur. **Terrorisme.** *Sécurité au Bataclan* (p. 2929).

5637 Intérieur. **Terrorisme.** *Réfugié irakien ancien cadre de l'EI* (p. 2929).

Kennel (Guy-Dominique) :

5608 Travail. **Débts de boisson et de tabac.** *Conditions d'accueil des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons* (p. 2948).

Kern (Claude) :

5650 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Diminution de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 2911).

L

Laborde (Françoise) :

5657 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Accueil des mineurs isolés par les conseils départementaux* (p. 2930).

5658 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Mise en place d'une politique interministérielle de lutte contre la prostitution des mineurs* (p. 2930).

5659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Femmes.** *Accès des femmes aux métiers du numérique* (p. 2923).

5660 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Régularisation des droits concernant l'attribution de la demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2915).

Lagourgue (Jean-Louis) :

5544 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Application du dispositif de contractualisation financière aux collectivités d'outre-mer* (p. 2909).

Lassarade (Florence) :

5586 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Port de caméras individuelles pour les policiers municipaux* (p. 2925).

Laugier (Michel) :

5565 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Inquiétude de la filière agricole suite à l'autorisation donnée à Total d'incorporer de l'huile de palme* (p. 2946).

Longeot (Jean-François) :

5548 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2937).

5606 Intérieur. **Incendies.** *Défense extérieure contre l'incendie et partage des responsabilités* (p. 2927).

Lozach (Jean-Jacques) :

5549 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Baisse des ressources financières des agences de l'eau* (p. 2945).

M

Malet (Viviane) :

- 5578 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Avenir des centres d'information et d'orientation de La Réunion* (p. 2922).
- 5580 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Préoccupations des orthopédistes-orthésistes de La Réunion* (p. 2940).
- 5581 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Surmortalité massive des colonies d'abeilles* (p. 2914).
- 5583 Solidarités et santé. **Médecins.** *Gynécologues* (p. 2940).
- 5596 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Produits toxiques.** *Nanomatériaux dans les produits de consommation courante* (p. 2947).
- 5605 Justice. **Outre-mer.** *Personnels des établissements pénitentiaires de La Réunion* (p. 2934).
- 5607 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Suites données à l'expérimentation des caméras-piétons par les agents de police municipale* (p. 2927).

Masson (Jean Louis) :

- 5630 Intérieur. **Domaine public.** *Propriété de l'espace situé sous les arcades dans les rues* (p. 2928).
- 5632 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire* (p. 2916).
- 5633 Intérieur. **Routes.** *Définition d'une voie publique routière* (p. 2928).
- 5634 Justice. **Communes.** *Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux* (p. 2935).
- 5635 Intérieur. **Domaine public.** *Statut juridique de certains espaces publics* (p. 2928).
- 5665 Intérieur. **Partis politiques.** *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 2931).

Milon (Alain) :

- 5620 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pratiques de certains praticiens en missions temporaires dans les établissements publics de santé* (p. 2941).

Montaugé (Franck) :

- 5579 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratiques avancées infirmières* (p. 2939).

Mouiller (Philippe) :

- 5619 Intérieur. **Collectivités locales.** *Prise en compte des charges exceptionnelles dans le cadre des contrats financiers entre les collectivités territoriales et l'État* (p. 2927).

P

Paul (Philippe) :

- 5625 Économie et finances. **Déchets.** *Devenir des produits défectueux retirés ou rappelés* (p. 2920).

Pellevat (Cyril) :

- 5572 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Loups et activités d'élevage* (p. 2914).
- 5573 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Réforme du baccalauréat en septembre 2018* (p. 2921).

5574 Intérieur. **Police**. *Réformes des concours de police nationale* (p. 2925).

5628 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Recherche et innovation**. *Intelligence artificielle* (p. 2921).

Perrin (Cédric) :

5554 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement technique et professionnel**. *Abandon de la langue japonaise dans les formations à l'hôtellerie-restauration* (p. 2923).

5555 Justice. **Prisons**. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 2934).

5612 Solidarités et santé. **Vaccinations**. *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 2941).

5622 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale**. *Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet* (p. 2911).

Pierre (Jackie) :

5666 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie**. *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 2912).

Priou (Christophe) :

5552 Justice. **Prisons**. *Situation des personnels pénitentiaires de la maison d'arrêt de Nantes* (p. 2933).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

5670 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Suppression des centres d'information et d'orientation* (p. 2922).

Raison (Michel) :

5556 Justice. **Prisons**. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 2934).

5611 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme**. *Liberté d'opinion et d'expression au Tibet* (p. 2923).

Requier (Jean-Claude) :

5631 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Délivrance des appareillages d'orthopédie par des non-professionnels de santé* (p. 2942).

Roux (Jean-Yves) :

5602 Agriculture et alimentation. **Comptabilité**. *Comptabilité des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2914).

S

Saury (Hugues) :

5587 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Intercommunalité**. *Non respect des obligations de conseillers municipaux par ailleurs conseillers communautaires* (p. 2933).

Savin (Michel) :

5629 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Conditions de la mise en oeuvre du chèque-énergie* (p. 2946).

Sol (Jean) :

5621 Intérieur. **Intercommunalité.** *Calcul de la redevance d'occupation du domaine public* (p. 2928).

V

Vall (Raymond) :

5566 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Intercommunalité.** *Versement de fonds de concours à un syndicat intercommunal en zone rurale* (p. 2932).

Van Heghe (Sabine) :

5551 Intérieur. **Sécurité routière.** *Gestion des véhicules radars par des sociétés privées* (p. 2924).

Vaugrenard (Yannick) :

5560 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 2938).

Vogel (Jean Pierre) :

5610 Justice. **Cours et tribunaux.** *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 2934).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Bazin (Arnaud) :

5595 Intérieur. *Situation préoccupante en matière de sécurité de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly* (p. 2926).

Agriculture

Corbisez (Jean-Pierre) :

5624 Justice. *Avenir des juristes spécialisés des syndicats agricoles* (p. 2934).

Aide alimentaire

Fichet (Jean-Luc) :

5575 Europe et affaires étrangères. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 2923).

Aide sociale

Bocquet (Éric) :

5562 Solidarités et santé. *Devenir des aides sociales* (p. 2938).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5585 Action et comptes publics. *Réforme des prestations sociales* (p. 2910).

Aides au logement

Janssens (Jean-Marie) :

5542 Économie et finances. *Évolution et disparition du dispositif de prêt à taux zéro en zones rurales* (p. 2918).

Anciens combattants et victimes de guerre

Laborde (Françoise) :

5660 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Régularisation des droits concernant l'attribution de la demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 2915).

Apiculture

Courteau (Roland) :

5614 Agriculture et alimentation. *Mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole* (p. 2915).

Malet (Viviane) :

5581 Agriculture et alimentation. *Surmortalité massive des colonies d'abeilles* (p. 2914).

Archéologie

Gruny (Pascale) :

5590 Culture. *Non-respect des délais de rendu des diagnostics de fouilles archéologiques préventives* (p. 2916).

Associations

Chauvin (Marie-Christine) :

5592 Travail. *Suivi médical des salariés en insertion* (p. 2948).

Avocats

Herzog (Christine) :

5641 Justice. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 2935).

B

Biocarburants

Darcos (Laure) :

5547 Transition écologique et solidaire. *Situation économique de la filière oléagineuse française* (p. 2944).

Delahaye (Vincent) :

5561 Transition écologique et solidaire. *Utilisation de l'huile de palme dans la bio-raffinerie française* (p. 2945).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5569 Transition écologique et solidaire. *Autorisation d'utilisation de l'huile de palme dans la production du biodiesel* (p. 2946).

Laugier (Michel) :

5565 Transition écologique et solidaire. *Inquiétude de la filière agricole suite à l'autorisation donnée à Total d'incorporer de l'huile de palme* (p. 2946).

2895

C

Carburants

Chevrollier (Guillaume) :

5600 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Hausse du prix des carburants* (p. 2912).

Carte sanitaire

Janssens (Jean-Marie) :

5541 Solidarités et santé. *Conséquences de la désertification médicale en cas de décès* (p. 2937).

Cartes bancaires et de crédit

Janssens (Jean-Marie) :

5538 Cohésion des territoires. *Disparition des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales* (p. 2916).

Chambres consulaires

Corbisez (Jean-Pierre) :

5623 Économie et finances. *Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2920).

Chambres de commerce et d'industrie

Chevrollier (Guillaume) :

5617 Économie et finances. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 2919).

Kern (Claude) :

5650 Action et comptes publics. *Diminution de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 2911).

Pierre (Jackie) :

5666 Action et comptes publics. *Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 2912).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

5640 Intérieur. *Contravention de non-désignation* (p. 2929).

Mouiller (Philippe) :

5619 Intérieur. *Prise en compte des charges exceptionnelles dans le cadre des contrats financiers entre les collectivités territoriales et l'État* (p. 2927).

Commerce et artisanat

Bazin (Arnaud) :

5559 Économie et finances. *Situation paradoxale de certains commerces ouverts sans employés* (p. 2918).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5571 Économie et finances. *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2918).

Communes

Boyer (Jean-Marc) :

5682 Intérieur. *Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2932).

Chevrollier (Guillaume) :

5601 Action et comptes publics. *Suppression de la réserve parlementaire* (p. 2910).

Delattre (Nathalie) :

5661 Intérieur. *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles* (p. 2931).

Grosdidier (François) :

5681 Intérieur. *Gratuité des obsèques pour les indigents* (p. 2932).

Herzog (Christine) :

5639 Intérieur. *Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel* (p. 2929).

5643 Transition écologique et solidaire. *Date de mise en application d'une décision de justice* (p. 2946).

5645 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Prêt d'un véhicule par une commune* (p. 2933).

5676 Économie et finances. *Perte de taxe d'habitation pour les communes* (p. 2921).

Masson (Jean Louis) :

5634 Justice. *Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux* (p. 2935).

Comptabilité

Roux (Jean-Yves) :

5602 Agriculture et alimentation. *Comptabilité des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2914).

Cours et tribunaux

Vogel (Jean Pierre) :

5610 Justice. *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 2934).

D

Débites de boisson et de tabac

Kennel (Guy-Dominique) :

5608 Travail. *Conditions d'accueil des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons* (p. 2948).

Déchets

Paul (Philippe) :

5625 Économie et finances. *Devenir des produits défectueux retirés ou rappelés* (p. 2920).

Domaine public

Herzog (Christine) :

5672 Intérieur. *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 2931).

Masson (Jean Louis) :

5630 Intérieur. *Propriété de l'espace situé sous les arcades dans les rues* (p. 2928).

5635 Intérieur. *Statut juridique de certains espaces publics* (p. 2928).

2897

Droits de l'homme

Raison (Michel) :

5611 Europe et affaires étrangères. *Liberté d'opinion et d'expression au Tibet* (p. 2923).

E

Eau et assainissement

Lozach (Jean-Jacques) :

5549 Transition écologique et solidaire. *Baisse des ressources financières des agences de l'eau* (p. 2945).

Emploi

Bazin (Arnaud) :

5604 Travail. *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2948).

Énergie

Savin (Michel) :

5629 Transition écologique et solidaire. *Conditions de la mise en oeuvre du chèque-énergie* (p. 2946).

Enseignement

Dallier (Philippe) :

5664 Éducation nationale. *Situation du système éducatif en Seine-Saint-Denis* (p. 2922).

Enseignement secondaire

Pellevat (Cyril) :

5573 Éducation nationale. *Réforme du baccalauréat en septembre 2018* (p. 2921).

Enseignement technique et professionnel

Perrin (Cédric) :

5554 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Abandon de la langue japonaise dans les formations à l'hôtellerie-restauration* (p. 2923).

Entreprises

Berthet (Martine) :

5626 Travail. *Déclaration sociale nominative* (p. 2949).

Établissements scolaires

Herzog (Christine) :

5679 Intérieur. *Syndicat scolaire* (p. 2932).

Experts-comptables

Dagbert (Michel) :

5654 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2920).

Daubresse (Marc-Philippe) :

5591 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2919).

Daudigny (Yves) :

5588 Économie et finances. *Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité* (p. 2918).

Exploitants agricoles

Janssens (Jean-Marie) :

5540 Agriculture et alimentation. *Plans de redressement relatifs aux exploitations agricoles* (p. 2913).

F

Famille

Dindar (Nassimah) :

5618 Solidarités et santé. *Situation financière difficile pour l'UDAF de La Réunion* (p. 2941).

Femmes

Laborde (Françoise) :

5659 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Accès des femmes aux métiers du numérique* (p. 2923).

Fonction publique territoriale

Canayer (Agnès) :

5536 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Conditions d'affectation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 2912).

Herzog (Christine) :

5646 Intérieur. *Mise à disposition d'agents communaux* (p. 2930).

5673 Intérieur. *Travail du dimanche* (p. 2932).

Perrin (Cédric) :

5622 Action et comptes publics. *Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet* (p. 2911).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

5668 Europe et affaires étrangères. *Utilisation du vote électronique pour les Français établis hors de France lors des futures échéances électorales* (p. 2924).

Deromedi (Jacky) :

5564 Europe et affaires étrangères. *Invitation des conseillers consulaires aux cérémonies d'hommage* (p. 2923).

5615 Solidarités et santé. *Certificats de vie des Français de l'étranger* (p. 2941).

5616 Personnes handicapées. *Français de l'étranger et enfants handicapés* (p. 2936).

I

Immigration

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5567 Intérieur. *Démantèlement des campements sauvages de migrants* (p. 2925).

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Gruny (Pascale) :

5533 Action et comptes publics. *Exonération des locaux pris via un crédit-bail immobilier dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 2909).

5534 Action et comptes publics. *Réintégration de la partie non professionnelle dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 2909).

Incendies

Longeot (Jean-François) :

5606 Intérieur. *Défense extérieure contre l'incendie et partage des responsabilités* (p. 2927).

Infirmiers et infirmières

Antiste (Maurice) :

5576 Solidarités et santé. *Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière* (p. 2938).

Montaugé (Franck) :

5579 Solidarités et santé. *Pratiques avancées infirmières* (p. 2939).

Intercommunalité

Cardoux (Jean-Noël) :

5582 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences* (p. 2933).

Janssens (Jean-Marie) :

5537 Intérieur. *Dotations d'intercommunalité* (p. 2924).

Saury (Hugues) :

5587 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Non respect des obligations de conseillers municipaux par ailleurs conseillers communautaires* (p. 2933).

Sol (Jean) :

5621 Intérieur. *Calcul de la redevance d'occupation du domaine public* (p. 2928).

Vall (Raymond) :

5566 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Versement de fonds de concours à un syndicat intercommunal en zone rurale* (p. 2932).

Internet

Chaize (Patrick) :

5667 Numérique. *Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques* (p. 2936).

J

Justice

Dallier (Philippe) :

5663 Justice. *Situation des services judiciaires en Seine-Saint-Denis* (p. 2935).

L

Logement

Herzog (Christine) :

5678 Cohésion des territoires. *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 2916).

Loup

Pellevat (Cyril) :

5572 Agriculture et alimentation. *Loups et activités d'élevage* (p. 2914).

M

Magistrats

Capus (Emmanuel) :

5627 Justice. *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 2935).

Maires

Bonne (Bernard) :

5589 Intérieur. *Pouvoirs de police des maires face à la petite délinquance* (p. 2926).

Maisons de retraite et foyers logements

Gold (Éric) :

5656 Solidarités et santé. *Statut des directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2943).

Médecine préventive

Éblé (Vincent) :

5545 Action et comptes publics. *Prestations de médecine préventive et professionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 2910).

Médecins

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5594 Solidarités et santé. *Avenir de la gynécologie médicale* (p. 2940).

Malet (Viviane) :

5583 Solidarités et santé. *Gynécologues* (p. 2940).

Milon (Alain) :

5620 Solidarités et santé. *Pratiques de certains praticiens en missions temporaires dans les établissements publics de santé* (p. 2941).

Médicaments

Cohen (Laurence) :

5655 Solidarités et santé. *Situation des femmes victimes du médicament Agréal* (p. 2943).

Mines et carrières

Canayer (Agnès) :

5535 Cohésion des territoires. *Prise en charge des sondages et indemnisation des comblements des marnières* (p. 2915).

Mineurs (protection des)

Laborde (Françoise) :

5657 Intérieur. *Accueil des mineurs isolés par les conseils départementaux* (p. 2930).

5658 Intérieur. *Mise en place d'une politique interministérielle de lutte contre la prostitution des mineurs* (p. 2930).

Musées

Dumas (Catherine) :

5603 Culture. *Trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre* (p. 2917).

N

Nationalité française

Deromedi (Jacky) :

5593 Intérieur. *Pupilles de la Nation et nationalité française* (p. 2926).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Raimond-Pavero (Isabelle) :

5670 Éducation nationale. *Suppression des centres d'information et d'orientation* (p. 2922).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

5577 Solidarités et santé. *Secourisme d'urgence dans les zones enclavées et insulaires* (p. 2939).

Dindar (Nassimah) :

5553 Culture. *France O* (p. 2916).

5609 Travail. *Offres d'emplois à La Réunion* (p. 2948).

Guérini (Jean-Noël) :

5558 Transition écologique et solidaire. *Préservation des formations coralliennes de Guyane* (p. 2945).

Lagourgue (Jean-Louis) :

5544 Action et comptes publics. *Application du dispositif de contractualisation financière aux collectivités d'outre-mer* (p. 2909).

Malet (Viviane) :

5578 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation de La Réunion* (p. 2922).

5580 Solidarités et santé. *Préoccupations des orthopédistes-orthésistes de La Réunion* (p. 2940).

5605 Justice. *Personnels des établissements pénitentiaires de La Réunion* (p. 2934).

P

Parlement

Herzog (Christine) :

5648 Intérieur. *Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen* (p. 2930).

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

5665 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 2931).

Pensions de retraite

Chain-Larché (Anne) :

5546 Solidarités et santé. *Délais de liquidation des pensions de retraite et de reversion* (p. 2937).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

5632 Cohésion des territoires. *Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire* (p. 2916).

Police

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5570 Intérieur. *Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise* (p. 2925).

Pellevat (Cyril) :

5574 Intérieur. *Réformes des concours de police nationale* (p. 2925).

Police (personnel de)

Dallier (Philippe) :

5662 Intérieur. *Situation des services de police en Seine-Saint-Denis* (p. 2931).

Politique agricole commune (PAC)

Bonhomme (François) :

5599 Agriculture et alimentation. *Conséquences d'une baisse drastique du budget de la politique agricole commune* (p. 2914).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

5557 Solidarités et santé. *Exposition aux polluants industriels* (p. 2938).

Joissains (Sophie) :

5550 Solidarités et santé. *Pollutions locales et cancers* (p. 2937).

Préfets et sous-préfets

Herzog (Christine) :

5647 Intérieur. *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 2930).

Presse

Darnaud (Mathieu) :

5642 Culture. *Refonte de la loi Bichet* (p. 2917).

Prisons

Perrin (Cédric) :

5555 Justice. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 2934).

Priou (Christophe) :

5552 Justice. *Situation des personnels pénitentiaires de la maison d'arrêt de Nantes* (p. 2933).

Raison (Michel) :

5556 Justice. *Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires* (p. 2934).

Procédure civile et commerciale

Herzog (Christine) :

5680 Justice. *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 2935).

Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

5597 Solidarités et santé. *Fraudes relatives aux épices et à leurs mélanges* (p. 2940).

Produits toxiques

Bazin (Arnaud) :

5563 Agriculture et alimentation. *Mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides* (p. 2913).

Malet (Viviane) :

5596 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Nanomatériaux dans les produits de consommation courante* (p. 2947).

Prothèses

Billon (Annick) :

5584 Solidarités et santé. *Mise en danger de la profession d'orthopédiste-orthésiste* (p. 2940).

Espagnac (Frédérique) :

5651 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages orthopédiques* (p. 2942).

Joyandet (Alain) :

5543 Solidarités et santé. *Délivrance d'appareillage orthopédique* (p. 2937).

Longeot (Jean-François) :

5548 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 2937).

Requier (Jean-Claude) :

5631 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages d'orthopédie par des non-professionnels de santé* (p. 2942).

Vaugrenard (Yannick) :

5560 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 2938).

R

Recherche et innovation

Pellevat (Cyril) :

5628 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Intelligence artificielle* (p. 2921).

Retraites agricoles

Fouché (Alain) :

5649 Économie et finances. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 2920).

Routes

Masson (Jean Louis) :

5633 Intérieur. *Définition d'une voie publique routière* (p. 2928).

S

Sang et organes humains

Dagbert (Michel) :

5652 Solidarités et santé. *Devenir de l'institut national de transfusion sanguine* (p. 2942).

Sapeurs-pompiers

Gold (Éric) :

5613 Intérieur. *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2927).

Sécurité

Bonhomme (François) :

5598 Intérieur. *Abandon du « système d'alerte et d'information des populations »* (p. 2926).

Sécurité routière

Van Heghe (Sabine) :

5551 Intérieur. *Gestion des véhicules radars par des sociétés privées* (p. 2924).

Sécurité sociale (prestations)

Boutant (Michel) :

5671 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro dans la filière optique* (p. 2944).

Imbert (Corinne) :

5669 Solidarités et santé. *Réforme du reste à charge zéro dans le secteur bucco-dentaire* (p. 2944).

Sports

Boyer (Jean-Marc) :

5638 Sports. *Crédits de l'État pour les offices municipaux des sports* (p. 2944).

T

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

5636 Intérieur. *Sécurité au Bataclan* (p. 2929).

5637 Intérieur. *Réfugié irakien ancien cadre de l'EI* (p. 2929).

Transports

Détraigne (Yves) :

5568 Transports. *Mise en œuvre d'un plan vélo ambitieux* (p. 2947).

Transports routiers

Dagbert (Michel) :

5653 Transports. *Phénomènes de concurrence déloyale* (p. 2947).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

5675 Justice. *Indivision faisant suite à un héritage* (p. 2935).

5677 Cohésion des territoires. *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 2916).

V

Vaccinations

Perrin (Cédric) :

5612 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens* (p. 2941).

Vidéosurveillance

Herzog (Christine) :

5644 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2929).

5674 Intérieur. *Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique* (p. 2932).

Lassarade (Florence) :

5586 Intérieur. *Port de caméras individuelles pour les policiers municipaux* (p. 2925).

Malet (Viviane) :

5607 Intérieur. *Suites données à l'expérimentation des caméras-piétons par les agents de police municipale* (p. 2927).

2906

Viticulture

Janssens (Jean-Marie) :

5539 Agriculture et alimentation. *Usage et homologation du cuivre en viticulture* (p. 2913).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Mise en place des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains

385. – 14 juin 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la mise en place des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Ces commissions départementales, prévues par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 sur la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées, constituent aujourd'hui un levier de coordination entre les différents acteurs concernés et favorisent la mise en œuvre au niveau local d'une politique d'accompagnement des victimes vers un parcours de sortie du système prostitutionnel. Avec leur mise en place, c'est donc un nouveau volet fondamental de la loi qui est appliqué et un pas vers l'objectif d'une société plus égalitaire qui est franchi. Depuis 2017, une douzaine de départements ont commencé à travailler sur la mise en place de ces commissions. Toutefois, les freins sont encore nombreux et l'état d'avancement de la mise en œuvre de la loi n'est pas le même partout. En effet, leur implémentation subit des reports et des retards et nombre de commissions attendent encore le feu vert des préfets, dont le rôle est déterminant. Par ailleurs, les associations, en première ligne dans l'accompagnement des personnes prostituées, font état d'un manque de moyens financiers pour mener à bien leurs missions et regrettent une baisse de leurs subventions. Aussi elle lui demande sous quels délais l'ensemble du territoire national sera doté d'une commission départementale de lutte contre la prostitution et quels crédits le Gouvernement prévoit d'allouer aux associations agréées qui accompagnent les victimes dans leur parcours de sortie.

Situation d'Air France

386. – 14 juin 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'Air France. La compagnie aérienne connaît un mouvement de grève d'une grande ampleur depuis le début de l'année 2018. Depuis le mois de février 2018, 15 jours de grève sont déjà survenus et d'autres mouvements de grève sont à prévoir, notamment au cours de l'été, compromettant à la fois les déplacements des clients d'Air France et la situation financière de la compagnie. Les grévistes réclament une augmentation générale des salaires de 6 % qui correspondrait, selon eux, à un rattrapage de l'inflation. L'écart toujours plus accentué entre l'augmentation des salaires d'Air France et l'augmentation des salaires des compagnies aériennes étrangères alimente aussi cette réclamation. Les grévistes souhaitent désormais corriger ce retard accumulé en matière de salaires. Or, la direction d'Air France rejette cette revendication telle qu'elle est demandée. Depuis plusieurs années, Air France se serait mobilisée afin de réduire les coûts, d'assurer des marges de manœuvre et de réduire les pertes. La hausse de 6 % des salaires demandée par l'intersyndicale représenterait un coût trop élevé pour l'entreprise, ce qui, selon elle, viendrait annuler les efforts réalisés sur la rentabilité de la compagnie. Dans ce contexte de conflit social, la direction a soumis à referendum un projet d'accord salarial le 4 mai 2018. Avec un taux de participation de 80 %, les salariés ont rejeté la proposition à 55,44 %, entraînant la démission du PDG d'Air France-KLM qui s'y était engagé si la consultation lui donnait tort. Depuis le 15 mai 2018, une gouvernance de transition a été mise en place en attendant l'aboutissement du processus de succession à la tête de l'entreprise. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'ampleur du risque que le coût croissant de la grève compromette la potentialité d'une hausse des salaires, quelles mesures sont envisageables pour sortir de cette crise et quelles mesures adopter face au risque de perte de confiance dans la compagnie de la part des vacanciers cet été.

Démantèlement d'un camp de Roms à Périgny-sur-Yerres

387. – 14 juin 2018. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation de la commune de Périgny-sur-Yerres. Depuis le 16 octobre 2017, un camp de Roms a illégalement élu domicile sur un terrain privé de la petite commune de Périgny-sur-Yerres dans le Val-de-Marne, occasionnant, depuis cette date, des désagréments et des dommages de toute sorte qui ont rendu la vie des riverains insupportable. Le nombre de familles avait décuplé et leurs activités bruyantes se sont développées de jour comme de nuit. Alors que l'arrêté de péril avait été confirmé par le tribunal administratif de Melun le 7 novembre 2017, le

préfet a choisi d'attendre puis d'appliquer la décision du tribunal de grande instance de Créteil qui a repoussé au 11 juin 2018 l'évacuation du site malgré le risque sanitaire réel. Les élus et les riverains n'ayant reçu aucune information confirmant la date de démantèlement des baraquements, elle a interpellé par courrier le préfet. Après un long délai, il lui a répondu qu'il faisait procéder à « un recensement des occupants » afin que ceux dont la situation le permettait puissent « faire l'objet d'un accompagnement dans leur démarche d'insertion ». Le département du Val-de-Marne a déjà connu le démantèlement de nombreux camps à Rungis, Limeil-Brévannes, Choisy-le-Roi, Vitry-sur-Seine ou Bonneuil-sur-Marne. Hélas d'autres réapparaîtront sans doute, c'est la raison pour laquelle elle voudrait savoir si la mise en œuvre par le préfet d'un plan d'insertion - complexe et lourd - est une raison pour retarder l'application d'une décision de justice. Elle aimerait aussi connaître les critères sur lesquels s'appuient les préfets pour décider ou non d'une expulsion d'un campement (Roms ou gens du voyage) et quel est le poids réel des maires par rapport à l'avis des organisations non gouvernementales qui y sont en général opposées.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Exonération des locaux pris via un crédit-bail immobilier dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière

5533. – 14 juin 2018. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exonération des locaux pris via un crédit-bail immobilier dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Selon l'ancien dispositif ISF, lorsqu'un redevable était preneur d'un contrat de crédit-bail pour financer un actif immobilier loué à l'une des sociétés de son groupe, la question de l'exonération ne se posait pas pour de tels actifs au motif que le preneur n'était pas propriétaire. Le dispositif de l'IFI prévoit que les actifs immobiliers faisant l'objet d'un crédit-bail sont compris dans le patrimoine du preneur, et que pour bénéficier de l'exonération de ces biens au titre de l'outil professionnel, l'une des conditions prévoit que le redevable doit être le dirigeant de la société locataire de ce bien. Les instructions rappellent que lorsque les fonctions de direction sont exercées non pas par le redevable mais par une société dont il est lui-même le dirigeant, l'exonération n'est pas applicable. Prenons l'exemple d'un redevable R, preneur d'un crédit-bail immobilier et louant l'actif immobilier à la société F détenue à 100 % par la société holding animatrice H. R détient avec son groupe familial 100 % de R dont il est le président. La holding H est présidente de F. Selon les instructions en vigueur, les biens de R ne seraient pas exonérés au motif que R n'est pas dirigeant de F mais seulement de H qui dirige F. Aussi, elle lui demande bien vouloir confirmer ou infirmer cette interprétation.

Réintégration de la partie non professionnelle dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière

5534. – 14 juin 2018. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le calcul de la réintégration de la partie non professionnelle dans le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière. Prenons l'exemple d'un redevable R qui détient 60 % d'une holding H animatrice des vingt sociétés de son groupe dont elle détient pour chacune 100 % du capital. La holding H est présidente de F, société opérationnelle. La société F détient un actif immobilier dont $\frac{1}{4}$ n'est pas affecté à l'exploitation. À lire les instructions en vigueur, la fraction non exonérée procéderait de l'imposition d'une fraction de la valeur des titres de H, opération qui impliquerait de valoriser H, donc de valoriser les titres dans vingt filiales de H avec les corrections éventuelles pour chacune liées au ratio immobilier. Ces instructions débouchent sur des opérations d'une complexité les rendant quasiment inapplicables dans les groupes de petites et moyennes entreprises (PME). Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas préférable et plus simple de prévoir l'imposition de la fraction non exonérée de la valeur de cet immobilier dans F rapportée à la participation de R dans H et de H dans F.

Application du dispositif de contractualisation financière aux collectivités d'outre-mer

5544. – 14 juin 2018. – M. Jean-Louis Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de l'application d'une limitation de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales à 1,2 % par an sur les territoires ultramarins, particulièrement sur le territoire de La Réunion. En effet, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a fixé un objectif de réduction des dépenses publiques de 50 milliards d'euros d'ici à 2022. Les collectivités territoriales participeront à cet effort national de réduction de la dépense publique à hauteur de 13 milliards d'euros et s'engageront en conséquence à une limitation de l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an. Cette contrainte se traduira par une contractualisation financière et un dispositif de pénalisation en cas de dépassement du plafond. L'annonce de ce dispositif de contractualisation n'a cependant été notifiée aux communes de La Réunion que par un courrier du préfet en date du 9 mars 2018. Ce retard important dans l'information des communes n'a donc pas permis d'anticiper ce dispositif et ses règles dans l'élaboration des budgets primitifs des communes réunionnaises. En outre, ce dispositif ne prend pas en compte les spécificités des territoires ultramarins, plus particulièrement de La Réunion, caractérisées par une forte progression démographique, des retards structurels, la faiblesse du potentiel fiscal et la gravité de la situation sociale. Enfin, ce dispositif apparaît comme une double peine budgétaire pour les communes ultramarines, qui souffrent déjà de la diminution drastique des contrats aidés. Pour toutes ces raisons, il souhaite attirer son attention sur l'opportunité

d'accorder un moratoire aux communes ultramarines pour l'application de ce dispositif de contractualisation financière et de pénalisation pour dépassement de plafond, dans l'attente de la réalisation d'une expertise sur les contraintes spécifiques auxquelles les territoires ultramarins sont confrontés.

Prestations de médecine préventive et professionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale

5545. – 14 juin 2018. – M. Vincent Éblé interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la passation de marchés publics en matière de prestations de médecine préventive et professionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale qui soulève deux problématiques. S'agissant de la première problématique, le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail dispose dans son article 4622-6 : « les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés ». Or l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 rend applicable la partie IV du code du travail à l'exception des livres VI à VIII de cette même partie qui concernent l'organisation de la prévention, les fonctions compétentes en santé et sécurité et les modalités de contrôle et les sanctions pénales en cas de manquement. Cette exclusion a été confirmée par une réponse à la question n° 385, publiée le 5 septembre 2013 (p. 2 580) du ministère du travail et de l'emploi. En conséquence, il apparaît un vide juridique sur la question de la détermination du calcul de la cotisation. Ainsi afin de prévenir tout risque contentieux dans le cadre du lancement d'une consultation de marchés publics en matière de médecine professionnelle et préventive, il est préférable d'identifier quel principe et quel texte régit le mode de calcul du coût de la prestation. Il lui demande ainsi si l'acheteur peut imposer de façon arbitraire le mode de calcul ou s'il doit laisser le choix aux soumissionnaires lors du dépôt de leurs offres. S'agissant de la seconde problématique, en l'état de la réglementation en matière de médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'obligation des collectivités est d'assurer une visite au minimum tous les deux ans. Or l'offre disponible sur le marché économique n'est pas en adéquation et ceci à double titre : le secteur médical et notamment celui en matière de médecine du travail connaît une forte pénurie de médecin dans cette spécialité ; la réglementation propre au secteur privé a été assouplie avec une visite médicale tous les cinq ans. Ainsi, les différentes structures en mesure de répondre ont adapté et aligné leurs effectifs et leur organisation interne sur la réglementation du secteur privé, proposant ainsi des réponses non conformes à la réglementation du secteur public. L'acheteur public est ainsi confronté à une réalité du marché économique où aucune offre ne peut répondre aux exigences réglementaires et doit faire le choix soit d'accepter de contractualiser avec une offre irrégulière, soit de ne pas attribuer le marché et d'être sans prestation en matière de médecine professionnelle et préventive. Il lui demande comment pallier cette situation.

Réforme des prestations sociales

5585. – 14 juin 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la volonté du Gouvernement de réaliser des économies budgétaires dans le volet des prestations sociales. Alors que le Gouvernement est à la recherche d'économies budgétaires pour la prochaine loi de finances et à la suite de ses déclarations de mai 2018 sur les aides sociales, lorsqu'il a évoqué « le champ social qui représente 50 % de la sphère publique et qui doit être audité », la question de la réforme des prestations sociales est donc ouverte. En outre, le président de la République, alors en campagne présidentielle, avait proposé de fusionner les aides actuelles en une prestation unique dénommée « versement social unique ». De plus, le fonds monétaire international a récemment appelé la France à réduire ses dépenses sociales pour pérenniser sa trajectoire budgétaire. En parallèle, l'observatoire national de l'action sociale souligne dans son rapport de mai 2018 que les dépenses d'action sociale des départements ont augmenté en 2017, pour la seconde année consécutive, pour un montant métropolitain de 37,43 milliards d'euros. De leur côté, les caisses d'allocations familiales (CAF) ont détecté 45 100 cas de fraude aux prestations en 2017, soit une hausse de 5 % par rapport à 2016, pour un montant total de 291 millions d'euros, un montant équivalent au budget annuel des amendes majorées au code de la route, constatées par les forces de l'ordre. Elle lui demande ce que le Gouvernement prévoit de faire afin de renforcer la lutte contre la fraude aux prestations sociales et s'il compte mettre en place de nouveaux moyens de vérification. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement mettra en œuvre cette réforme des prestations sociales lors de la prochaine loi de finances et comment il envisage de traduire dans le budget la volonté de « simplification et d'harmonisation » sans seulement réaliser des coupes budgétaires pour nos concitoyens les plus fragiles mais bien refondre un nouveau système.

Suppression de la réserve parlementaire

5601. – 14 juin 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la dotation d'action parlementaire (DAP) prévue à l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Communément appelée « réserve parlementaire », l'effet immédiat de cette suppression pénalise les communes, essentiellement rurales, ainsi que les associations qui assurent la vitalité et le dynamisme de nos territoires. Il rappelle tout d'abord que le montant des subventions et leur fléchage étaient rendus publics chaque année sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il rappelle ensuite que la réserve parlementaire était un outil indéniable pour créer de la proximité entre des parlementaires engagés sur des dossiers locaux, et les maires, conseils municipaux. Il est inquiet du risque de l'éloignement progressif des communes du territoire avec le parlementaire. De plus, les communes et les associations ont dû faire face aux baisses des dotations de l'État. Depuis quatre ans déjà, les collectivités locales avaient vu leur dotation de fonctionnement baisser de 10 milliards. Malgré cela, la majorité parlementaire a décidé, dès août 2017, de leur asséner un nouveau coup en supprimant la réserve parlementaire. Dans le département de la Mayenne, la suppression de la réserve parlementaire représente entre 650 000 et 800 000 euros par an. La disparition de la DAP, fléchée à hauteur de 100 millions d'euros (2016) vers les collectivités territoriales (communes essentiellement), n'a été que pour moitié compensée dans la loi de finances pour 2018 par une hausse de 50 millions d'euros du montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Lors de la commission d'attribution des subventions au titre de la DETR, sous l'égide du préfet du département, il a été rappelé que les parlementaires membres de la commission (dont il fait partie) n'auraient plus qu'un rôle consultatif. En bref, il n'y aura pas de cogestion avec les services préfectoraux. Il rappelle l'importance de maintenir la concertation en amont de l'attribution des subventions avec les élus locaux et les parlementaires. À cette compensation partielle s'ajoute le fait que toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne peuvent pas bénéficier de la DETR, contrairement à l'ancienne DAP. Il est inquiet de l'accroissement des inégalités territoriales. Enfin, toutes les opérations d'investissement ne sont pas éligibles à la DETR. L'instruction ministérielle du 9 mars 2018 précise la liste des catégories d'opérations pouvant être financées par la DETR en 2018. Le Gouvernement avait annoncé la création d'un fonds issu de la disparition de la réserve parlementaire et destiné à financer le monde associatif. Il souhaiterait savoir quand ce fond sera créé et quel sera son fonctionnement. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a déclaré que les parlementaires ne seraient pas associés au fonctionnement du fonds national pour le développement de la vie associative. Il s'étonne de ces propos et se demande si le Gouvernement les confirme. Il souhaite savoir quelles seront les dispositions qui seront prises pour répondre à la volonté des parlementaires d'être associés en amont à l'examen des dossiers et aux conditions d'attribution des subventions aux communes rurales et au monde associatif.

Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet

5622. – 14 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la quotité de travail du temps partiel thérapeutique applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet. En effet, ces derniers sont régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale. De fait, ils peuvent bénéficier, après un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, du temps partiel thérapeutique prévu au 4° bis de l'article 57 et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps, soit 17 h 30 par semaine. Cependant, dans la pratique, cette durée minimale de travail pose des difficultés pour les fonctionnaires à temps non-complet (au moins égal à vingt-huit trente-cinquièmes) et conduit à l'application de deux régimes distincts. Certains s'appuient en effet sur la réponse du 2 janvier 2003 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 54) à la question écrite n° 634 selon laquelle ces agents doivent en principe effectuer un temps de travail égal à la moitié de la durée de travail prévue par leur emploi à temps non complet. Par conséquent, si l'agent travaille dans des collectivités distinctes, il convient qu'il soit placé en temps partiel thérapeutique dans chacune d'entre elles. À titre d'exemple, un fonctionnaire à temps incomplet de 31 heures hebdomadaire pourra bénéficier d'un temps partiel thérapeutique à hauteur de 15,4 heures, ce qui conduit à un temps de travail inférieur au mi-temps. D'autres, sur la base du seuil fixé par le 4° bis de l'article 57, estiment que le temps partiel thérapeutique est accordé dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires à temps complet, soit sur la base de 35 heures hebdomadaire de sorte qu'il ne peut être inférieur à 17 h 30 par semaine. Dans ce cas, le temps de travail de l'agent est augmenté – ce qui semble juridiquement contestable – et l'avis du médecin contesté par la collectivité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir clarifier cet état de fait en lui indiquant si la quotité de travail du temps partiel thérapeutique applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet peut être inférieure ou non au mi-temps.

Diminution de la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie

5650. – 14 juin 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie

5666. – 14 juin 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

2912

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Conditions d'affectation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

5536. – 14 juin 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'affectation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Conformément à l'article R. 421-127 du code des communes, les ATSEM sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale, nommés par le maire après avis du directeur de l'école. Cet article ne prévoit pas pour autant un temps de présence obligatoire auprès des enseignants. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice de l'école. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 redéfinit le métier des 55 000 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. L'article 1^{er} dispose que les ATSEM « appartiennent » à la communauté éducative, et entérine l'évolution de leur rôle et le renforcement des missions éducatives. Aussi, elle souhaite savoir si cette appartenance à la communauté éducative peut contribuer à renforcer le nombre d'heures effectives passées auprès des enseignants.

Hausse du prix des carburants

5600. – 14 juin 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la flambée des prix des carburants qui pèse sur les automobilistes,

particuliers et professionnels. Depuis 2013, jamais les prix du carburant n'avaient été aussi élevés. Et ces derniers ne cessent de grimper. Selon les chiffres du ministère de la transition écologique, le prix du diesel, qui représente près de 80 % des volumes de vente, a atteint 1,4817 euro le litre. Le prix du litre de sans-plomb 95 s'élève à 1,5637 euro et le litre de SP98 est à 1,6301 euro. Plusieurs facteurs font varier le prix des carburants : le prix du baril de pétrole (depuis un an, il est passé de 52,50 € à 57,22 €), l'évolution de la demande, les niveaux des stocks, le taux de change euro-dollars, et l'alourdissement des taxes. L'alourdissement des taxes serait due à l'augmentation de la contribution « climat énergie » et à l'alignement de la fiscalité du diesel sur celle de l'essence. L'augmentation des carburants pèse sur tous les Français, mais de manière plus insistante sur tous ceux qui vivent en milieu rural. Pour les automobilistes qui doivent utiliser leur voiture pour des usages quotidiens, cette hausse des prix est dure. Toutes ces mesures visent communément à freiner l'usage de la voiture, usage nécessaire dans le rural. Il souhaite savoir si augmenter les tarifs à la pompe réduit réellement la consommation des carburants et incite réellement les automobilistes à recourir aux modes de transports plus écologiques. Il invite le Gouvernement à produire une étude d'impact sur ce sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Usage et homologation du cuivre en viticulture

5539. – 14 juin 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'usage et l'homologation du cuivre en viticulture. En effet, devant la menace de la fin de l'homologation européenne sur l'usage du cuivre en viticulture, les viticulteurs expriment une forte inquiétude. En effet, celui-ci est le seul capable d'empêcher certaines maladies fongiques ou bactériennes. La perspective de la fin de l'homologation serait d'autant moins compréhensible que, comme le souligne l'institut national de la recherche agronomique (INRA) dans un rapport en date du 16 janvier 2018 : « la menace persistante d'une interdiction totale à l'échelle européenne pose des difficultés aux producteurs, et plus particulièrement aux agriculteurs en bio qui ne peuvent recourir à des pesticides de synthèse ». Les usages du cuivre sont particulièrement importants dans les vignobles pour lutter contre le mildiou. L'utilisation du cuivre est actuellement autorisée dans la limite de 6 kg/ha/an en moyenne lissée sur cinq ans. Sans le cuivre, nombre de producteurs pourraient être amenés à se détourner des méthodes biologiques. Il souhaite donc connaître la position de la France, au sein de l'Union européenne, sur l'utilisation et l'homologation du cuivre en viticulture.

Plans de redressement relatifs aux exploitations agricoles

5540. – 14 juin 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution du droit concernant les plans de redressement relatifs aux exploitations agricoles. En effet, un récent arrêt de la Cour de cassation précise que les plans de redressement applicables aux exploitations agricoles à responsabilité limitée – c'est-à-dire constituées d'un seul et unique associé- peuvent aller jusqu'à quinze ans. Une mesure qui exclut de fait les exploitants agricoles organisés sous formes sociétaires (entreprise à responsabilité limitée - EARL, groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC, société civile d'exploitation agricole - SCEA) soumis à un plan de redressement sur dix ans. Cette inégalité de traitement ne se justifie pas dans un contexte de forte crise agricole où de plus en plus d'exploitants agricoles, pour faire face aux difficultés, se regroupent sous forme sociétaire. Il lui demande donc s'il entend harmoniser la durée du plan de redressement des exploitations agricoles, individuelles comme sociétaires, à quinze ans.

Mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides

5563. – 14 juin 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à l'avis défavorable du Gouvernement concernant la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides. Dans le cadre du projet de loi (Sénat, n° 525 (2017-2018)) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, les amendements n° 1433 et n° 2463 présentés par les députés ont reçu un avis défavorable du Gouvernement à l'Assemblée nationale et ont été rejetés le lundi 28 mai 2018. Ces deux amendements identiques souhaitaient, grâce à l'article L. 253-21, créer un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. L'avis défavorable du Gouvernement apparaît surprenant face à la situation actuelle. En effet, l'impact des pesticides sur la santé est connu. Les pesticides représentent un véritable danger pour plus de 100 000 personnes exposées. Parmi les 10 000 personnes concernées par des catégories de maladies professionnelles ou d'accidents du travail, seules 1 000 sont prises en charge. De plus, le Gouvernement ne semble pas avoir tenu compte du récent rapport de

l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'Inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui recommandait la création d'un fonds d'indemnisation financé pour moitié par des subventions de l'État et pour moitié par la taxe des produits phytosanitaires et la sécurité sociale. La création d'un fonds constitue l'unique possibilité pour garantir la réparation des préjudices subis par les victimes, réunies collectivement au sein de l'association Phyto-Victimes. Or, les motifs évoqués par le Gouvernement pour justifier son avis défavorable semblent imprécis. La saisine de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ainsi que la révision du tableau des maladies professionnelles occultent l'urgence de la situation et n'apportent pas de réponses claires. Ainsi, il lui demande de préciser ses pistes de réflexion actuellement en cours sur le sujet. Il lui demande également de dresser un état des lieux de la situation préoccupante.

Loups et activités d'élevage

5572. – 14 juin 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème des loups concernant les activités d'élevage. De plus en plus de territoires sont confrontés à la présence des loups et subissent une augmentation continue des actes de prédation. Ce danger croissant menace la pérennité des troupeaux ainsi que l'activité économique des éleveurs et, à l'avenir, le tourisme. Les dispositions déjà mises en place paraissent aujourd'hui insuffisantes et incomplètes. Face à l'urgence de la situation, il s'agit désormais d'adopter de nouvelles mesures assurant l'équilibre entre pastoralisme et préservation du loup. Il a publié à ce sujet un rapport d'information (n° 433 (2017-2018)), intitulé « Politique du loup : défendre un pastoralisme au service de la biodiversité », adopté à l'unanimité par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat. Les quinze mesures proposées dans ce rapport consistent à améliorer la connaissance du loup (nombre, répartition et progression géographique, définition juridique), à améliorer la transmission des informations et la communication de l'échelle locale à l'échelle européenne, ainsi qu'à renforcer l'aide accordée aux éleveurs en tant que victimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les suggestions relatives à une nouvelle politique du loup proposées dans le rapport d'information pourront être étudiées en vue de d'une mise en œuvre rapide.

2914

Surmortalité massive des colonies d'abeilles

5581. – 14 juin 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les phénomènes de surmortalité massive des colonies d'abeilles, certains apiculteurs ayant perdu plus de 80 % de leurs colonies. Toute la pollinisation du territoire français se trouve insuffisamment assurée, ce qui a des impacts sur le rendement et la qualité des cultures agricoles et pour le maintien de la biodiversité en général. Aussi, les apiculteurs demandent une meilleure évaluation des pesticides par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) avant toute autorisation de mise sur le marché, la révision de la réglementation relative aux conditions de pulvérisation de ces pesticides et un accès facilité aux médicaments vétérinaires acaricides pour tous les apiculteurs. Elle souhaite donc connaître sa position en l'espèce.

Conséquences d'une baisse drastique du budget de la politique agricole commune

5599. – 14 juin 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences d'un éventuel abaissement du budget de la politique agricole commune (PAC) de 5 % pour la période 2021-2027. La réduction de 5 % annoncée par la Commission européenne serait en réalité de 10 à 12 % si l'on tient compte de l'inflation. Une telle baisse aurait des conséquences graves sur les revenus de nos agriculteurs, largement bénéficiaires du système. Dans une région comme le Tarn-et-Garonne, marquée par une forte spécialisation agricole, la baisse de la PAC aura ainsi des conséquences dramatiques. Il rappelle que dans les auteurs du rapport d'information n° 437 (Sénat, 2017-2018) consacré à l'avenir de la PAC à l'horizon 2020 en appelaient à ce que la PAC bénéficie « a minima » d'un budget stable pour la période 2021-2027. S'il reconnaît la nécessité de moderniser la PAC, il rappelle l'importance de la doter d'un budget suffisamment ambitieux pour répondre aux nombreux défis auxquels fait face notre agriculture. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations envisagées par le Gouvernement afin de repousser la perspective d'une baisse du budget de la PAC et par là-même protéger l'agriculture française.

Comptabilité des coopératives d'utilisation de matériel agricole

5602. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'application de l'article L. 523-7 du code rural. L'alinéa 2 dispose en effet que « le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. » Or, cette disposition, si elle a permis de consolider les fonds propres de coopératives agricoles, s'avère aujourd'hui un frein pour mener certains investissements. Aussi, ces coopératives sollicitent que des subventions publiques puissent être portées au compte de résultat, dans la limite de 50 %. Il s'agit en effet de permettre aux exploitations agricoles de diminuer le coût des services rendus à leurs adhérents tout en préservant des ressources pour les coopératives agricoles. Il lui demande si une telle modification des conditions d'affectation comptable des subventions publiques destinées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ne pourrait être envisagée.

Mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole

5614. – 14 juin 2018. – **M. Roland Courteau** alerte l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la surmortalité massive et récurrente des colonies d'abeilles constatée dans le département de l'Aude, comme dans le reste de l'Hexagone. Il lui fait savoir que face à cette situation critique où certaines ruches accusent des taux de mortalité dépassant les 90 %, le président du syndicat national d'apiculture demande, de toute urgence, la mise en place d'un plan de sauvetage de la filière apicole. Il lui expose qu'un soutien financier immédiat aux apiculteurs économiquement touchés est nécessaire permettant de mobiliser toutes les mesures de soutien possibles. Il lui précise qu'outre l'interdiction de pesticides que réclame ce syndicat, plusieurs mesures urgentes pourraient être mis en œuvre très rapidement comme l'autorisation de recours au médicament vétérinaire acaricide contre la varroase pour tous les possesseurs de ruches, sans limite de nombre de ruches, ou bien encore, la modification de la « mention abeilles » étendue à toutes les familles de pesticides, mesure simple, efficace, peu coûteuse, permettant de réduire l'emploi des pesticides avec une meilleure efficacité en traitant par pulvérisation, les cultures en fin de journée, hors présence de pollinisateurs. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte engager pour assurer la préservation de ce maillon essentiel de la biodiversité que représentent les abeilles. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il entend, pour répondre à cette crise apicole sans précédent, impulser un plan de sauvetage de la filière apicole.

2915

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Régularisation des droits concernant l'attribution de la demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

5660. – 14 juin 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les droits des veuves d'anciens combattants. Celles-ci, au nombre de 24 000, constituent la deuxième composante de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. Réunies en avril 2018, elles ont fait émerger des zones grises dans la mise en œuvre de leurs droits. Si elles apprécient leurs prérogatives reconnues par l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) et demandent que celles-ci soient maintenues (acquis sociaux, suivi des services départementaux, aides administratives et diligentes...), il apparaît que la demi-part fiscale supplémentaire qui leur revient de droit est restituée de manière différente en fonction de la date de décès de leur époux. La distinction faite sur ce critère est injustifiable et entraîne des conséquences financières discriminatoires qui ne peuvent plus continuer. Dans un État dont la devise comprend le mot égalité, cette différence de traitement doit être abolie. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte régulariser cette situation discriminatoire s'agissant des veuves d'anciens combattants.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Prise en charge des sondages et indemnisation des comblements des marnières

5535. – 14 juin 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la prise en charge des sondages et l'indemnisation des comblements de marnières. La présence de marnières en Normandie est courante. Nombre d'entre elles sont insondées et découvertes au gré des effondrements engendrant alors de lourdes conséquences pour les propriétaires. En vertu de son pouvoir de police, le maire qui a

connaissance de cet effondrement est tenu de prendre un arrêté de péril tendant à l'expulsion des familles. En outre, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit dans son article 61 la couverture au titre du fonds dit « Barnier » de la prise en charge d'une partie des sondages et des travaux de comblement. Or, il s'avère que cette disposition n'est pas satisfaisante, en raison de l'ampleur des travaux à effectuer. Il en résulte des situations très précaires pour les propriétaires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer la situation.

Disparition des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales

5538. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans les communes rurales. Le développement du paiement par carte bancaire et des paiements en ligne réduit le recours à l'argent liquide. Ces changements de comportement, conjugués à la fermeture des agences bancaires dans les territoires ruraux, provoquent une baisse sensible du nombre de distributeurs automatiques de billets. Cette disparition est un nouveau coup porté à l'attractivité des communes rurales et à la présence de services de proximité. C'est aussi un facteur d'isolement supplémentaire pour beaucoup d'habitants qui n'ont pas accès à internet et aux services numériques. Beaucoup des collectivités sont prêtes à participer financièrement au maintien de ces distributeurs automatiques de billets, mais elles se heurtent au refus de principe des banques. Il souhaite savoir s'il soutient les collectivités dans cette démarche et connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette disparition programmée.

Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire

5632. – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si, lorsqu'une juridiction administrative adresse à une commune, après l'annulation contentieuse d'une décision de refus, une injonction d'avoir à réinstruire une demande de permis de construire, le silence de la commune sur cette nouvelle instruction peut faire naître une décision tacite.

Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme

5677. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04123 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos

5678. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04124 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

France O

5553. – 14 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur son désir de voir France O, chaîne du groupe France télévisions préservée dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel public. La ministre des outre-mer a elle-même défendu cette chaîne, en souhaitant que son évolution soit réfléchie. Il n'y a pas de disparition programmée, a-t-elle assuré. Cependant une réflexion autour de France O va être lancée « pour déterminer si l'avenir est au maintien de France O sur le canal hertzien ou au contraire au renforcement des offres numériques des outre-mer premières ». La ministre des outre-mer semble même être pour des quotas sur des chaînes nationales pour pouvoir parler des territoires d'outre-mer... et pas à 4 heures du matin, mais à des horaires qui peuvent être suivis par tous nos concitoyens. « Le réflexe outre-mer » défendu par le Gouvernement « passe aussi par une meilleure connaissance des Français de leurs territoires d'outre-mer ». Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises par la Ministre pour préserver et renforcer France O pour ne pas pénaliser les ultra-marins.

Non-respect des délais de rendu des diagnostics de fouilles archéologiques préventives

5590. – 14 juin 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales quant aux délais non conformes au droit de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) à rendre les diagnostics de fouilles archéologiques préventives. En application du code du patrimoine, le préfet de région notifie au maître d'ouvrage public concerné un arrêté de prescription de diagnostic archéologique. L'exécution des diagnostics relevant d'un monopole public, le préfet consulte alors les opérateurs départemental (service archéologique du conseil départemental) et national (INRAP) compétents sur le territoire concerné. L'opérateur s'impose alors au maître d'ouvrage à la suite de la notification du préfet et la signature d'une convention entre opérateur désigné et collectivité territoriale fixe les modalités d'exécution des fouilles préventives. L'INRAP indique intervenir dans 90 % des cas. De ce fait, l'INRAP ne peut tenir ces délais de réception des rapports de diagnostics. Alors même que la convention qui lie l'INRAP à la collectivité inclut des pénalités de retard, celles-ci sont, somme toute, dérisoires au regard des conséquences induites pour la collectivité. En effet, la ville de Saint-Quentin (02) est aujourd'hui confrontée à un retard de plus de six mois sur la remise du rapport de diagnostic au préfet de région, à destination du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts de France qui, lui, doit produire l'arrêté de prescription de fouilles déterminant la nature et l'étendue des investigations à mener. Ce retard est très choquant d'autant que l'INRAP – établissement public d'État - a lui-même fixé la date initiale de remise du rapport dans la convention. Parallèlement, la collectivité se retrouve impuissante à agir sur ce point quand bien même elle peut appliquer les pénalités. La ville de Saint-Quentin est ainsi doublement condamnée et, du fait de ce non-respect, ce projet prendra, au minimum, un an de retard. En effet, ce diagnostic s'opère dans le cadre d'une opération de grande ampleur, située en centre-ville et labellisée « action cœur de ville ». À défaut de cet arrêté, la ville ne peut lancer sa recherche d'archéologues et d'entreprises au travers d'un marché de fouilles. Or, dans des secteurs économiques de centre-ville, il n'est pas possible de lancer des fouilles à tout moment de l'année puisqu'il est nécessaire de maintenir l'activité économique et commerciale de ces zones géographiques, en recherche de revitalisation et plus particulièrement dans les villes moyennes. De plus, l'obtention de cet arrêté permet de poser calendairement et budgétairement le projet dans sa globalité. Le retard imposé à la ville a, de fait, des incidences non négligeables sur l'équilibre financier de son budget mais également sur les autres projets qui auraient pu être positionnés en lieu et place de cette opération. Ce retard laisse aujourd'hui le centre-ville en situation de chantier, d'attente et d'abandon. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour la bonne tenue des délais afin que les maîtres d'ouvrage publics ne soient pas pénalisés dans leur gestion de projet et de finances publiques.

2917

Trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre

5603. – 14 juin 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les trafics constatés autour de l'accueil des touristes chinois au musée du Louvre (Paris). Elle se félicite que la France soit le pays européen préféré des touristes chinois. Elle note que, selon une récente étude du comité régional du tourisme d'Île-de-France, la communauté chinoise représente à Paris 736 000 séjours et 3,9 millions de nuitées par an. Elle rappelle que selon cette même étude, la dépense moyenne par jour et par personne s'élève à 201 €, soit 1 067€ de budget moyen par séjour et 786 millions d'€ de recette touristique par an. Elle indique que 85 % des touristes, soit plus de 600 000 visiteurs, visitent chaque année le musée du Louvre. Toutefois, le site parisien préféré des Chinois (devant la tour Eiffel (83 %) et l'Arc de triomphe (72 %)) ne semble pas profiter pleinement de l'opportunité financière qu'offre le tourisme des Chinois à Paris. Elle constate, en effet, que le musée ne propose pas d'audioguide en mandarin (contrairement à d'autres établissements parisiens), laissant ainsi prospérer un marché parallèle aux alentours du musée. À 5 euros pièce la location, le manque à gagner se chiffre en millions d'euros. Elle regrette, par ailleurs, que la direction du musée laisse s'installer un trafic des billets « Journée » qui, avec la complicité de tours opérateurs, sont distribués aux groupes de visiteurs chinois, récupérés et réutilisés jusqu'à sept fois par jour via un système bien rodé qui couterait plus d'un million d'€ par an au Louvre. Elle souhaite donc que le ministère de tutelle du musée du Louvre lui indique les mesures qui peuvent être mises en place rapidement pour pallier ces deux insuffisances fort coûteuses pour le musée du Louvre.

Refonte de la loi Bichet

5642. – 14 juin 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de refonte de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques dite loi Bichet, qui régleme la distribution de la presse écrite, et de l'inquiétude qu'il suscite auprès des représentants des réseaux de magasins de presse indépendants. Concurrencée

notamment par l'arrivée du numérique, la filière presse subit une importante crise, avec une vente au numéro qui a chuté de 50 % en 10 ans et un taux d'invendus de l'ordre de 60 %. De plus, fin 2017 Presstalis - la messagerie qui distribue 75 % de la vente au numéro et tous les quotidiens nationaux- a connu de graves difficultés financières et s'est retrouvée en état de cessation de paiement. Conséquence de ces difficultés, le Gouvernement envisage avant l'été 2018 une refonte de la loi Bichet qui toucherait très directement le réseau des marchands de journaux. Ces derniers craignent en effet une dérégulation totale avec de lourdes conséquences pour les magasins de presse indépendants et les petits éditeurs. Soucieux de défendre le pluralisme en proposant à la vente tous les titres reçus dans l'ensemble du pays, les marchands de presse garantissent ainsi l'accès à la totalité de la presse d'information et d'opinion, sans en choisir les titres ni les quantités qu'ils reçoivent. Ces professionnels sont attachés à la loi Bichet, qu'ils ne considèrent pas une cause des difficultés de la filière, mais au contraire comme une protection en faveur de leurs commerces de proximité. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur la réforme de la loi Bichet pour éviter une distribution de la presse écrite à deux vitesses qui risquerait de pénaliser les territoires ruraux.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Évolution et disparition du dispositif de prêt à taux zéro en zones rurales

5542. – 14 juin 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution et la disparition du prêt à taux zéro pour les primo-accédants en zones rurales et dans les villes moyennes. Si la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 maintient pour quatre ans le dispositif, en revanche, les conditions se trouvent beaucoup plus restrictives pour les zones rurales et les villes moyennes (zones B2 et C). En effet, en 2018 et 2019, le dispositif ne pourra financer que 20 % de l'achat dans ces zones. À partir de 2020, les zones B2 et C seront exclues du dispositif. La baisse puis la suppression du prêt à taux zéro pour les primo-accédants dans les zones rurales sont lourdes de conséquences pour les ménages souhaitant devenir propriétaires et pour l'attractivité de ces zones rurales, déjà fortement isolées. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour préserver l'accession au logement en zone rurale et dans les villes moyennes.

Situation paradoxale de certains commerces ouverts sans employés

5559. – 14 juin 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances quant à la situation paradoxale de certains commerces, ouverts sans employés. Depuis plusieurs mois, de nombreux commerces ouvrent le soir après 21 heures y compris le week-end. En effet, certaines enseignes comme Franprix sont ouvertes, 24 heures sur 24. Les caisses manuelles laissent alors place aux caisses automatiques et deux vigiles veillent à la sécurité du magasin. Ainsi, les commerces peuvent ouvrir la nuit sans enfreindre la loi, dès lors qu'aucun employé n'est présent. Cette situation apparaît paradoxale au regard de la législation actuelle. Celle-ci interdit en effet, au-delà de certaines heures, l'ouverture en présence d'employés mais autorise l'ouverture en l'absence d'employé. Ainsi, il lui demande quelle est sa position face à cette situation quelque peu absurde. Il lui demande également ce qu'il compte mettre en œuvre pour rendre la législation plus cohérente avec les pratiques commerciales.

Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat

5571. – 14 juin 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs employés. En effet, les représentants du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat s'inquiètent vivement des conséquences des projets de loi (AN n° 904, XVe leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » et portant plan d'action pour la croissance et la transformation « PACTE », craignant que ceux-ci n'emportent de lourdes conséquences négatives pour l'emploi et les conditions de travail, notamment en ce qui concerne l'avenir des personnes des centres de formation d'apprentis, la disparition des centres de formalités des entreprises d'ici 2022 ou encore la suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres de métiers et de l'artisanat. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de permettre aux chambres de métiers et de l'artisanat de poursuivre et développer leurs missions en direction des artisans et de sauvegarder leurs emplois.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5588. – 14 juin 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis ; près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et d'être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les salariés en place.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5591. – 14 juin 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles », les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable et sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi, dans leurs effectifs, d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si, au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable, au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de quinze ans plus tard, il semble évident que ces critères ne tiennent plus, d'autant plus que les salariés habilités ont, durant cette période, conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et d'être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il souhaite prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les personnels en place.

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

5617. – 14 juin 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance plénière à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons

l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Devenir des chambres de métiers et de l'artisanat

5623. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant le devenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XVe législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment sa partie relative à l'alternance, et le projet de loi annoncé de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dit « PACTE »), avec la perte de leurs missions de service public, pourraient présager d'un avenir morose pour les salariés des CMA qui travaillent déjà dans un climat anxieux depuis quelques années (en raison notamment du refus de l'augmentation du point d'indice). Différentes représentations syndicales s'inquiètent de la mise en place de plusieurs mesures gouvernementales qui entraîneraient la suppression de centaines de postes : inquiétude sur l'avenir du personnel exerçant dans les centres de formation d'apprentis (CFA) des CMA, inquiétude sur la suppression de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA, inquiétude sur la mise en place du registre unique et, enfin, inquiétude sur la remise en cause des stages de préparation à l'installation (SPI). Par conséquent, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour permettre aux CMA de poursuivre et de développer leurs missions de formation et de service public de proximité en direction des artisans.

Devenir des produits défectueux retirés ou rappelés

5625. – 14 juin 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir des produits défectueux retirés ou rappelés. Des produits commercialisés font régulièrement l'objet de rappels pour des raisons de non-conformité, voire de dangerosité. Certains d'entre eux donnent lieu à des déchets potentiellement toxiques (produits alimentaires contaminés en particulier) qui s'avèreraient dangereux s'ils étaient simplement jetés parmi les déchets ménagers. Il lui demande quelles sont les procédures mises en place pour s'assurer que ces déchets sont bien pris en charge par les services compétents afin qu'ils ne puissent constituer de risque pour l'environnement et la santé publique.

Revalorisation des retraites agricoles

5649. – 14 juin 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de précarité des exploitants agricoles retraités. La proposition de loi n° 316 (Sénat, 2017-2018) visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer avait été votée unanimement par l'Assemblée nationale, et fait l'objet d'un vote conforme de la commission des affaires sociales du Sénat. Lors de son examen en séance plénière le 7 mars 2018, le Gouvernement a pourtant déposé un amendement reportant la valorisation des retraites agricoles en 2020, et demandé un « vote bloqué » en application de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution. Le 12 avril 2018, le Premier ministre a justifié cette manœuvre législative par la nécessité de procéder à une refonte globale des régimes de retraites garantissant justice et équité sociale. Depuis la réforme des retraites de 2014, le minimum garanti à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) assure aux anciens chefs d'exploitation une pension globale, de base et complémentaire, au moins égale à 75% du SMIC agricole net, soit 871 euros par mois en 2018, en bénéficiant d'un complément différentiel de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour atteindre ce seuil. Ce minimum garanti pour une carrière complète demeure malheureusement très faible comparé aux retraités des autres régimes, ainsi qu'au seuil de pauvreté et au minimum vieillesse. Si l'on peut comprendre la volonté du Gouvernement d'intégrer la revalorisation des retraites agricoles dans une réforme plus globale, la situation d'extrême précarité des agriculteurs retraités impose que des mesures soient prises en urgence. Aussi, il souhaite savoir, si dans l'attente de la réforme des retraites annoncées, le Gouvernement compte prendre des mesures pour permettre aux exploitants agricoles de vivre convenablement.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité

5654. – 14 juin 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Elles sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable et leurs effectifs sont donc composés d'experts-comptables et de salariés autorisés à exercer cette profession. En effet, certains salariés se sont vu délivrer par l'administration fiscale une habilitation à exercer cette profession, selon une condition d'âge, de diplôme et de reconnaissance de compétence professionnelle. Lors de la dernière réforme de la profession de comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à l'exercer au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis. Près de quinze ans plus tard, ces justifications ne sont plus pertinentes et les salariés ont pu largement conforter leur expérience. Les personnels concernés souhaitent donc être autorisés à exercer pleinement la profession d'expert-comptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre de manière positive à cette revendication.

Perte de taxe d'habitation pour les communes

5676. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 04122 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Perte de taxe d'habitation pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Intelligence artificielle

5628. – 14 juin 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'encadrement éthique et juridique de l'intelligence artificielle. L'intelligence artificielle représente un grand enjeu technologique. Par rapport aux deux leaders mondiaux de l'intelligence artificielle, la Chine et les États-Unis, l'Union européenne accumule du retard. Il devient urgent de rattraper ce retard à la fois pour que les grands groupes conservent leur compétitivité à l'échelle internationale et car l'intelligence artificielle pourrait être une réponse adaptée et durable à des problématiques sociétales, environnementales et humaines. Développer l'intelligence artificielle étant devenue une priorité, la France et plus largement l'Union européenne se sont engagées à investir davantage sur ce marché au fort potentiel. Cependant, le développement de l'intelligence artificielle présente certains risques et limites, notamment sur le travail de l'homme. Il paraît alors essentiel, malgré les différences éthiques et culturelles des pays, qu'un cadre réglementaire international soit imposé afin de maîtriser le développement de ce marché et d'orienter les activités vers une complémentarité entre travail de l'homme et intelligence artificielle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la Chine, les États-Unis et l'Union européenne pourraient s'entendre afin de définir un code éthique et juridique de l'intelligence artificielle, appliqué à toute la scène internationale, et dans quelle mesure.

ÉDUCATION NATIONALE

Réforme du baccalauréat en septembre 2018

5573. – 14 juin 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les réformes de l'orientation post-baccalauréat et du baccalauréat. Depuis 1968, les réformes du baccalauréat se sont succédé. Entre la multiplication des filières technologiques et professionnelles avec les années et l'objectif de « 80 % d'une génération au niveau du bac » pour l'an 2000, le bac se veut accessible pour tous afin de donner accès à tout élève à l'enseignement supérieur, quel que soit le lycée d'où il vient. Depuis janvier 2018, a commencé l'entrée en vigueur de la première réforme qui touche indirectement le baccalauréat : « Parcoursup ». En juin 2018, si plus de 600 000 candidats sur les 800 000 ont au moins un vœu accepté, des centaines de milliers de lycéens vont néanmoins passer les épreuves du bac sans savoir où ils étudieront l'année prochaine. Surtout, une réforme qui prévoit la réorganisation de l'enseignement au lycée entrera en vigueur dès septembre 2018. Depuis la réforme de 2012, on constatait un affaiblissement du parcours scientifique, avec la suppression des mathématiques pour les

classes de première et terminale littéraire. À présent, dès la rentrée 2018, les sciences et vie de la terre et la physique-chimie ne deviendront elles aussi qu'optionnelles, mais cette fois-ci pour tous les élèves. De plus, la disparition des filières littéraires, scientifiques et économiques au profit de « disciplines de spécialités » s'inscrit dans la continuité de la chute de l'enseignement des sciences. En effet, toutes les matières scientifiques vont devenir optionnelles puisqu'elles s'inscriront dans les « disciplines de spécialités ». Ainsi, tous les élèves de première se feront enseigner des matières obligatoires, appelés « socle de culture commune », qui sont au nombre de sept, contre trois matières de la discipline de spécialité. En terminale, ces nombres diminueront respectivement à six, et deux. Ainsi, l'élève qui a choisi un parcours scientifique dès la première, se verra devoir abandonner une matière en terminale. Ainsi, il lui demande si l'entrée en vigueur de cette réforme du lycée ne va pas baisser le niveau scientifique des jeunes qui veulent entrer en classes préparatoires scientifiques ou qui veulent poursuivre des études de mathématiques ou de physique à l'université. De plus, le baccalauréat de demain se veut plus sécurisant, avec moins d'épreuves finales et plus de contrôle continu. La France, qui a déjà un taux d'inégalité scolaire important par rapport à d'autres pays de l'OCDE, risque de voir ce taux augmenter puisque les contrôles continus des élèves seront corrigés par leurs professeurs respectifs. Il lui demande si cette réforme, combinée à la dure sélection de « Parcoursup », va respecter l'égalité des chances et d'accès à l'université.

Avenir des centres d'information et d'orientation de La Réunion

5578. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des centres d'information et d'orientation (CIO). Les psychologues de l'éducation nationale des CIO de La Réunion craignent en effet la suppression de ces lieux d'accueil qui offrent à la population un service favorisant la scolarisation, la formation et l'insertion. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce, notamment pour continuer à faire bénéficier les collégiens, lycéens, étudiants, adultes mais aussi les jeunes déscolarisés d'un accompagnement et de conseils personnalisés en face à face, afin de les aider à élaborer un parcours de formation menant à la qualification et à l'emploi.

Situation du système éducatif en Seine-Saint-Denis

5664. – 14 juin 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la situation du système éducatif en Seine-Saint-Denis. Un rapport d'information n° 1014 (Assemblée nationale, XV^e législature) a été déposé le 31 mai 2018 concernant la situation des missions régaliennes de l'État en Seine-Saint-Denis. Le constat est alarmant, notamment en matière d'éducation. Les chiffres repris par ses collègues députés démontrent qu'en termes d'heures de cours réellement dispensées, le mieux doté des collèges de Seine-Saint-Denis est moins bien doté que le moins bien doté des collèges parisiens. Il y a deux fois plus d'élèves redoublants en Seine-Saint-Denis que dans le reste du pays. En 6^e, seulement 36 % des élèves maîtrisent les bases (compter, écrire, etc.) contre 66 % dans le reste de la France. On constate donc que le taux d'échec scolaire dans ce département est le plus élevé de la République. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rétablir l'égalité républicaine en milieu scolaire en Seine-Saint-Denis.

Suppression des centres d'information et d'orientation

5670. – 14 juin 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives inquiétudes qu'ont suscité les annonces évoquant la perspective d'une suppression des 494 centres d'information et d'orientation (CIO) qui maillent le territoire national alors que, dans le même temps, le Conseil économique, social et environnemental a publié le 11 avril 2018 un avis sur l'« orientation des jeunes » au travers duquel il demande le renforcement du service public d'orientation de l'éducation nationale (en rapprochant le ratio de psychologues de l'éducation nationale par élève, actuellement de 1 pour 1 500 en France, de la moyenne européenne qui se situe à 1 pour 800 élèves par le doublement du nombre de postes de psychologues de l'éducation nationale). Les territoires subiraient de nouveau le désengagement de l'État, sans aucune alternative crédible. Pour mémoire, ces centres accueillent toute personne qui souhaite être informée et réfléchir à son projet d'avenir. Elle y rencontre des psychologues de l'éducation nationale avec lesquels elle a la possibilité de passer des bilans gratuits. Les CIO participent également à l'animation des territoires dont ils ont la responsabilité en organisant différentes manifestations (ex : forum des métiers, salons des études post 3^{ème} ou post-bac). Ils sont un lieu de ressource et d'expertise pour les établissements scolaires et leurs usagers et ils contribuent notamment à la prévention du décrochage scolaire. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le devenir des CIO.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Abandon de la langue japonaise dans les formations à l'hôtellerie-restauration

5554. – 14 juin 2018. – M. Cédric Perrin attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'arrêté du 15 février 2018 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « management en hôtellerie-restauration ». Cet arrêté supprime dans ce cursus l'enseignement du japonais de la liste des langues vivantes pouvant être enseignées en deuxième ou troisième langue. Des enseignants de la filière hôtelière ont souhaité l'alerter, déplorant ce retrait qui pénalise selon eux le secteur touristique, qui connaît pourtant, depuis plusieurs années en France, une fréquentation accrue de touristes japonais. Ils regrettent par ailleurs de ne pas avoir été consultés sur cette question et informés de cette décision. Aussi, il souhaite connaître les motivations du Gouvernement justifiant le retrait de l'enseignement de la langue japonaise dans cette filière dédiée à l'hôtellerie et à la restauration. Il interroge le Gouvernement sur ses intentions pour réintroduire cette option au sein de cette formation spécifique.

Accès des femmes aux métiers du numérique

5659. – 14 juin 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la problématique du faible taux de femmes exerçant dans le secteur du numérique. Dans un monde qui se transforme, par de nouveaux usages, de nouvelles technologies, de nouvelles innovations qui émergent très rapidement, le numérique est partout. Ce phénomène est l'occasion de repenser notre société. Porteur de valeurs et de progrès, ce secteur stratégique doit être inclusif. Or, aujourd'hui les femmes en sont exclues : seulement 9 % de femmes dirigent des start-up et 11 % de femmes exercent dans la cybersécurité, par exemple. Il est impératif d'encourager les femmes à s'approprier les compétences numériques et favoriser ainsi leur montée en expertise, contribuant à anticiper les évolutions de ces métiers sur le marché du travail. Cette démarche volontariste doit être engagée pour relever les défis futurs sans laisser de côté une partie de la population. Ainsi, elle demande comment ses services, en partenariat avec ceux du ministère de l'éducation nationale, entendent assurer cette inclusion indispensable des femmes dans le secteur du numérique.

2923

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Invitation des conseillers consulaires aux cérémonies d'hommage

5564. – 14 juin 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que les conseillers consulaires demandent à être invités et, si possible, associés aux cérémonies d'hommage aux victimes du terrorisme et à nos soldats décédés au combat. Plusieurs ont exprimé leurs regrets et leur légitime frustration d'avoir été négligés voire oubliés dans de telles manifestations où ils ont cependant toute leur place puisqu'il s'agit d'élus du suffrage universel et qu'ils représentent légitimement les communautés françaises à l'étranger. Elle lui demande s'il est exact que le Département entend ne donner aucune instruction dans ce domaine. Plusieurs réponses ministérielles expliquent que les chefs de poste sont attentifs aux élus et leur manifestent la considération à laquelle ils ont droit. Cependant, laisser la décision pour ce type de manifestations d'intérêt national à l'échelon local conduit à une différence de traitement entre élus selon les circonscriptions, en fonction des options particulières de l'administration dans chaque circonscription diplomatique et consulaire. Elle lui demande, en conséquence, s'il entend remédier à ce traitement inéquitable d'élus du suffrage universel, alors que lors de l'adoption de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le Gouvernement avait assuré que cette loi allait promouvoir le rôle de ces élus et faciliter l'exercice de leur mandat.

Fonds européen d'aide aux plus démunis

5575. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). L'existence de ce fonds est prévue jusqu'à l'horizon 2021 et certains États membres de l'Union européenne font savoir que ce fonds ne serait pas de la compétence de l'Union. Les associations humanitaires et les banques alimentaires s'inquiètent donc à juste titre de la pérennisation de ce fonds à l'horizon 2021. Celui-ci leur permet en effet de garantir un minimum de stock très largement complété par l'activité de « ramassage ». Il lui demande quelle est la position que défendra la France en matière de pérennisation du Fonds européen d'aide aux plus démunis.

Liberté d'opinion et d'expression au Tibet

5611. – 14 juin 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'un Tibétain condamné le 22 mai 2018 à cinq ans de prison pour « incitation au séparatisme ». En 2015, celui-ci avait plaidé dans une interview pour le New York Times en faveur du droit des Tibétains à étudier dans leur langue maternelle, conformément à la Constitution chinoise qui prévoit que chaque ethnie a le droit d'utiliser et de développer sa propre langue et sa propre écriture. Arrêté début 2016 par les autorités chinoises, son procès s'est tenu en janvier 2018. Cette condamnation pénale constitue une atteinte aux droits fondamentaux que sont l'accès à la culture, l'éducation ou la liberté d'opinion et d'expression. En qualité de président du groupe d'information internationale sur le Tibet, il déplore tant cette « criminalisation » des libertés fondamentales que les atteintes portées à l'identité tibétaine. Le 25 avril 2018, à l'occasion de sa visite à l'université George Washington aux Etats-Unis, le président de la République a affirmé sa volonté d'agir en qualité de « médiateur » entre le Dalai Lama et la Chine pour résoudre la crise tibétaine. Aussi, il souhaite connaître à cet égard le message que la France a adressé aux autorités chinoise pour relancer la protection des libertés. Il lui demande si la France étudie, par exemple, les modalités d'une coopération avec le haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme pour permettre un appel à ce jugement. Plus généralement, il l'interroge sur les actions concrètes qu'entend mettre en oeuvre le chef de l'État - en qualité de médiateur - pour encourager la reprise du dialogue entre les autorités chinoises et tibétaines.

Utilisation du vote électronique pour les Français établis hors de France lors des futures échéances électorales

5668. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation du vote électronique aux prochaines élections à l'étranger, qu'elles soient consulaires en 2020 ou législatives en 2022. Alors que cette modalité de scrutin dématérialisé avait été utilisée pour les élections législatives de 2012 et les élections consulaires de 2014, elle a été suspendue par le décret n° 2017-306 du 10 mars 2017 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France pour les élections législatives de 2017 par crainte de cyberattaques. Au-delà de cette question de sécurité, l'ergonomie, le support technique censé assister les électeurs dans leur démarche, ainsi que la compatibilité logicielle de la plateforme de vote des solutions précédentes n'avaient pas donné entière satisfaction. Pour les élections consulaires de 2020, il est prévu contractuellement que la solution actuelle soit maintenue. Il s'interroge donc sur l'avancée, le contenu du cahier des charges et le calendrier prévisionnel de l'appel d'offres pour la solution informatique qui servira pour les élections législatives de 2022. Le vote électronique ne devant être admis que s'il est sûr et fiable, et la commission de Venise préconisant une confirmation du vote par l'électeur ainsi que la possibilité de le corriger si nécessaire, il souhaite également s'assurer que le vote électronique des prochaines années sera bien compatible avec les standards européens en matière électorale.

2924

INTÉRIEUR

Dotation d'intercommunalité

5537. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la baisse constatée par de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de leur dotation d'intercommunalité. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont en effet vu leur dotation d'intercommunalité baisser en moyenne de 4 %. Ce chiffre atteint en moyenne 8 % pour les EPCI en fiscalité additionnelle : une baisse inattendue et incompréhensible au regard des métropoles, qui sont les seules à ne pas voir de diminution de dotation d'intercommunalité. Il souhaite connaître les raisons de cette baisse et de la différence de traitement entre les métropoles et les EPCI.

Gestion des véhicules radars par des sociétés privées

5551. – 14 juin 2018. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la gestion des véhicules radars par des sociétés privées. Le Gouvernement a, en effet, confirmé fin 2017 sa volonté de confier les contrôles de vitesse routiers à des sociétés privées. Après une phase d'expérimentation en Normandie, ce nouveau dispositif sera progressivement étendu à tous les départements français. Il est bien entendu primordial de lutter contre les excès de vitesse qui restent la première cause de mortalité routière, la vitesse étant un facteur aggravant dans tous les accidents. Cependant, les sociétés privées

recherchent le profit et n'ont pas pour objectif de défendre l'intérêt général. Dans un contexte d'affaiblissement général des services publics, du fait des politiques gouvernementales, cette privatisation des contrôles de vitesse routiers suscite beaucoup d'inquiétudes. Elle lui demande donc les garanties que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces légitimes inquiétudes. La sécurité routière doit rester la seule et unique priorité et non pas le profit.

Démantèlement des campements sauvages de migrants

5567. – 14 juin 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le démantèlement en cours des campements sauvages de migrants en Île-de-France. En effet, le démantèlement des deux derniers campements de Paris, situés le long du canal Saint-Martin et près de la porte de la Chapelle, a eu lieu le 4 juin 2018. Il est prévu que ces migrants soient notamment logés provisoirement dans des gymnases parisiens ou dans des communes d'Île-de-France, dans l'attente de l'examen de leur situation administrative. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour compenser les coûts engendrés par l'arrivée de ces migrants dans lesdites communes, notamment valdoisiennes.

Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise

5570. – 14 juin 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la fermeture de certains commissariats dans le Val-d'Oise au cours des dernières années. En effet, le Val-d'Oise a vu plusieurs de ses commissariats fermer, notamment celui de Bezons. Des menaces pèsent depuis lors sur les commissariats de plusieurs autres grandes villes. Ces fermetures ont entraîné la diminution des effectifs de police et renforcé le sentiment d'insécurité qui frappe les habitants de certains quartiers. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'assurer le respect de la sécurité et de tranquillité publique dans ces quartiers désormais dépourvus de la présence rassurante des forces de police.

Réformes des concours de police nationale

5574. – 14 juin 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la réforme des concours d'accès à la police nationale. La particularité de la police nationale se trouve dans la diversité de son corps. Jusqu'à récemment, l'« esprit de police » amenait les différents corps à collaborer dans les affaires civiles, afin d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public. Or, aujourd'hui, on constate que l'ensemble des corps de la police s'est militarisé, se confondant de plus en plus avec la gendarmerie. Par exemple, le concours de gardien de la paix privilégie un profil de « bon soldat », au détriment de hauts potentiels, certes moins aseptisés, mais désireux d'enquête ou de renseignement. De plus, il est plus aisé et rapide pour un magistrat que pour un officier de devenir commissaire, alors même que l'officier et le commissaire sont tout deux membres de la police nationale. Les modalités des concours de police entraînent la perte de hauts potentiels. Pour espérer rendre les concours plus attrayants, il devient impératif de redéfinir la diversification de la police nationale en distinguant deux axes : sécurité et ordre public d'une part, judiciaire et renseignement d'autre part ; de diminuer les étapes de recrutement et de réduire le temps de formation de quatre à deux ans pour les commissaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour faire évoluer ces concours, et si ces propositions lui semblent intéressantes.

Port de caméras individuelles pour les policiers municipaux

5586. – 14 juin 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la fin de l'expérimentation du port de caméras individuelles pour les policiers municipaux. L'article 112 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a permis, pour une durée de deux ans, l'expérimentation du port par les agents de police municipale de caméras individuelles, dans les conditions prévues à l'article 241-1 du code de la sécurité intérieure. Le décret d'application n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 autorise ainsi les agents de police municipale à employer des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et fixe le terme de cette expérimentation au 3 juin 2018. Sur le terrain ce dispositif a eu des effets remarquables sur la qualité du service rendu à la population. La police municipale reste la première force d'intervention par sa proximité et sa réactivité. À ce titre, les agents sont soumis en première ligne à de nombreux dangers et situations de crise. La caméra individuelle est un outil essentiel de la médiation et d'aide à la gestion de crise. Elle a aussi l'avantage de protéger les agents d'éventuels outrages. Aujourd'hui, plus personne ne conteste

l'utilité des caméras individuelles pour les policiers municipaux. À l'issue de cette expérimentation, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement décide d'autoriser officiellement la possibilité d'équiper les policiers municipaux de caméras individuelles.

Pouvoirs de police des maires face à la petite délinquance

5589. – 14 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence de la petite délinquance et des incivilités dans les petites villes et territoires ruraux et sur le désarroi des élus locaux qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour y faire face. Alors que l'État, en fermant des commissariats, en les regroupant et en diminuant le nombre de fonctionnaires de police nationale, s'est progressivement désengagé de ses missions de tranquillité publique, de nombreuses communes semi-urbaines ou rurales, soucieuses de la sécurité de leurs concitoyens, ont créé des services de police municipale et développé des services de vidéosurveillance. Mais les policiers municipaux ne peuvent cependant, du fait de leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, suppléer les agents de la police nationale dans l'étendue de leurs prérogatives ; de ce fait, un certain nombre d'actes délictueux ne sont ni constatés dans un délai raisonnable, ni parfois sanctionnés. Alors que le déploiement des effectifs de sécurité du quotidien va essentiellement concerner des quartiers dits « de reconquête républicaine » et peu de communes en zone rurale, il souhaite savoir quelles mesures administratives et pénales le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des élus locaux et demande s'il pourrait être envisagé de renforcer les pouvoirs de police des maires notamment en matière de sanction.

Pupilles de la Nation et nationalité française

5593. – 14 juin 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas de pupilles de la Nation, qui n'ont pu acquérir la nationalité française, alors qu'un de leurs parents est mort pour la France. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de leur faciliter l'obtention d'un titre de séjour en France et, le cas échéant, l'acquisition de la nationalité française.

Situation préoccupante en matière de sécurité de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly

5595. – 14 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant à la situation préoccupante en matière de sécurité de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly. Victimes de plusieurs fuites d'informations sensibles ces dernières années, les aéroports de Paris constituent des cibles pour le terrorisme. Ces fuites portent atteinte à la sécurité d'autant plus que ces informations contribuent à l'organisation des attentats. En effet, des plans des pistes d'Orly et l'emplacement des caméras de surveillance d'un terminal de Roissy-Charles-de-Gaulle ont été publiés sur internet. Enfin, un dernier incident qui concerne le système de « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » (PARAFE) est également à déplorer. Ces incidents représentent un véritable danger pour le fonctionnement des aéroports mais également pour plus de 65 millions de voyageurs qui viennent à Roissy-Charles-de-Gaulle tous les ans. L'usage malveillant des informations menace la sécurité nationale et augmente le risque terroriste. Bien qu'il existe un dispositif de détection des fuites, il serait judicieux d'agir en amont afin que de tels événements ne se reproduisent pas. À ce titre, il semble primordial de contrôler les partenaires d'Aéroports de Paris et de sécuriser l'accès aux informations sur les plateformes internet. En effet, il est fréquent que plusieurs centaines de personnes travaillent et aient accès à des informations sensibles. Or, récemment, lors de la rénovation d'une piste à Orly, les documents étaient accessibles par tous les prestataires et par plus de 700 personnes sans que le serveur ne soit sécurisé. Cette faille souligne la nécessité d'anticiper, de mieux contrôler et de rehausser le niveau de sûreté afin d'éviter des événements dramatiques. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de renforcer la sécurité des aéroports de Paris.

Abandon du « système d'alerte et d'information des populations »

5598. – 14 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'abandon de l'application d'alerte attentat « système d'alerte et d'information des populations » (SAIP) depuis le 1^{er} juin 2018 soit deux ans après son lancement à l'occasion de l'euro de football. Le Gouvernement a en effet décidé de mettre un terme au SAIP afin de s'appuyer désormais sur les réseaux sociaux pour alerter les populations en cas de péril majeur. Cette suspension serait notamment liée aux différents dysfonctionnements apparus à l'occasion des attentats survenus en France au cours des derniers mois : l'application avait ainsi mis deux heures à

déclencher l'alerte sur les smartphones lors de l'attentat de Nice le 14 juillet 2016. Il lui demande de bien vouloir lui apporter davantage de précisions quant aux dispositifs de substitution envisagés par le Gouvernement afin d'alerter et de toucher le maximum de personnes en cas de risque majeur d'attentat.

Défense extérieure contre l'incendie et partage des responsabilités

5606. – 14 juin 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et la responsabilité du maire en cas de transfert de compétence à l'intercommunalité. La réforme de la défense extérieure contre l'incendie instituée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit vise à adapter les dispositifs aux nouveaux risques en matière d'incendie pour améliorer le niveau de sécurité. La DECI comprend le dimensionnement des besoins hydrauliques, la création et la réception des points d'eau incendie, le contrôle et la gestion des ressources en eau ainsi que l'information et le renseignement opérationnel. En outre, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du maire d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de points d'eau à incendie et d'un réseau adapté par son dimensionnement et ses capacités (pression et débit). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu le transfert de la compétence eau aux intercommunalités ; les infrastructures d'eau potable et leur gestion seront alors intégralement transférées aux EPCI. Pour autant, malgré cette évolution, la DECI demeure de la responsabilité directe du maire. Autrement dit, demain deux entités seront responsables, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'eau potable et le maire pour la défense incendie pour un seul et même réseau. Un problème fondamental se pose, le maire pourrait voir sa responsabilité engagée alors qu'il est dépourvu de tous moyens juridiques et financiers pour agir sur le réseau. Aussi, il lui demande de lui préciser si un maire peut être tenu responsable pour un réseau défaillant alors même qu'il n'en a pas la gestion.

Suites données à l'expérimentation des caméras-piétons par les agents de police municipale

5607. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'expérimentation des caméras-piétons par les agents de police municipale. Autorisée par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, cette expérimentation a été prévue pour une durée de deux années. Son terme était le 3 juin 2018 et aucune suite n'est pour le moment connue. Au regard de l'intérêt de ces dispositifs de caméras individuelles pour les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, elle souhaite connaître ses intentions en l'espèce.

Avenir des sapeurs-pompiers volontaires

5613. – 14 juin 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Le modèle de sécurité civile français, internationalement reconnu, repose sur un maillage territorial des secours, rendu opérationnel grâce aux volontaires qui représentent encore 80 % des effectifs totaux. Ce modèle à la française doit être conforté surtout au vu du contexte actuel de raréfaction des deniers publics. Les sapeurs-pompiers sont mobilisés et présents sur des événements majeurs mais aussi pour porter secours lors d'accidents du quotidien. Aujourd'hui, le secteur de la sécurité civile est en crise. Le nombre de sapeurs-pompiers volontaires diminue alors qu'ils sont de plus en plus sollicités et que les menaces se multiplient. De plus, près d'un tiers d'entre eux ne renouvellent pas leur engagement au bout de cinq années. Le rapport « mission volontariat sapeurs-pompiers » qui a été remis au ministre de l'intérieur le 23 mai 2018 propose des solutions afin de relancer le volontariat chez les sapeurs-pompiers tout en favorisant la pérennité de leur engagement. Il lui demande alors quelles suites il compte donner à ce rapport et quelles actions il envisage de mettre en place de manière à stopper la baisse des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires.

Prise en compte des charges exceptionnelles dans le cadre des contrats financiers entre les collectivités territoriales et l'État

5619. – 14 juin 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la prise en compte des charges exceptionnelles, dans le cadre des contrats financiers conclus entre les collectivités territoriales et l'État. Les collectivités territoriales signataires d'un contrat financier avec l'État, conformément aux articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances

publiques pour les années 2018 à 2022, peuvent être amenées à faire face à des charges de fonctionnement exceptionnelles qui ont pour conséquence le dépassement du seuil fixé par ce contrat. Ces charges exceptionnelles peuvent résulter d'intempéries, d'accidents, d'actes de malveillance ou de dégradation, et plus globalement, d'événements imprévisibles et non récurrents. Ces charges peuvent faire l'objet d'indemnités de remboursement des assurances ou de l'État, dans certaines circonstances. Dans d'autres hypothèses, elles ne donnent lieu à aucune compensation financière. Cependant, même lorsqu'elles existent, ces compensations ne sont pas prises en considération dans le calcul du seuil de dépenses de fonctionnement prévu dans le contrat financier. La faible marge de manœuvre laissée aux collectivités territoriales signataires ne leur permettra pas, dans un certain nombre de circonstances, de tenir leur engagement contractuel envers l'État, du seul fait de ces charges exceptionnelles. En conséquence, il conviendrait, sur demande de la collectivité territoriale, de permettre au préfet d'examiner ces charges de fonctionnement exceptionnelles, dès lors qu'individuellement, par événement générateur, elles dépasseraient 0,08 % des dépenses annuelles de fonctionnement prévues au contrat, avec un total minimal de 0,15 % de ces mêmes dépenses, soit un huitième de l'augmentation standard autorisée. Le préfet pourrait alors signer un avenant modificatif à ce contrat, tel que prévu en son article 5, tenant compte des charges exceptionnelles sur la section de fonctionnement du compte administratif dont il aurait validé le caractère et le montant, ceci indépendamment des conséquences financières de ces événements sur la section d'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les charges exceptionnelles pourraient être prises en compte dans les conditions proposées.

Calcul de la redevance d'occupation du domaine public

5621. – 14 juin 2018. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur une difficulté concernant le calcul, au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette RODP issue de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 et encadrée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, est calculée suivant les termes des articles R.2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'après une formule indexée qui prend en compte la situation des communes eu égard à leur population selon le dernier recensement publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N. Le second alinéa de l'article R. 2333-106 du CGCT précise que le montant de cette RODP fixé par l'EPCI est alors limité à un montant égal au plafond calculé dans les conditions établies par l'article R. 2333-105 du CGCT et multiplié par un coefficient égal au rapport entre la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité installés sur leurs domaines respectifs, et la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune. Le renvoi ainsi opéré à l'article R. 2333-105 du CGCT par le second alinéa de l'article R. 2333-106 du CGCT oblige ainsi l'EPCI à un calcul suivant les strates de populations des communes membres et non eu égard à la population totale de l'EPCI. Pour la RODP permanente distribution de gaz, encadrée par le décret n° 2007-606 DU 25 avril 2007 et codifiée aux articles R. 233-114 et suivants du CGCT, les modalités de calculs sont plus claires : pour l'application d'une formule unique, l'EPCI est considéré comme un seul territoire sans distinction de ses communes membres. Or, il apparaît que dans le cas de la RODP électricité, l'application de strates de populations est tout à fait défavorable financièrement aux EPCI. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé une modification de la formule de l'article R. 2333-105 du CGCT permettant de calculer la RODP électricité eu égard à la population totale de l'EPCI.

2928

Propriété de l'espace situé sous les arcades dans les rues

5630. – 14 juin 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que certains villages ont un cœur historique avec des constructions dont le rez-de-chaussée est composé d'arcades ouvertes à la circulation des piétons. Il lui demande si l'espace situé sous ces arcades fait partie du domaine public communal ou du domaine privé de la commune ou s'il s'agit de la propriété privée des constructions édifiées au-dessus des arcades.

Définition d'une voie publique routière

5633. – 14 juin 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait qu'il n'existe pas de définition de ce qu'est une voie publique routière. Il demande comment peut alors s'effectuer la mise en œuvre des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Statut juridique de certains espaces publics

5635. – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que certaines villes piétonnisent leurs centres historiques, ce qui pose la question du statut juridique de certains espaces publics. Il lui demande ainsi si une place publique, isolée de la voie publique routière qui la borde par des bornes peut être regardée comme étant une voie publique routière ouverte à la circulation publique et faisant partie du domaine public routier communal.

Sécurité au Bataclan

5636. – 14 juin 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la production d'un rappeur havrais aux propos radicaux dans la salle de spectacle du Bataclan à Paris. Cette salle, devenue un symbole dans le combat contre le terrorisme islamiste à la suite de l'attaque terroriste qui a fait 90 morts le 13 novembre 2015 lors d'un concert, a aujourd'hui décidé de programmer ce rappeur aux propos polémiques pour un concert au mois d'octobre. Cela a suscité de vives réactions parmi nos concitoyens, ainsi que parmi les proches des victimes, qui pour beaucoup y voient une provocation insupportable. En effet, ce rappeur s'est fait connaître en 2005 pour avoir publié un album intitulé « Jihad » et également pour avoir chanté en 2015, une semaine avant la tuerie de Charlie Hebdo, « Crucifions les laïcards ». La liberté d'expression ne pouvant excuser des propos de cette nature, et soucieux de maintenir le respect des victimes et de leurs familles, il lui demande donc si la tenue de ce spectacle ne risque pas d'être une menace pour l'ordre public et si l'État compte y apporter une réponse claire.

Réfugié irakien ancien cadre de l'EI

5637. – 14 juin 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'arrestation et la mise en examen en mars 2018 d'un réfugié irakien qui aurait fait partie de l'organisation terroriste État Islamique. Ce réfugié, qui vivait sur le sol français depuis plus d'un an, avait obtenu le statut de réfugié politique en juin 2017 ainsi qu'une carte de résident de 10 ans en France. Après enquête, il semblerait qu'il ait participé en juin 2014 au massacre du camp militaire de Speicher, au nord de Bagdad en Irak, qui avait fait 1 700 morts parmi les militaires. Il aurait également administré la région de Samarra pour le compte de l'organisation djihadiste. S'il n'est pas encore condamné, il paraît invraisemblable que cette personne ait pu se voir attribuer une carte de résident ainsi que le statut de réfugié politique sans qu'aucun contrôle soit fait sur son passé en Irak. Il est par ailleurs très inquiétant que cette personne ait pu vivre plus d'un an sur le sol français avant d'être arrêté. Soucieux que la sécurité nationale soit préservée et même, renforcée face à la menace terroriste élevée, il lui demande donc si l'État compte mettre en place tous les dispositifs de contrôle nécessaires afin que des profils aussi dangereux ne puissent ni pénétrer, et encore moins résider sans être inquiété sur le sol français.

Priorité de recrutement en cas de pérennisation du poste d'un agent contractuel

5639. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune ayant recruté un agent contractuel pour accroissement d'activité sous les conditions du décret du 15 février 1988. La commune envisageant de pérenniser le poste, elle lui demande si l'agent contractuel bénéficie d'un droit de priorité pour ce recrutement.

Contravention de non-désignation

5640. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que les articles L. 121-3, L. 121-6 et L. 130-9 du code de la route et l'article 121-2 du code pénal prévoient qu'en cas d'infraction au code de la route, à défaut de contestation ou de désignation du conducteur par le représentant légal, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention initial, la contravention de non-désignation est constituée et constatée par les agents du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR). De ce fait, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public se trouve être personnellement redevable de l'amende correspondante. Elle lui demande si, dans l'hypothèse d'un défaut de désignation du conducteur du véhicule administratif, la collectivité ou l'établissement public peut délibérer afin de prendre en charge l'amende infligée à l'exécutif.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

5644. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'une personne qui a installé dans son jardin une caméra pour filmer d'éventuelles intrusions. Le champ de cette caméra s'étend cependant sur une partie du jardin appartenant à un voisin. Elle lui demande si ce voisin peut s'y opposer. Par ailleurs, s'agissant de deux propriétés privées contiguës, elle lui demande si le litige éventuel relève du pouvoir de police du maire ou s'il appartient au voisin qui se sent espionné de saisir lui-même une juridiction pénale ou une juridiction civile.

Mise à disposition d'agents communaux

5646. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, dans quelles conditions des agents communaux peuvent être mis à disposition d'une association ou d'une entreprise privée exerçant une activité de délégation de service public.

Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle

5647. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la réponse fournie par le passé à une question écrite (*Journal Officiel* de l'Assemblée nationale du 5 août 1991, p. 3169), confirmait qu'en Alsace-Moselle, le préfet ne disposait pas d'un pouvoir de police aussi étendu que dans le reste de la France. La réponse soulignait cependant que le III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, permettait malgré tout d'élargir les pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle. Depuis lors, la codification du code général des collectivités territoriales (CGCT) a entraîné la modification d'une partie de l'article 34 en ne maintenant qu'une version qui n'est pas applicable en droit local. Ainsi, il semble qu'en vertu du droit local, les pouvoirs du préfet énumérés à l'article L.2215-1 du CGCT, ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle (pouvoir de sécurité de sûreté, de salubrité publique...). Elle lui demande donc quelle est actuellement la délimitation exacte des pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle.

Remplacement d'un député élu membre du Parlement européen

5648. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que par le passé, lorsqu'un député était élu membre du Parlement européen, il y avait une élection partielle pour le remplacer. L'article LO. 176 du code électoral a été modifié en 2017 mais il ne s'applique qu'au cas de non cumul de mandats. Si le député ne possède pas un mandat local, son élection au Parlement européen le met en situation d'incompatibilité et non en situation de cumul de mandats. Elle lui demande donc si dans cette hypothèse, il y a lieu à organiser une élection partielle ou si malgré tout, c'est son suppléant qui le remplace.

Accueil des mineurs isolés par les conseils départementaux

5657. – 14 juin 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le statut des enfants fantômes, face à la défaillance des structures d'accueil, responsable de l'errance de milliers de jeunes livrés à eux-mêmes, dans notre pays. De plus, l'afflux migratoire que connaît l'Europe depuis le printemps 2015, augmente les difficultés de leur prise en charge. Ces mineurs isolés se retrouvent dans une situation de forte précarité et de violence, allant jusqu'au trafic d'êtres humains. Sans papiers, ils sont dans l'incapacité de prouver leur nationalité ou de faire état de leur statut juridique, ils sont sans droits. En pratique, les conseils départementaux ont pour compétence de leurs attribuer des aides légales et sociales. Mais, faute de moyens, beaucoup orientent ces mineurs isolés vers des départements limitrophes mieux dotés, qui se retrouvent, à leur tour, submergés de demandes. L'État doit garantir de manière inconditionnelle une protection aux mineurs sur son territoire. Il est donc nécessaire de calibrer notre dispositif de pré-accueil, lacunaire, afin que cette situation cesse. Ainsi, elle lui demande quels budgets supplémentaires il compte attribuer aux conseils départementaux afin qu'ils soient en mesure de prendre en charge chaque mineur isolé et qu'il ne soit plus question d'enfants fantômes en errance en France.

Mise en place d'une politique interministérielle de lutte contre la prostitution des mineurs

5658. – 14 juin 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la problématique de la prostitution des mineurs en France. Selon les acteurs de terrain, un phénomène intolérable tend à se développer. En effet, de plus en plus de jeunes entrent dans un engrenage

souterrain, difficile à quantifier, mais bien réel et violent : la prostitution des mineurs. Ces adolescents sont recrutés par de jeunes délinquants, par le biais de nouveaux réseaux de prostitution : internet, réseaux sociaux, applications téléphoniques. Ces supports évoluent et disparaissent, d'un jour à l'autre, les rendant difficilement identifiables. Tous les jours de nouveaux scandales démontrent l'aggravation de cette situation, comme en témoignent des enquêtes rendues publiques ces derniers mois. L'État est le garant de la protection aux mineurs sur son territoire. Une stratégie conjointe entre les ministères de la justice, de l'intérieur et de l'éducation Nationale doit être engagée, de toute urgence, sur le sujet pour mettre en place une politique de prévention adaptée à ce fléau. C'est pourquoi elle demande quelles actions le Gouvernement entend mener en ce sens.

Signalisation routière applicable aux communes nouvelles

5661. – 14 juin 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation applicable en matière de panneaux de signalisation pour les communes nouvelles. En effet, le régime aujourd'hui applicable aux communes nouvelles prévoit la possibilité de conserver temporairement des communes déléguées, ou bien de procéder de manière immédiate à la construction d'une collectivité dotée d'un conseil municipal unique, où le nom des anciennes communes devient le nom d'une partie de la commune mais ne passe pas par le stade de commune déléguée. Elle lui demande de préciser la réglementation applicable aux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 et EB20), prévue par l'arrêté du 24 novembre 1967 et la partie 5 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963, en son article 99-2. Elle l'interroge sur la possibilité pour la commune nouvelle de conserver en entrée d'agglomération, sur les panneaux EB10, le nom d'une ancienne commune constitutive de la commune nouvelle, accompagné en sous-titre de la mention du nom de la commune nouvelle. Elle l'interroge enfin sur la prise en charge du coût de remplacement des panneaux, selon que les panneaux concernés relèvent d'une voie départementale ou d'une voie communale.

Situation des services de police en Seine-Saint-Denis

5662. – 14 juin 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des services de police en Seine-Saint-Denis. Deux députés ont rédigé un rapport d'information n° 1014 (Assemblée nationale, XV^e législature), déposé le 31 mai 2018, concernant la situation des missions régaliennes de l'État en Seine-Saint-Denis. Le constat est alarmant, notamment en matière de police. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, depuis 2015, on voit une augmentation des délits et crimes de toute sorte. Que ce soient des agressions, des violences physiques ou du trafic de stupéfiants, la Seine-Saint-Denis est malheureusement championne de France toutes catégories confondues. Dans ce département, 61 % de la population se sent en insécurité contre 55 % sur l'ensemble de la région, pire encore, 35 % disent avoir peur le soir dans leur quartier contre 23 % sur l'ensemble de la région. Enfin, près d'un tiers des habitants de logements classés en habitations à loyer modéré (HLM) disent que la police est présente « mais qu'elle laisse tout passer ». En réponse à cela, dans un souci « d'efficacité des services », l'administration compte fermer des postes de police la nuit alors que les besoins sont grandissants. Il paraît effarant, lorsque la délinquance et la criminalité augmentent, que les services de police diminuent. Il souhaite donc savoir quelle politique concrète le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir l'ordre et la sécurité dans ce département.

Présentation des comptes des partis politiques

5665. – 14 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités dont le parti détient la moitié du capital social et ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». La note précise que pour ces entités, les comptes doivent être intégrés « par consolidation ». Par ailleurs, la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut caractériser « un pouvoir prépondérant ». Dans cette hypothèse, il lui demande sur quel critère la consolidation doit être effectuée. En effet, lorsqu'un parti possède une fraction de capital d'une structure, on comprend que la consolidation s'effectue au prorata. Par contre, il n'y a pas de ratio évident lorsqu'une association n'a perçu qu'une simple subvention de la part du parti.

Conventions d'occupation temporaire du domaine public

5672. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04117 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Conventions d'occupation temporaire du domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Travail du dimanche

5673. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04119 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Travail du dimanche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique

5674. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04120 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Caméra filmant l'accès à une propriété privée depuis la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Syndicat scolaire

5679. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04130 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Syndicat scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Gratuité des obsèques pour les indigents

5681. – 14 juin 2018. – M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03572 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Gratuité des obsèques pour les indigents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux

5682. – 14 juin 2018. – M. Jean-Marc Boyer rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 04269 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Réserve parlementaire et dotation d'équipement des territoires ruraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Versement de fonds de concours à un syndicat intercommunal en zone rurale*

5566. – 14 juin 2018. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la législation applicable en matière de versement de fonds de concours prévue au V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres, excluant les cas où la réalisation d'un projet d'équipement est confiée à un syndicat intercommunal. En effet, un syndicat intercommunal ne peut recevoir de subvention de la part d'une communauté de communes sans contrevenir à l'article précité, qui réserve les fonds de concours aux communes membres de l'EPCI. Le législateur a cependant introduit deux exceptions, concernant les syndicats mixtes ouverts gérant des ports ou intervenant en matière de réseaux de communication électronique. Dans les zones rurales, en raison de leur faible population et de leurs moyens modestes, les communes sont souvent membres d'un syndicat intercommunal de voirie ou ayant en charge la construction et l'entretien de bâtiments communaux. Cette situation peut créer une inégalité au regard des aides communautaires au sein d'un même EPCI entre les communes membres d'un syndicat intercommunal, qui seraient exclues du bénéfice du fonds de concours et les communes qui gèrent directement leur voirie ou la construction et l'entretien de bâtiments

communaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette rupture d'égalité et simplifier la vie des petites communes rurales, qui ont de plus en plus de difficultés à mener à bien leurs projets.

Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences

5582. – 14 juin 2018. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences. Le conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif si, sans excuse valable, celui-ci a refusé de remplir une de ses fonctions qui lui est dévolue par les lois (article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Le seul fait de ne pas participer aux réunions du conseil municipal n'implique pas cette démission. Selon l'article L. 5211-39 du CGCT, le conseiller communautaire se voit assigner la mission de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (l'article L. 5211-39 du CGCT). Or, ses absences lors des réunions du conseil communautaire et du conseil municipal ne lui permettent pas de remplir ses fonctions. Il lui demande si l'article 2121-5 du CGCT s'applique au conseiller communautaire qui du fait de ses absences ne peut remplir sa mission.

Non respect des obligations de conseillers municipaux par ailleurs conseillers communautaires

5587. – 14 juin 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés de fonctionnement qui peuvent naître dans une commune du fait des absences répétées au sein de son conseil municipal des conseillers municipaux par ailleurs conseillers communautaires. Des maires se trouvent parfois démunis face au non-respect des obligations de certains élus découlant de leur mandat. L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif... ». Cependant, l'absence d'un conseiller municipal, par ailleurs conseiller communautaire, peut avoir des conséquences plus importantes que celles liées à l'absence d'un élu ne disposant que d'un seul mandat municipal. Le titulaire d'un mandat de conseiller communautaire a vocation à faire entendre, au sein du conseil communautaire auquel il appartient, la voix de la commune dont il est un représentant élu. Aussi, a-t-il vocation à être une « courroie de transmission » vis-à-vis du conseil municipal qu'il représente en faisant part à ses collègues conseillers municipaux des décisions prises au niveau communautaire et leurs éventuelles conséquences au niveau communal. Tel est le sens de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ». Toutefois, des interrogations juridiques subsistent. Il lui demande si cette obligation découlant de l'article L. 5211-39 du CGCT peut être considérée comme faisant partie de ces « fonctions qui sont dévolues par les lois » au sens de l'article L. 2121-5 précité, ce qui permettrait, lorsqu'elle n'a pas été respectée, de déclarer un conseiller municipal démissionnaire d'office.

Prêt d'un véhicule par une commune

5645. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur si une commune peut prêter, à titre gracieux, un véhicule à l'un de ses agents pour réaliser un déplacement ponctuel à titre privé.

JUSTICE

Situation des personnels pénitentiaires de la maison d'arrêt de Nantes

5552. – 14 juin 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de Nantes et les conditions des personnels pénitentiaires. En effet, encore traumatisés par la tentative d'homicide à l'encontre de collègues en date du 10 avril 2018, les personnels sont très inquiets face à la multiplication des projections venant de l'extérieur de l'établissement. Les personnels dénoncent les trafics régnant au sein de la détention avec des conséquences multiples rendant l'exercice du métier très difficile et dangereux. Malgré le projet de sécurisation en cours, les moyens sont insuffisants pour garantir la fiabilité du dispositif et la sécurité des personnels pénitentiaires. Les propositions émises par l'ensemble des

organisations syndicales et des personnels n'ont pu être concrétisées étant donné un financement très insuffisant. Les professionnels témoignent d'un délitement des établissements pénitentiaires qui deviennent des zones de non-droit. Étant donné cette situation alarmante, il lui demande si le Gouvernement a pris conscience de l'ampleur des difficultés vécues au quotidien et quels moyens réellement efficaces seront mis en œuvre au profit de la maison d'arrêt de Nantes.

Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires

5555. – 14 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et, plus particulièrement, sur la présence de brouilleurs de téléphones portables. Le 1^{er} février 2018, à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, elle annonçait l'installation « des brouilleurs dans tous les établissements pénitentiaires ». Cette initiative, attendue et ancienne, répond à une demande formulée unanimement par les organisations représentatives des surveillants des établissements pénitentiaires qui appellent, plus généralement, à un renforcement de la sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Aussi, il souhaite connaître le nombre d'établissements non encore équipés de brouilleurs ainsi que le calendrier précis d'installation de ces derniers.

Installation de brouilleurs dans les établissements pénitentiaires

5556. – 14 juin 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité au sein des établissements pénitentiaires et, plus particulièrement, sur la présence de brouilleurs de téléphones portables. Le 1^{er} février 2018, à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, elle annonçait l'installation « des brouilleurs dans tous les établissements pénitentiaires ». Cette initiative, attendue et ancienne, répond à une demande formulée unanimement par les organisations représentatives des surveillants des établissements pénitentiaires qui appellent, plus généralement, à un renforcement de la sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Aussi, il souhaite connaître le nombre d'établissements non encore équipés de brouilleurs ainsi que le calendrier précis d'installation de ces derniers.

Personnels des établissements pénitentiaires de La Réunion

5605. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels des établissements pénitentiaires de La Réunion. En effet, un nombre important de départs à la retraite d'agents issus du corps d'encadrement et d'application a lieu cette année et cela va avoir des conséquences tant sur le plan administratif que sécuritaire. Au regard des missions accomplies par ces personnels, de surcroît dans des conditions de surpopulation et de violence carcérales et de vétusté des installations, elle la prie de lui indiquer quelles mesures vont être prises pour remédier à ces difficultés préoccupantes. Elle aimerait notamment connaître sa position sur les demandes de mise en place d'une brigade cynophile pour détection des stupéfiants, de mise à disposition de tasers pour les surveillants en quartiers difficiles et de sécurisation des établissements par des filets anti-hélico et anti-lancers de colis depuis l'extérieur.

Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel

5610. – 14 juin 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la répartition des effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel. En effet, il note des écarts particulièrement importants. Il s'étonne que les cours d'appel de l'ouest soient moins bien dotés en magistrats que les autres cours d'appel. Ainsi, la cour d'appel d'Angers a 7,7 magistrats pour une population de 100 000 habitants alors que la très grande majorité des cours d'appel ont 9,5 magistrats pour 100 000 habitants. À titre d'exemples, les cours d'appel de Reims et de Dijon comptent respectivement 11 et 9,9 magistrats pour 100 000 habitants. Le nombre de magistrats du ressort de la cour d'appel de Reims est identique à celui de la cour d'appel d'Angers (141) alors que la population est nettement inférieure (1 152 000 habitants pour la cour d'appel de Reims, 1 650 000 pour celle d'Angers) et que l'activité juridictionnelle reflète cette différence. Si la cour d'appel d'Angers avait son pourcentage de magistrats fixé à 9,5 pour 100 000 habitants, ce qui constitue la moyenne basse nationale, vingt et un postes devraient être créés et répartis entre les juridictions du ressort. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons qui justifient de telles différences dans les effectifs humains au sein de ces juridictions.

Avenir des juristes spécialisés des syndicats agricoles

5624. – 14 juin 2018. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant l'article 4 du projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui propose d'étendre la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Depuis la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ce rôle de représentation est assuré par des juristes, salariés des organisations syndicales, qui possèdent les compétences juridiques et la déontologie nécessaires pour l'exercice de leur mission. Ce service, mis à disposition du monde agricole, représente un gage d'égalité d'accès à la justice tout en modérant les coûts pour l'agriculteur ou le propriétaire bailleur puisqu'il est intégré à sa cotisation syndicale. Par conséquent, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour garantir la continuité d'action de représentation et d'assistance des juristes salariés des syndicats professionnels agricoles.

Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel

5627. – 14 juin 2018. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le très faible ratio de magistrats par habitant de la cour d'appel d'Angers. En effet, le tableau de répartition des effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel paru dans le bulletin d'information statistique du ministère de la justice fait le constat suivant : la cour d'appel d'Angers et celle de Poitiers ont les ratios les plus faibles de magistrats par rapport au nombre d'habitants. La cour d'appel d'Angers, par exemple, compte 7,7 magistrats pour 100 000 habitants alors que la très grande majorité des cours ont un ratio de plus de 9,5 magistrats pour 100 000 habitants, à l'instar des cours d'appel de Nancy ou d'Aix-en-Provence. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de remédier à cette inégalité.

Sanction d'une commune refusant de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux

5634. – 14 juin 2018. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice quelle est la sanction pour une commune qui refuse de fournir un accusé de réception d'un recours gracieux (art. L. 112-3 – art. R. 112-5 code des relations entre le public et l'administration).

Formation continue aux fonctions de médiateur

5641. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, si les avocats qui choisissent d'exercer en qualité de médiateur doivent suivre une formation continue obligatoire pour les deux d'avocat et de médiateur ou si la formation continue aux fonctions de médiateur peut être comptabilisée comme formation continue obligatoire des avocats.

Situation des services judiciaires en Seine-Saint-Denis

5663. – 14 juin 2018. – M. Philippe Dallier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de la situation des services judiciaires en Seine-Saint-Denis. Un rapport d'information n° 1014 (Assemblée nationale, XVe législature) concernant la situation des missions régaliennes de l'État en Seine-Saint-Denis a été déposé le 31 mai 2018. Le constat est alarmant, notamment en matière judiciaire. Que ce soit en matière pénale (malheureusement importante dans ce département) ou en matière civile, les tribunaux de Seine-Saint-Denis croulent sous les dossiers. Au tribunal d'instance d'Aubervilliers, le délai d'audiencement est de douze mois contre deux mois à Paris. Pour ceux de Bobigny ou de Saint-Denis, il faut compter huit et neuf mois, alors que la moyenne nationale est à cinq mois d'attente. Concernant le traitement des affaires, la durée moyenne au tribunal d'instance d'Aubervilliers est deux fois supérieure à celle que l'on trouve dans la même juridiction dans le 18^{ème} arrondissement de Paris (située à seulement 6km de distance). Déjà en 2017, les greffiers du tribunal de grande instance s'étaient mis en grève à cause du manque de personnel. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier ces carences du système judiciaire.

Indivision faisant suite à un héritage

5675. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 04121 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Indivision faisant suite à un héritage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties

5680. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 04131 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Concordance des réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques

5667. – 14 juin 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les réglementations relatives à la publication des données détenues par les personnes publiques et à la protection des données personnelles. Introduit par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'article L. 300-4 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que toute mise à disposition de données effectuée sous forme électronique se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Sur cette base, les acteurs publics doivent fournir des documents dans des formats compatibles avec les standards de l'open data, outil au service des trois objectifs que sont l'amélioration du fonctionnement démocratique, l'efficacité de l'action publique et la proposition de nouvelles ressources pour l'innovation économique et sociale. En parallèle, depuis le 25 mai 2018 s'applique le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ou RGPD, nouveau cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel. Si l'open data s'inscrit dans des objectifs économiques et de transparence administrative et démocratique, il s'avère en revanche que le dispositif de protection des données peut s'y opposer. En effet, les réglementations différentes qui s'appliquent apparaissent parfois contradictoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour articuler les textes et faciliter leur mise en application par les acteurs publics, dont les collectivités ainsi concernées.

2936

PERSONNES HANDICAPÉES

Français de l'étranger et enfants handicapés

5616. – 14 juin 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la double discrimination subie par nos compatriotes établis hors de France ayant élevé leurs enfants handicapés dans leur pays de résidence. En effet, ces parents ne peuvent bénéficier des « allocations d'éducation » prévues par la loi française. Or, il se trouve qu'en France le versement de ces allocations peut donner droit, en fin de carrière, à une majoration de trimestres de retraite, « majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé » (MDA), pour les parents souhaitant partir à la retraite. La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), sur la base de la circulaire n° 2005/21 du 17 mai 2005, refuse les demandes de MDA émanant de Français de l'étranger. En effet, il ressort de cette circulaire que les allocations versées aux résidents à l'étranger, notamment en raison d'enfants handicapés, ne relèvent, quant à elles, que de l'aide sociale mise en œuvre par le ministère des affaires étrangères et ne sont donc pas assimilables à celles qui sont prévues légalement et qui, elles seules, ouvrent droit à la MDA pour enfant handicapé. Ainsi, ces parents, non seulement, sont privés des allocations mais aussi des majorations de trimestres. Aussi, il est impossible pour un Français de l'étranger souhaitant prendre sa retraite, même lorsqu'il a travaillé pour des entreprises françaises et donc cotisé pour des caisses françaises, de partir prématurément à la retraite comme ses compatriotes résidant en France. Connaissant l'énumération des dispositions législatives applicables faite par la réponse du 15 février 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 685) à sa question écrite n° 59, elle lui demande si le Gouvernement entend ou non mettre fin à cette discrimination en matière de retraite en donnant le droit à nos compatriotes expatriés de bénéficier, comme leurs compatriotes de France, de la « majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé » au titre des allocations enfants handicapés versées par le ministère des affaires étrangères. Le président de la République avait, en effet, assuré nos compatriotes handicapés de sa sollicitude pendant la campagne des élections présidentielles. Il y a là une occasion de le manifester par une mesure concrète.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Conséquences de la désertification médicale en cas de décès

5541. – 14 juin 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet de la désertification médicale et de ses conséquences dans les territoires français. De plus en plus de maires font en effet part de leurs difficultés à trouver un médecin pour constater un décès. Cela constitue pour les familles endeuillées une épreuve supplémentaire et suscite une incompréhension légitime. Il lui demande donc d'étudier la possibilité, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, de permettre à celui-ci d'autoriser le transport du défunt par les pompes funèbres vers la chambre funéraire lorsqu'aucun médecin n'est disponible dans un délai raisonnable.

Délivrance d'appareillage orthopédique

5543. – 14 juin 2018. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude exprimée par les orthopédistes-orthésistes de sa région, la Bourgogne-Franche-Comté, pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession. Actuellement, la loi impose que, pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure il faut être diplômé. Or, selon eux, il semblerait qu'un arrêté soit en préparation pour être publié prochainement. Il permettrait à des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en seulement quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette situation, si elle devait se confirmer, entraînerait de nombreuses difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance d'appareillage. C'est pourquoi cette profession souhaiterait connaître la position officielle du Gouvernement à ce sujet.

Délais de liquidation des pensions de retraite et de reversion

5546. – 14 juin 2018. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les délais interminables que doivent endurer les personnes qui sollicitent la liquidation de leur retraite ou l'obtention de leur pension de réversion. La durée moyenne d'attente constatée avoisine douze mois, durant lesquels les futurs retraités ne perçoivent aucun revenu et se trouvent dans des situations inextricables. Auparavant la caisse nationale d'assurance vieillesse disposait de centres d'accueil pouvant recevoir les déposataires d'un dossier, or celles-ci ont été supprimées en 2016 dans le cadre d'une restructuration des caisses d'assurance vieillesse. Cette mesure alliée au nombre grandissant de dossiers à traiter amène à la situation actuelle. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin réduire ces délais d'attente.

Situation des orthopédistes-orthésistes

5548. – 14 juin 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des orthopédistes-orthésistes. La loi en vigueur exige pour cette profession d'orthopédiste-orthésiste d'être diplômé pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Aussi, cette profession s'inquiète de la publication d'un éventuel arrêté qui permettrait à des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. La formation courte qui pourrait alors être engagée, entraînerait nombre de difficultés telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau 3. L'impact sur le budget de la sécurité sociale serait important en raison de mésusages et d'effets secondaires indésirables liés à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et si elle trouve opportun de laisser des non professionnels de santé se former au métier de l'appareillage en quelques heures seulement.

Pollutions locales et cancers

5550. – 14 juin 2018. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mettre en place au plus vite, dans le département des Bouches-du-Rhône, une surveillance continue et contextualisée des maladies. Les habitants du département des Bouches-du-Rhône sont préoccupés par la qualité de leur environnement, les pollutions environnementales locales, et le lien entre leur santé et leur environnement. Ils font la chronique d'une pollution devenue ordinaire, de débordements industriels cumulés à d'autres formes d'exposition locale à la pollution, au sujet desquels ils aimeraient que leur voix soit entendue afin d'améliorer la situation sanitaire et environnementale locale, dans une perspective de justice environnementale. En effet, après la restitution publique de l'analyse de l'étude participative en santé environnementale ancrée localement (étude Fos-EPSEAL) elle lui demande que le département des Bouches-du-Rhône soit rapidement pourvu d'un système de suivi permanent des pathologies, sur le modèle des registres tenus sur les cancers.

Exposition aux polluants industriels

5557. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact des polluants industriels sur la santé humaine. L'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions (IECP) a publié le 28 mai 2018 une étude intitulée Index de « bio-imprégnation humaine multi-polluants aux abords d'une zone industrielle ». Des prélèvements, effectués à proximité de la grande zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, montrent que des polluants sont bel et bien présents dans le corps des riverains, en plus grande quantité que dans les analyses relevées chez les habitants de la zone témoin. C'est notamment vrai pour le plomb, mais aussi le chrome ou le mercure. Si, polluant par polluant, les résultats ne montrent pas de dépassements des seuils réglementaires, les chercheurs posent la question de « l'effet cocktail », c'est-à-dire, l'effet sanitaire d'un cumul de polluants à petites doses. On peut légitimement être inquiet, quand, début 2017, une étude interdisciplinaire, l'étude « participative en santé environnement ancrée localement » (Fos EPSEAL), financée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), révélait déjà deux fois plus de cas de cancers, de diabète et d'asthme à Fos-sur-mer et Port-Saint-Louis du Rhône qu'ailleurs en France. C'est pourquoi il lui demande comment évaluer de façon fiable les conséquences sanitaires d'une exposition importante aux polluants industriels.

Modalités de délivrance des appareillages de série

5560. – 14 juin 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série. Les orthopédistes-orthésistes manifestent leur inquiétude sur une réforme envisagée par le Gouvernement, à savoir l'autorisation de délivrance des appareillages de série et sur mesure par des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical et donc non diplômés. Les orthopédistes-orthésistes sont particulièrement inquiets de cette réforme sur plusieurs aspects. D'une part, concernant la formation délivrée aux non-professionnels : trop courte, celle-ci aurait pour conséquence une mise en danger des patients et des difficultés pour ces derniers liées à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. D'autre part, les professionnels craignent une mise en péril de leur profession et des écoles qui les forment. Il lui demande donc de rassurer les professionnels orthopédistes-orthésistes sur la réforme envisagée, tant en termes de formation des non professionnels que d'assurance pour leur profession.

Devenir des aides sociales

5562. – 14 juin 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les propos prononcés en mai 2018 par le ministre de l'action et des comptes publics concernant les aides sociales. Celui-ci a en effet récemment déclaré qu'il y avait « trop d'aides sociales en France », ajoutant « légitime » de « revoir » certains dispositifs. Cela présage, à n'en pas douter, une refonte des politiques de solidarité sur le territoire national laissant dans la plus grande inquiétude les bénéficiaires. Des économies seraient envisagées sur ce secteur de la solidarité, qui est pourtant un socle indispensable de notre République, et l'exécutif entretient le flou quant aux réformes qu'il envisage de mettre en place dans les mois et les années à venir sur ce sujet. Pour mémoire, à toutes fins utiles, ces aides sociales sont avant tout des aides de solidarité en direction des publics les plus fragilisés, souvent frappés par un accident de la vie dont d'ailleurs personne ne peut être épargné. C'est pourquoi il demande des éclaircissements sur la volonté du Gouvernement de refondre les aides sociales et de l'assurer de la préservation d'un socle budgétaire important dédié à la solidarité dans notre pays.

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

5576. – 14 juin 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or, le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié, est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de faire, pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Secourisme d'urgence dans les zones enclavées et insulaires

5577. – 14 juin 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique du secourisme d'urgence dans les zones enclavées et insulaires. En Martinique et en Guadeloupe, de nombreuses personnes décédées des suites d'une crise cardiaque auraient vraisemblablement pu être sauvées si elles avaient pu bénéficier à temps des premiers secours. Or, l'enclavement de certaines zones implique une réduction très forte des chances de survie de la victime dans la mesure où les secours (service d'aide médicale urgente - SAMU et pompiers) mettent beaucoup de temps à arriver sur place. Les agents de police municipale, présents sur le territoire communal, auraient la possibilité de se rendre très rapidement sur les lieux et d'intervenir soit par des techniques manuelles, soit à l'aide de matériels adaptés (comme un défibrillateur semi-automatique) afin de prodiguer les premiers secours, dans l'attente de l'intervention d'un médecin spécialiste. De même, en cas de catastrophe naturelle (type tempête ou ouragan, très fréquents dans la zone des Caraïbes), ou d'un événement grave impliquant plusieurs victimes, le concours de ces agents pourrait être utile dans la mise en place du dispositif de secours pour leur prise en charge. Cela impliquerait un véritable volet de formation aux premiers secours dans le cadre de la formation initiale des policiers municipaux, qui aille au-delà du module intitulé « sauveteur secouriste du travail ». Pour les agents déjà en poste, cette formation pourrait avoir lieu lors des sessions de recyclage annuelles. Pour cela, les agents devraient être dotés de matériels adéquats leur permettant d'effectuer cette mission de prompt secours. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation, notamment par le biais d'une évolution des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, relatif aux prérogatives des agents de police municipale. En outre, il lui paraîtrait souhaitable de formaliser et de généraliser la formation du grand public aux gestes de premiers secours (PSC1) comme lui-même l'avait institué gratuitement en Martinique dans la ville du François dont il était le maire, et ce avec grand succès. L'objectif était : un secouriste dans chaque famille.

Pratiques avancées infirmières

5579. – 14 juin 2018. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des infirmiers relatives à l'application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui crée « l'infirmier de pratique avancée » au niveau master. L'article 119 de ce texte a en effet officialisé la notion de pratique avancée en soins infirmiers. Ce nouveau statut, déjà en pratique depuis plusieurs années dans certains pays (Canada, États-Unis...), confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique de nouvelles missions et un haut niveau de compétence pour une expertise clinique poussée permettant une prise en charge performante des patients. L'objectif est de répondre à une demande croissante d'accès aux soins, dans un contexte de vieillissement de la population et de démographie médicale en tension. Il s'agit également, pour les professionnels, de se voir proposer des carrières diversifiées et de nouvelles évolutions. Des décrets d'application, attendus depuis près de deux ans, doivent notamment préciser les

missions de ces professionnels en ambulatoire et à l'hôpital ainsi que la durée d'exercice minimale pour l'accès à la pratique avancée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prochainement publier ces décrets afin que soit officiellement et juridiquement défini le statut d'infirmier de pratique avancée.

Préoccupations des orthopédistes-orthésistes de La Réunion

5580. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des orthopédistes-orthésistes de La Réunion relatives aux évolutions qui seraient envisagées concernant l'exercice de leur profession. Actuellement seuls les orthopédistes-orthésistes peuvent délivrer des appareillages de série et sur-mesure. Ces professionnels s'inquiètent d'un projet d'arrêté qui permettrait d'habiliter des employés de prestataires de matériel médical à la délivrance de ce type d'appareillages alors même qu'ils sont non diplômés et n'ont reçu qu'une très courte formation. Si une telle modification devait intervenir elle entraînerait des difficultés liées à une mauvaise prise en charge ou une mauvaise délivrance de l'appareillage, au détriment de patients. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Gynécologues

5583. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante de la profession de gynécologue médical. En effet, entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 % sur le territoire français. Actuellement, il n'y a que 3,1 gynécologues pour 100 000 femmes et 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et approchent de l'âge de la retraite. Cette situation a des conséquences pour les patientes qui sont amenées à ne pas consulter car les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont dissuasifs ce qui peut avoir des implications dramatiques pour leur santé. Elle la prie donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en l'espèce.

Mise en danger de la profession d'orthopédiste-orthésiste

5584. – 14 juin 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthopédistes-orthésistes. L'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux professions de prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées impose la détention d'un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure. Alors que nous assistons à une augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages, un prochain arrêté devrait permettre à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Une formation aussi brève pourrait entraîner de nombreuses difficultés, telles qu'une mise en danger des patients, une mise en péril de la profession, un préjudice certain pour les écoles traditionnelles qui forment des professionnels de santé, sans oublier l'impact néfaste sur le budget de la sécurité sociale que pourrait entraîner une mauvaise délivrance d'appareillages. Elle souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de laisser des non-professionnels de santé se former au métier de l'appareillage sur de très courtes durées.

Avenir de la gynécologie médicale

5594. – 14 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des spécialistes de la gynécologie médicale. En effet, entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux est passé de 1 945 à 1 136. Pour remplacer les départs à la retraite, la création de plus d'une centaine de postes d'internes aurait été nécessaire chaque année. Pourtant, l'année 2016 a vu la création du plus grand nombre de postes des dernières années, qui ne s'élève qu'à 70. En 2017, seuls 64 postes ont été créés, ce qui reste largement insuffisant et constitue la première régression depuis 2003. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette pénurie croissante de spécialistes et permettre à toutes les femmes de bénéficier de services de gynécologie médicale répondant à leurs besoins et accessibles à une distance raisonnable.

Fraudes relatives aux épices et à leurs mélanges

5597. – 14 juin 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fraudes relatives aux épices et à leurs mélanges. En effet, une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes révélait récemment que plus de la moitié des épices analysées présenterait des anomalies. Au-delà des enjeux liés au problème d'étiquetage, les épices analysées contiendraient

des produits dont la présence reste discutable. Plus de 80 % des safrans contrôlés et près de 60 % des poivres contrôlés seraient ainsi non conformes. Pour les paprikas et les piments, le taux de non-conformité s'élèverait à 54 % alors qu'il serait de 41 % pour les currys et curcuma. De nombreuses substances seraient par ailleurs ajoutées à ces épices afin d'en augmenter la masse et d'en limiter les coûts. Amidons, farine de sel, sable, brique pilée, craie, colorants et allergènes tels que de la poudre de cacahuètes ou d'amandes seraient ainsi rajoutés à ces épices. Il rappelle que les protéines d'amandes et d'arachides sont susceptibles de provoquer de nombreuses réactions allergiques allant de la simple gêne au décès. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre les cas de fraude et d'altération intentionnelle de certaines épices et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs.

Généralisation de la vaccination antigrippale par les pharmaciens

5612. – 14 juin 2018. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du « plan national de santé publique » et, plus précisément, sur la mesure visant à généraliser la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officines en 2019. L'article 66 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 visait à organiser « à titre expérimental et pour une durée de trois ans » l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes. Ce même article prévoyait la remise d'un rapport d'évaluation réalisé par le Gouvernement au terme de l'expérimentation, puis sa transmission au Parlement. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a toutefois abrogé cet article, renonçant ainsi à tirer les conclusions de l'expérimentation et à les soumettre au contrôle du Parlement. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaite connaître les conclusions sur lesquelles le Gouvernement s'est fondé pour justifier la mise en œuvre de cette mesure.

Certificats de vie des Français de l'étranger

5615. – 14 juin 2018. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés incessantes que rencontrent nos compatriotes expatriés depuis des années en matière de certificats de vie. La dernière réponse ministérielle du 15 février 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 698) à sa question écrite n° 01387 présentait les solutions retenues par le Gouvernement et par les caisses, notamment par le groupement d'intérêt public (GIP) « union retraite ». Elle lui expose le cas exemplaire d'une Française retraitée résidente au Maroc qui a reçu, par courrier daté du 10 mars 2018, de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) d'Île-de-France, la demande de lui fournir son attestation d'existence avant le 11 mai 2018 dernier délai. Ce courrier n'est parvenu à l'intéressée que le 4 juin 2018 à son domicile au Maroc, ce qui signifie que le paiement de sa pension a déjà été interrompu. Ce courrier a été posté, sans date, en Belgique (à Charleroi), ce qui justifie probablement le délai d'acheminement de trois mois, provoquant l'interruption du paiement de la retraite de l'intéressée. Nos compatriotes demandent que l'on fasse cesser cette pratique, afin que de tels courriers, émanant de la CNAV d'Île-de-France, soient postés dans notre pays. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, quelle mesure elle entend prendre afin de remédier à cette situation. Elle lui demande notamment s'il ne serait pas possible aux caisses d'adresser aux retraités acceptant de communiquer leur adresse courriel un courrier électronique d'appel à certificat, de façon à éviter tous les délais.

Situation financière difficile pour l'UDAF de La Réunion

5618. – 14 juin 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation inédite de déficit à laquelle fait face, actuellement, l'Union départementale des associations familiales de La Réunion (UDAF). L'UDAF rencontre actuellement un déficit considérable qui s'élève à un montant de 255 000 euros pour l'exercice 2017. Ce déficit s'explique par une progression des activités au profit des majeurs protégés, le pôle principal géré par l'UDAF, à la demande des pouvoirs publics. L'UDAF a sous sa responsabilité 1 400 majeurs protégés, autrement dit, des personnes placées sous tutelle ou sous curatelle simple ou renforcée. Malgré une forte augmentation du nombre de mesures de placement en 2016, l'UDAF a reçu de l'État pour 2017 la même dotation globale de fonctionnement qu'en 2016, à 20 000 euros près. L'horizon ne semble pas se dégager. D'après le schéma départemental de la protection des majeurs, 1 600 mesures supplémentaires sont attendues d'ici 2021, avec néanmoins des dotations de l'État qui restent fixes. Malgré plusieurs tentatives d'approche du préfet, aucune mesure express n'a été prise jusqu'à ce jour sur ce dossier urgent. Aussi, elle souhaite connaître les engagements qu'elle prendra sur ce dossier sensible, afin que l'UDAF puisse obtenir dans les mois qui viennent des signaux positifs. Le pôle des majeurs protégés représente en effet les deux tiers du chiffre d'affaires global annuel de la structure à La Réunion.

Pratiques de certains praticiens en missions temporaires dans les établissements publics de santé

5620. – 14 juin 2018. – M. **Alain Milon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pratiques de certains praticiens en missions temporaires dans les établissements publics de santé (EPS). L'instruction n° DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017 concernant la mise en œuvre du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé, vient en préciser les conditions d'application, à savoir que les entreprises de travail temporaire doivent fournir un contrat de mise à disposition qui prévoit notamment le montant de la rémunération des praticiens. Cette rémunération est prévue à l'article R. 6146-26 du code de la santé publique qui stipule que « Le montant plafond journalier mentionné à l'article L. 6146-3 des dépenses susceptibles d'être engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire d'un médecin, odontologiste ou pharmacien, est constitué par le salaire brut versé au praticien par l'entreprise de travail temporaire pour une journée de vingt-quatre heures de travail effectif. Il est calculé au prorata de la durée de travail effectif accomplie dans le cadre de la mission. Le salaire brut ne peut excéder l'indemnisation de deux périodes de temps de travail additionnel de jour mentionnée à l'article R. 6152-27 à laquelle est ajoutée une indemnité de sujétion. Ces indemnités sont majorées de la rémunération des congés mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 6152-35. Les remboursements de frais professionnels au praticien par l'entreprise de travail temporaire refacturés à l'établissement public de santé sont considérés comme du salaire brut versé au praticien pour la part des frais qui excèdent les limites des déductions de frais professionnels fixées dans les conditions du troisième alinéa l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Ces éléments de salaire sont majorés de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 du code du travail. Ce montant plafond journalier des dépenses est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et ministre chargé du budget ». Ces dispositions ont été saluées par les hospitaliers comme étant un moyen de régulation du recours au travail temporaire médical. Or, contrairement aux effets attendus, s'est développée parmi les praticiens travaillant en intérim, une « liste noire » des établissements de santé publics appliquant la réglementation et appelant à les boycotter. Nous constatons dans certaines régions, le refus de praticiens en intérim, de travailler dans les EPS appliquant la réglementation. Face à cette situation particulièrement choquante, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques.

2942

Délivrance des appareillages d'orthopédie par des non-professionnels de santé

5631. – 14 juin 2018. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes quant à l'éventualité de permettre à des non-professionnels de santé de délivrer des appareillages de série et sur mesure. À ce jour, seuls les professionnels diplômés peuvent délivrer ces appareillages ; un arrêté serait en gestation qui permettrait aux prestataires de matériel médical d'intervenir sur ce champ de compétence. Si tel était le cas, leur inquiétude serait tout à fait légitime à la fois pour l'avenir de leur profession et pour la sécurité des patients. Il lui demande de lui préciser si ce projet d'arrêté est avéré.

Modalités de délivrance des appareillages orthopédiques

5651. – 14 juin 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme des modalités de délivrance des appareillages orthopédiques. La loi en vigueur à ce jour impose, pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, d'être diplômé. Ce diplôme, s'appuie sur un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de niveau III et son champ de compétences est strictement encadré par le code de la santé publique. Cependant, un projet de réforme à l'étude permettrait, s'il venait à se concrétiser, à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés d'être habilités à la délivrance de ces appareillages orthopédiques. La délivrance de tel matériel par des personnes peu formées et notamment dans l'incapacité de pouvoir proposer une prise en charge globale, accroîtrait le risque de mise en danger des patients et pourrait avoir un impact non négligeable sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. De plus, cette mesure, si elle était prise en l'état, tendrait à dévaluer voire faire disparaître la formation et le métier d'orthopédiste-orthésiste, alors que la volonté exprimée du Gouvernement au travers de son projet de loi (AN n° 904, XVe leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » est notamment, au contraire, de renforcer et valoriser les compétences des salariés dans les entreprises. Aussi, elle lui demande de bien vouloir expliciter les modalités de ce projet et confirmer la volonté du Gouvernement de permettre à tout patient de continuer à bénéficier d'une prise en charge globale et d'appareillages orthopédiques adaptés.

Devenir de l'institut national de transfusion sanguine

5652. – 14 juin 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir de l'institut national de transfusion sanguine (INTS). Créé en 1994 pour répondre à un besoin d'expertise indépendante dans le secteur, l'INTS assure depuis près de vingt-cinq ans les missions d'une instance fédératrice en matière de « référence, expertise, recherche et formation », en vue de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité transfusionnelle, à la prévention des risques et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions techniques et scientifiques. Missionnée en mai 2017 pour redéfinir les missions de l'INTS et proposer un plan d'évolution, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) préconise dans son rapport sa dissolution et le transfert de la majorité de ses activités à l'établissement français du sang (EFS). Cette préconisation, qui conduirait à confier de manière monopolistique à un établissement industriel et commercial des activités relevant de la sécurité sanitaire, inquiète aussi bien les personnels de l'INTS que les associations de donneurs de sang bénévoles. Plusieurs risques d'une telle évolution sont notamment évoqués : perte de compétences et d'expertise pour la discipline transfusionnelle, conflit d'intérêts dans la formation des personnels de la transfusion, perte d'autonomie des chercheurs INTS en matière d'orientation scientifique, augmentation tarifaire des examens biologiques et du prix de vente des produits sanguins transfusés, etc. Il semble donc nécessaire de maintenir cette structure et de préserver ses missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Situation des femmes victimes du médicament Agréal

5655. – 14 juin 2018. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation vécue par des milliers de femmes, auxquelles a été prescrit le médicament Agréal. Préconisé dans le traitement des bouffées de chaleur liées à la ménopause, ce médicament fabriqué par le laboratoire Sanofi s'est avéré contenir un dérivé neuroleptique. En 2007, après 30 ans de commercialisation, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) a décidé de le retirer du marché, au motif que la balance bénéfices/risques n'était pas satisfaisante. Au-delà de la balance bénéfices/risques, il s'est surtout avéré que ce médicament entraînait, et entraîne toujours des effets secondaires graves et nombreux : dyskinésies tardives (mouvements incontrôlés de la bouche, de la langue, voire de tout le corps), syndromes parkinsoniens (tremblements), rigidité, dépression à l'arrêt du traitement, nausées, vomissements, angoisses, vertiges, frissons, sensation de froid, perte d'appétit et de poids, douleurs et fatigue intenses, sommeil inexistant ou intense, perte d'équilibre, brûlure importante de la bouche, hyper salivation ou sécheresse de la bouche (xérostomie), hyperprolactinémie (élévation de l'hormone prolactine), galactorrhée. C'est un combat quotidien pour toutes ces victimes et leur entourage, fait d'espoirs et de lassitude. Toutes attendent que les responsabilités pour tromperie et défaillance soient reconnues, et que des indemnisations soient versées à la hauteur du préjudice subi. L'action de groupe en matière de santé, possible depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, est une procédure complexe, longue et incertaine. Elle a déjà attiré son attention, dans un courrier datant de septembre 2017, et elle lui demande donc quelles actions le Gouvernement entend mener en direction de ces femmes et quelles mesures concrètes il compte prendre pour éviter que de nouveaux scandales sanitaires ne se reproduisent. Il est impératif que les profits financiers ne prennent plus le pas sur les enjeux de santé publique.

Statut des directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5656. – 14 juin 2018. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de recrutement des directeurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Actuellement, quelle que soit la capacité de l'EHPAD public autonome, la condition du recrutement d'un candidat postulant au poste de directeur est l'obtention du concours de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. L'obtention de ce concours repose sur un niveau de connaissances et d'aptitudes très élevé, ce qui explique que les candidats une fois admis et formés sélectionnent des postes dans des établissements de taille importante, en zone urbaine et avec des niveaux de responsabilités en cohérence avec le niveau du concours et la catégorie du corps des directeurs. Aussi, dans les départements ruraux comme le Puy-de-Dôme, de nombreux EHPAD publics autonomes implantés dans des zones à faible densité démographique et de taille modeste sont peu sollicités par les nouveaux lauréats. Aussi, les agences régionales de santé mettent en place des intérimaires de direction qui perdurent de nombreux mois voire des années, ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement des structures et à la mise en œuvre des projets de restructuration des établissements, source de développement territorial et de maintien de services sur les territoires. Pour améliorer la situation actuelle, il

souhaite savoir si des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière (attachés de direction), de la fonction publique territoriale (attachés) ou de la fonction publique d'État (inspecteurs) pourraient être en capacité de candidater à des postes de directeurs d'EHPAD jusqu'à un certain seuil de nombre de lits, 80 par exemple.

Réforme du reste à charge zéro dans le secteur bucco-dentaire

5669. – 14 juin 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les possibles répercussions de la réforme du reste à charge zéro dans le domaine bucco-dentaire. Cette future réforme occulte totalement la revalorisation des tarifs des soins conservateurs. De fait, cela pourrait inciter les dentistes à délaissier les actes de prévention car ceux-ci ne seraient pas payés à leur juste valeur. Cette réforme privilégie le curatif de dernier recours au préventif. Cette tendance est en parfaite contradiction avec la volonté initiale du Gouvernement concernant la réforme du système de soins français. Enfin, cette réforme aurait comme conséquence de développer une dentisterie à deux vitesses et empêcherait le bon développement de l'innovation médicale. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion afin de développer une politique innovante et efficiente dans le domaine bucco-dentaire et ainsi relancer les actes de prévention.

Reste à charge zéro dans la filière optique

5671. – 14 juin 2018. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le résultat des discussions en voie d'achèvement visant à permettre à nos concitoyens de bénéficier, d'ici à 2022, de prestations optiques disposant d'un reste à charge nul. Les orientations de cette réforme, telles qu'elles ont pu être présentées le 9 mars 2018, inquiètent profondément la profession. Si un accord semble sur le point d'être trouvé, une véritable difficulté semble perdurer concernant les opticiens ayant un nombre modeste de modèles à proposer. Pour ces derniers, les obligations de présenter un nombre conséquent de modèles en « reste à charge zéro » pourraient toucher grandement leur activité. Par ailleurs, concernant les verres de lunettes progressifs, la proposition actuelle de reste à charge zéro pourrait entraîner une dégradation de la qualité en raison du surcoût impossible à répercuter pour certains opticiens. Sans préjuger du résultat des négociations en cours, il lui demande ce qu'entendrait faire le Gouvernement pour répondre à ces difficultés.

2944

SPORTS

Crédits de l'État pour les offices municipaux des sports

5638. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation de certains offices municipaux de sport. Ces structures ont pour vocation de proposer aux personnes désireuses de faire du sport une visite médicale de non-contre-indication assurée par des médecins spécialistes du sport. Certaines d'entre elles, à l'exemple de l'office municipal du sport de Clermont-Ferrand, bénéficient, en complément du soutien financier de la ville, d'aides de l'État au travers du centre national pour le développement du sport. Or, cette année, cet office n'a pu bénéficier de cette dernière aide, ce qui remet en cause son activité de non-contre-indication et notamment le suivi médical des jeunes en section sportive d'établissement dans les collèges et lycées du département. Aussi, il lui demande quels moyens elle peut mettre en œuvre afin de permettre le maintien de ce service considéré comme essentiel avec une équipe médicale qui se rendait directement dans les établissements scolaires afin de simplifier l'organisation des rendez-vous.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Situation économique de la filière oléagineuse française

5547. – 14 juin 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation économique de la filière oléagineuse française. Le groupe Total a été récemment autorisé à modifier l'exploitation de son usine de bioraffinerie de la Mède dans les Bouches-du-Rhône afin d'y produire des biocarburants à partir d'huile de palme importée pour un volume initial de 300 000 tonnes. Cette décision va conduire à la déstabilisation de la filière oléagineuse française et impacter considérablement l'économie agricole francilienne. L'Île-de-France représente en effet une part importante de la production française de colza, culture qui génère des revenus pour plus d'un producteur sur deux dans la région. L'équilibre économique des unités de trituration situées en France pourrait être fragilisé à court terme. En outre, des

conséquences graves sont également à prévoir pour les exploitations d'élevage, fortement utilisatrices de coproduits issus de la trituration des graines oléagineuses, tels que les tourteaux de colza, dont le manque de disponibilité pourrait entraîner une augmentation des prix de l'alimentation animale. Alors que la France peut se prévaloir d'une production de colza de qualité, tracée et sans organisme génétiquement modifié (OGM), elle lui demande s'il est bien nécessaire de recourir à l'huile de palme importée, produite dans des conditions difficilement acceptables au regard des intérêts des populations locales et des objectifs de protection de la biodiversité, et souhaite qu'il lui précise les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de la filière oléagineuse française permettant de préserver le tissu économique local.

Baisse des ressources financières des agences de l'eau

5549. – 14 juin 2018. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la baisse des ressources financières des agences de l'eau. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit un prélèvement conséquent de 200 millions d'euros sur le fonds de roulement de ces acteurs centraux de la politique de l'eau. De surcroît, ces structures doivent financer l'agence française pour la biodiversité pour un montant de 243 millions d'euros ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à hauteur de 37 millions d'euros. Touché par un prélèvement moyen de 20 % de leurs ressources, les agences de l'eau sont dans l'obligation de revoir leur programme d'actions à partir de 2019, perturbant les investissements projetés. En conséquence, de nombreuses collectivités, accompagnées financièrement par les agences de l'eau, sont également forcées de revoir profondément les mesures de préservation et d'amélioration de la ressource en eau, objectifs prévus par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ces éléments sont de nature à engendrer de nombreuses inquiétudes, tant au regard de la capacité des collectivités territoriales à pouvoir exécuter pleinement leurs missions en termes d'eau et d'assainissement qu'au respect des objectifs de la directive sur l'eau par notre pays. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement souhaiterait mettre en œuvre pour apporter une solution pérenne à ces difficultés.

2945

Préservation des formations coralliennes de Guyane

5558. – 14 juin 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la menace que des forages pétroliers pourraient faire peser sur le récif corallien de l'Amazone. L'existence du récif corallien de l'Amazone a été démontrée en 2016. Plus récemment, des structures récifales ont été découvertes dans les eaux françaises, avec une diversité d'espèces, notamment d'éponges et de gorgones, qui a conduit le directeur du centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (Criobe) à les qualifier d'« écosystème original, qui n'existe nulle part ailleurs ». Or ces formations coralliennes font partie de la concession pétrolière « Guyane maritime », dont le permis de recherches a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2019 par un arrêté du 14 septembre 2017. Dans ce cadre, une demande d'autorisation de forage pour réaliser un puits d'exploration début 2019 a été déposée mi-mai 2018. Mais, dans cette zone où les courants sont extrêmement forts, on peut craindre à raison qu'une fuite de pétrole ou, pire, une marée noire viennent endommager non seulement le récif, mais les mangroves brésiliennes et guyanaises. Forer dans les environs risquerait donc d'avoir un impact catastrophique sur cet écosystème unique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour préserver la biodiversité remarquable des formations coralliennes de Guyane.

Utilisation de l'huile de palme dans la bio-raffinerie française

5561. – 14 juin 2018. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'autorisation donnée à Total de modifier l'exploitation de l'usine de bio-raffinerie de La Mède en incorporant de l'huile de palme pour la production de biodiesel. Cette décision a été justement qualifiée de non-sens environnemental et économique par les professionnels du secteur. Sur le plan environnemental, l'huile de palme est aujourd'hui l'un des principaux facteurs de déforestation, de réduction de la biodiversité ainsi que de pollution atmosphérique et aquatique. Sur le plan économique, cette décision va directement pénaliser les producteurs de colza, et en particulier les producteurs franciliens. En effet, l'Île-de-France est une région majeure dans la production de colza. Plus d'un agriculteur sur deux y produit du colza. De surcroît la production de celui-ci est de qualité, tracée et sans organisme génétiquement modifié (OGM). Cette décision va donc mettre à mal l'équilibre économique du tissu industriel agro-alimentaire français et francilien. Par

conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision. Il s'agirait ici d'un réajustement opportun, à l'heure où la préservation de l'environnement, la sauvegarde du tissu économique local et la qualité de la production agricole sont des exigences portées par l'ensemble de nos concitoyens.

Inquiétude de la filière agricole suite à l'autorisation donnée à Total d'incorporer de l'huile de palme

5565. – 14 juin 2018. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant son annonce du 16 mai 2018 au sujet de la baisse annoncée de 20 % des aides, sur fond de révision de la Politique agricole commune (PAC), qui pourrait conduire à la déstabilisation de la filière oléagineuse française et à une situation dévastatrice pour les exploitations agricoles. Cette décision donnant autorisation à TOTAL de modifier l'exploitation d'une usine de bio-raffinerie dans les Bouches-du-Rhône en incorporant de l'huile de palme pour la production de biodiesel, aux dires des représentants agricoles Franciliens, est un non-sens tant économique qu'environnemental. Avec plus d'un agriculteur sur deux qui produit du colza dans la région, l'Île-de-France est une région majeure dans la production de colza et représente près de 5,2 % de la production française. Sans utilisation de ces graines, l'équilibre économique des usines de transformation ne sera plus assuré et elles seront contraintes de licencier du personnel, voire de fermer définitivement. Cette décision vient donc en opposition de l'effet escompté de préserver des emplois tout en détruisant le tissu industriel agro-alimentaire français déjà fortement impacté. Au-delà de la filière oléagineuse, les filières d'alimentation animales vont être impactées et par conséquent, les exploitations d'élevage par le risque avéré de voir les prix de l'alimentation animale flamber en raison d'un manque de disponibilité. Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour reconnaître les conséquences écologiques de l'utilisation de l'huile de palme sur la déforestation mais également sur la santé humaine. En conséquence, à l'heure où les débats sociétaux portent sur la qualité de notre alimentation, de notre environnement, de la production d'énergies renouvelables, de la préservation de notre tissu économique local avec le maintien de nos industries de transformation, il lui demande de modifier cette décision.

2946

Autorisation d'utilisation de l'huile de palme dans la production du biodiesel

5569. – 14 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'autorisation donnée à Total le 16 mai 2018, de modifier l'exploitation de l'usine de bio-raffinerie de La Mède, en incorporant de l'huile de palme pour la production de biodiesel. En effet, le biodiesel était jusqu'alors produit à partir d'huile de colza. L'incorporation d'huile de palme importée risque d'engendrer de lourdes difficultés pour les producteurs de colza français, notamment en Île-de-France, qui représente plus de 5 % de la production française. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles ce changement lourd de conséquences extrêmement négatives sur le plan économique comme sur le plan environnemental a été autorisé. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour éviter l'affaiblissement de l'industrie agro-alimentaire française.

Conditions de la mise en oeuvre du chèque-énergie

5629. – 14 juin 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions de mise en œuvre de la généralisation du chèque énergie, mesure introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour accompagner les ménages les plus modestes en remplacement des actuels tarifs sociaux de l'énergie. Il apparaît, en effet, que ce dispositif, non applicable aux foyers logements non conventionnés, sous bail emphytéotique avec un bailleur social, vient creuser l'écart entre les offres de loyer plus compétitives des bailleurs sociaux et les capacités des gestionnaires des foyers logements à répondre aux besoins et donc à remplir leurs structures. Dans le cas d'une commune, le centre communal d'action sociale (CCAS) en assure la gestion et vote les tarifs de location. À ce jour, le conventionnement imposerait au CCAS la baisse des loyers et pour celui-ci, des difficultés à équilibrer les comptes. Certaines communes sont, ainsi, pénalisées car le dispositif imposant que l'utilisation du chèque énergie soit soumise au conventionnement implique une mesure injuste puisque non applicable à tout type de bailleur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cet aspect discriminatoire et sur les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour remédier à cette situation.

Date de mise en application d'une décision de justice

5643. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, si une commune dont le règlement d'urbanisme a été annulé par un tribunal administratif doit appliquer l'ancienne réglementation d'urbanisme à compter de la date de lecture du jugement ou à compter de la date à laquelle ce jugement lui a été notifié.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Nanomatériaux dans les produits de consommation courante

5596. – 14 juin 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les nanomatériaux (dioxyde de titane, de silicium, oxyde de fer et de zinc et noir de carbone) utilisés pour leur fonction colorante ou anti-agglomérante dans les produits de consommation courante. Alors que la réglementation oblige les fabricants à faire figurer clairement la mention « nano » sur l'emballage dans la liste des ingrédients, ce n'est pas toujours le cas. Du fait que certaines nanoparticules peuvent avoir des effets promoteurs potentiels de la cancérogenèse, elle lui demande ses intentions en l'espèce.

TRANSPORTS

Mise en œuvre d'un plan vélo ambitieux

5568. – 14 juin 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement un plan vélo ambitieux tel qu'annoncé, lors des assises de la mobilité en décembre 2017. Alors que le développement des mobilités dites actives (marche, vélo, vélo à assistance électrique...) répond à un impératif écologique et de santé publique et participe au développement économique et à la cohésion sociale, le rapport d'étape remis par le conseil d'orientation des infrastructures en février 2018 indique que moins de 2 % des trajets domicile-travail se font à vélo. De nombreuses collectivités locales font le choix aujourd'hui de développer localement ce mode de transport par la mise à disposition de vélos en location, la création de pistes cyclables ou encore la subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique (VAE). Il serait utile que le Gouvernement favorise lui aussi l'usage du vélo au travers d'un plan ambitieux et doté de réels moyens financiers qui pourrait comprendre la création d'un fonds national vélo, mais également rendre obligatoire l'indemnité kilométrique vélo (IKV) et remettre en place un bonus pour l'achat de vélos à assistance électrique. Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan vélo à la hauteur des enjeux de la transition écologique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend proposer dans la future loi d'orientation sur les mobilités (LOM).

Phénomènes de concurrence déloyale

5653. – 14 juin 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les phénomènes de concurrence déloyale dont sont victimes les entreprises françaises de transport routier. Les transporteurs français sont en effet de plus en plus confrontés au cabotage effectué par des sociétés étrangères, notamment des pays d'Europe de l'Est, à l'aide d'utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes. Les camionnettes n'étant pas soumises aux mêmes règles que les poids lourds, celles-ci contournent de cette manière la réglementation du transport routier en vigueur. Ces véhicules n'ont pas, par exemple, de chronotachygraphe permettant de vérifier les temps de conduite. Ils ne sont pas non plus soumis à une limitation de vitesse à 90 km/h comme les poids lourds. Et ils sont autorisés à rouler le week-end. Bon nombre d'entre eux ne respectent pas la règle du cabotage qui limite à trois le nombre d'opérations de chargement et déchargement sur le territoire par semaine. Par ailleurs, il faut constater que les chauffeurs salariés venus de ces pays d'Europe de l'Est travaillent en dehors de toute règle sociale et pour des salaires très faibles. Ces pratiques, qui permettent aux sociétés de proposer des tarifs très concurrentiels, ont un impact important sur la rentabilité et la compétitivité des entreprises de transport françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui fragilise les transporteurs hexagonaux et assurer le respect de la législation sur le territoire.

TRAVAIL

Suivi médical des salariés en insertion

5592. – 14 juin 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le suivi médical des salariés en insertion. Le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail pose de plus en plus de difficultés pour les associations intermédiaires qui ne peuvent l'appliquer. En effet, ce texte précise que les associations intermédiaires doivent prendre en charge le suivi médical pour leurs salariés en insertion. La visite médicale est organisée par l'association dès sa première mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant. Elle est renouvelée tous les deux ans. Sur le principe évidemment, les salariés en insertion ont droit eux aussi aux visites à la médecine du travail. Mais se pose alors la question de savoir comment les financer. La situation est d'autant plus problématique qu'elles représentent un coût important pour seulement deux ou trois heures de travail. Le prix de la visite est alors bien supérieur à la prestation ! Pour des associations, la charge est devenue insupportable d'autant plus que les subventions des collectivités baissent continuellement et fortement et que le secteur des services à la personne est tellement concurrentiel qu'elles ne peuvent plus dégager les marges suffisantes de financement. Interpellé à ce sujet, le ministre du travail avait alors précisé le 1^{er} avril 2014 que le décret avait introduit des éléments de souplesse, notamment sur la visite d'embauche qui n'est obligatoire qu'à partir du moment où le salarié est mis à disposition, et n'est renouvelable que tous les deux ans et non à chaque changement d'employeur ! Réponse avait aussi été faite que le coût de cette adhésion permet de donner aux associations des conseils en matière de prévention des risques... Autant d'éléments bien loin de la réalité, et qui n'allègent en rien cette facture insupportable pour les associations. Quant au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) également évoqué en guise de compensation, chacun sait qu'il va bientôt disparaître, plongeant ainsi les structures dans des difficultés supplémentaires. Pourtant des pistes existent pour garantir la santé de salariés à des coûts bien moindre pour les associations (médecin généraliste...). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui affaiblit dangereusement et menace de nombreuses associations intermédiaires.

Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat

5604. – 14 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** quant à l'avenir des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel concerne notamment l'alternance. Il prévoit en effet de supprimer l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les CMA. De plus, il souhaite dématérialiser les formalités et faire disparaître les centres de formalités des entreprises (CFE). Ces décisions pourraient avoir des conséquences dramatiques sur l'emploi. En effet, 6 000 postes sont menacés sur un total de 11 000 postes dans les CMA. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux CMA de poursuivre leurs missions de formation et de service public. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans le secteur.

Conditions d'accueil des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons

5608. – 14 juin 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration depuis une note du 2 mars 2018 de la direction générale du travail prévoyant l'interdiction, pour des mineurs de moins de 16 ans, d'être employés ou accueillis dans les débits de boissons à consommer sur place et d'y servir des boissons alcoolisées. Ainsi, que l'établissement soit pourvu d'une « licence restreinte », d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant », il n'est pas autorisé à engager un jeune de moins de 16 ans en apprentissage « salle » et il ne peut pas non plus recevoir un stagiaire de lycée hôtelier, quel que soit le poste d'affectation. Pourtant, de nombreux jeunes quittant la 3^{ème} pour se diriger vers un apprentissage ont moins de 16 ans. De plus, cette disposition semble aller à l'encontre du développement de la formation par alternance dans une branche très sollicitée, ce qui suscite l'inquiétude de parents et d'enfants pour la rentrée prochaine. Il lui demande donc d'intervenir afin que ne soient pas découragés des centaines de jeunes par région ayant un projet professionnel et une volonté d'apprendre.

Offres d'emplois à La Réunion

5609. – 14 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur une étude statistique assez inquiétante concernant le marché de l'emploi à La Réunion. Selon une publication de juin 2018 de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), La Réunion offre peu d'emplois par

rapport à la population en âge de travailler. En effet, cette étude réalisée en 2016 démontre que 32 % des Réunionnais en âge de travailler occupent un emploi, dans le secteur marchand contre 44 % en province. Les emplois dans les domaines industriels, hors agroalimentaire, le conseil aux entreprises, les finances et assurances, l'information et la communication se font rares sur le territoire. Ce manque d'emploi significatif n'est pas contrebalancé par les emplois dans le commerce, l'hébergement-restauration ou au sein des non-salariés. En 2016, le secteur non-marchand emploie 20% des personnes en âge de travailler. Les contrats aidés au sein des collectivités territoriales sont nombreux et conduisent à un poids important de la sphère publique dans le secteur non-marchand : 99 emplois publics pour 1 000 habitants à La Réunion contre 83 en province. De plus, l'étude de l'INSEE révèle qu'un Réunionnais sur deux ont un emploi. Il y a peu d'emplois par rapport à la population en âge de travailler. Les secteurs marchand et non-marchand rassemblent 51 % des Réunionnais entre 15 et 64 ans occupent un emploi en 2016. Néanmoins grâce au dynamisme des créations d'emplois et l'augmentation du niveau de diplôme des jeunes Réunionnais, le taux d'emploi a progressé de 45 % à 51 %. Au regard des données avancées par l'INSEE, elle souhaiterait connaître les engagements et mesures qui seront pris afin de remédier à un marché local de l'emploi encore trop fragile et précaire pour les Réunionnais.

Déclaration sociale nominative

5626. – 14 juin 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet de la déclaration sociale nominative (DSN). Obligatoire pour toutes les entreprises depuis janvier 2017, la DSN remplace la majorité des déclarations sociales des entreprises en automatisant leur transmission à partir des données de la paie. À compter de janvier 2019, le prélèvement de l'impôt à la source sera réalisé via la DSN. Alors qu'elle aurait dû être généralisée depuis 2016, cette dernière ne couvre pas encore à ce jour l'ensemble du champ prévu initialement. Une extension progressive est planifiée jusqu'en 2021, notamment pour les contrats à durée déterminée d'usage (2018), contrats courts (2019) et secteur public (à partir de 2020 jusqu'en 2022). Dans ces situations, l'employeur ne peut pas obtenir et transmettre l'attestation employeur destinée à Pôle emploi via la DSN. Ce dernier doit utiliser d'autres moyens, notamment les attestations employeurs « papier ». En effet, le code du travail prévoit toujours la remise de l'attestation employeur « papier » au salarié, en parallèle à l'envoi dématérialisé à Pôle emploi (pour les entreprises d'au moins dix salariés). Cette double délivrance de l'attestation (format « papier » pour le salarié et dématérialisé pour Pôle emploi) a de nombreuses conséquences : création de doublons et incompréhension de la part du salarié et de l'employeur, insatisfaction des employeurs et des demandeurs d'emploi, retards dans le traitement administratif des dossiers des demandeurs d'emploi mais aussi surcharge de travail impactant fortement les équipes dédiées à l'indemnisation. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de remédier à cette situation en supprimant l'obligation de remise de l'attestation « papier » et en généralisant l'ensemble des attestations dématérialisées afin d'améliorer les traitements et d'obtenir les gains de temps et de ressources nécessaires au renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 4350 Éducation nationale. **Outre-mer.** *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages et formation des enseignants* (p. 2990).

B

Babary (Serge) :

- 2595 Économie et finances. **Pneumatiques.** *Contrôle du marché du pneumatique* (p. 2973).
2770 Économie et finances. **Publicité.** *Utilisation de matériaux de marquage au sol non biodégradables* (p. 2973).

Bas (Philippe) :

- 5081 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 2970).

Berthet (Martine) :

- 3314 Économie et finances. **Patrimoine (protection du).** *Déduction d'une partie des coûts de restauration du patrimoine ancien bâti non-protégé de ses revenus imposables* (p. 2975).

C

Carcenac (Thierry) :

- 1458 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Servitude de passage de fourreaux de télécommunications* (p. 2972).

Chasseing (Daniel) :

- 4631 Économie et finances. **Veufs et veuves.** *Rétablissement de la demi part fiscale pour les veuves* (p. 2978).

Courteau (Roland) :

- 2706 Éducation nationale. **Médecine scolaire.** *Point précis sur l'état de la médecine scolaire* (p. 2981).

D

Dagbert (Michel) :

- 3669 Intérieur. **Communes.** *Conséquences du transfert de la gestion des PACS aux communes* (p. 2998).
4422 Agriculture et alimentation. **Handicapés.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole public* (p. 2968).

Darnaud (Mathieu) :

4133 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Déploiement des compteurs Linky* (p. 3003).

Delattre (Nathalie) :

3437 Action et comptes publics. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Répartition des indemnités de résidence pour les agents de la fonction publique sur le territoire* (p. 2963).

Deroche (Catherine) :

3898 Économie et finances. **Impôt sur le revenu**. *Déduction du revenu imposable des cotisations pour les assurances complémentaires de santé pour les retraités* (p. 2979).

Deromedi (Jacky) :

112 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Aides liées à l'amélioration de la qualité environnementale des biens immobiliers en France des Français de l'étranger* (p. 2971).

Détraigne (Yves) :

4521 Économie et finances. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Impact de la grève de la SNCF sur l'économie française* (p. 2980).

F

Fouché (Alain) :

4652 Économie et finances. **Impôt sur le revenu**. *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veuf et veuves ayant élevé un enfant* (p. 2978).

Fournier (Bernard) :

3546 Économie et finances. **Veufs et veuves**. *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves* (p. 2977).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

362 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger* (p. 2972).

Gold (Éric) :

4494 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Commissionnement et assermentation des gardes-nature* (p. 3006).

Gremillet (Daniel) :

4274 Économie et finances. **Veufs et veuves**. *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves ayant eu un enfant* (p. 2978).

H

Henno (Olivier) :

3644 Intérieur. **Élus locaux**. *Modification du lien entre dotation de solidarité urbaine et indemnité des élus* (p. 2997).

Herzog (Christine) :

3264 Intérieur. **Religions et cultes.** *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 2996).

4459 Intérieur. **Cimetières.** *Cimetières privés et permis de construire* (p. 2999).

5149 Intérieur. **Religions et cultes.** *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 2996).

I

Imbert (Corinne) :

3544 Éducation nationale. **Handicapés.** *Disparités de l'éducation nationale face au plan d'accompagnement personnalisé* (p. 2983).

J

Janssens (Jean-Marie) :

3895 Intérieur. **Communes.** *Transfert de la gestion des pactes civils de solidarité aux communes* (p. 2998).

Joly (Patrice) :

3362 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 2985).

Jomier (Bernard) :

4315 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Maîtrise des consommations d'énergie et déploiement des compteurs Linky* (p. 3005).

Joyandet (Alain) :

3933 Action et comptes publics. **Débits de boisson et de tabac.** *Difficultés et inquiétudes rencontrées par les buralistes de France* (p. 2963).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

1710 Numérique. **Nouvelles technologies.** *Déploiement du très haut débit pour la télémédecine* (p. 3001).

3230 Éducation nationale. **Handicapés.** *Manque d'uniformité territoriale du PAP pour les élèves en situation de handicap* (p. 2983).

4661 Justice. **Mineurs (protection des).** *Saturation des dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 3000).

Kern (Claude) :

3287 Éducation nationale. **Handicapés.** *Statut et indemnités des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2985).

L

Labbé (Joël) :

4197 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Compteurs Linky et information des consommateurs* (p. 3003).

4664 Agriculture et alimentation. **Handicapés.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole public* (p. 2969).

Lassarade (Florence) :

3500 Éducation nationale. **Handicapés.** *Plans d'accompagnement personnalisés* (p. 2983).

Laurent (Pierre) :

3182 Europe et affaires étrangères. **Internet.** *Maintien du principe de la « neutralité du net »* (p. 2991).

5524 Europe et affaires étrangères. **Internet.** *Maintien du principe de la « neutralité du net »* (p. 2991).

Le Gleut (Ronan) :

3526 Éducation nationale. **Enseignement.** *Elèves à haut potentiel* (p. 2987).

Lherbier (Brigitte) :

3525 Éducation nationale. **Enfants.** *Situation des enfants contraints à la mendicité* (p. 2986).

Lopez (Vivette) :

3213 Éducation nationale. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Disparités en matière d'adaptation pédagogiques pour les enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2982).

Lubin (Monique) :

4606 Agriculture et alimentation. **Handicapés.** *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole* (p. 2968).

Luche (Jean-Claude) :

2401 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Plans d'occupation des sols (POS).** *Plan d'occupation des sols et intercommunalité* (p. 3000).

M

Masson (Jean Louis) :

2216 Intérieur. **Voirie.** *Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique* (p. 2994).

2392 Intérieur. **Communes.** *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 2994).

2421 Intérieur. **Voirie.** *Voie publique dégradée par des racines d'arbres* (p. 2995).

2588 Intérieur. **Marchés publics.** *Maîtres d'œuvre et comités de règlement amiable* (p. 2996).

3256 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Fermeture de la classe unique de Havange* (p. 2984).

3622 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Entretien des caniveaux* (p. 2997).

3818 Intérieur. **Cimetières.** *Cimetières privés et permis de construire* (p. 2999).

4739 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Fermeture de la classe unique de Havange* (p. 2984).

5174 Intérieur. **Voirie.** *Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique* (p. 2994).

5180 Intérieur. **Communes.** *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 2995).

5184 Intérieur. **Marchés publics.** *Maîtres d'œuvre et comités de règlement amiable* (p. 2996).

5200 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Entretien des caniveaux* (p. 2997).

5207 Intérieur. **Cimetières.** *Cimetières privés et permis de construire* (p. 2999).

5389 Intérieur. **Voirie.** *Voie publique dégradée par des racines d'arbres* (p. 2995).

Maurey (Hervé) :

2157 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sécurité des pompiers lors d'interventions* (p. 2992).

3719 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sécurité des pompiers lors d'interventions* (p. 2993).

Médevielle (Pierre) :

3049 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Zones défavorisées en Haute-Garonne* (p. 2966).

Mélot (Colette) :

4230 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Versement des aides « bio » aux agriculteurs* (p. 2967).

Monier (Marie-Pierre) :

4208 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Compteurs Linky et informations des usagers pour la maîtrise de leur consommation* (p. 3004).

Mouiller (Philippe) :

221 Économie et finances. **Épargne.** *Affectation d'une fraction d'un plan d'épargne logement pour l'acquisition de meubles* (p. 2971).

N**Nougein (Claude) :**

4850 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine* (p. 2969).

P**Pellevat (Cyril) :**

3613 Éducation nationale. **Éducation spécialisée.** *Troubles « dys », autisme, « surdouance » et formation des enseignants* (p. 2989).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

4220 Action et comptes publics. **Politique générale.** *Apport de l'économie comportementale dans l'élaboration des politiques publiques* (p. 2964).

Poadja (Gérard) :

3781 Intérieur. **Outre-mer.** *Installation d'une brigade de protection des familles en province Nord en Nouvelle-Calédonie* (p. 2999).

Poniatowski (Ladislas) :

3564 Économie et finances. **Téléphone.** *Évaluation du dispositif Bloctel* (p. 2974).

5009 Affaires européennes. **Union européenne.** *Brexit et participation du Royaume Uni au programme Galileo* (p. 2965).

Procaccia (Catherine) :

1875 Transports. **Transports en commun.** *Sécurisation du quai du RER E à Val-de-Fontenay* (p. 3007).

Prunaud (Christine) :

3375 Économie et finances. **Monnaie.** *Devenir du franc CFA* (p. 2976).

R

Rossignol (Laurence) :

3189 Économie et finances. **Téléphone.** *Dispositif Bloctel* (p. 2974).

S

Sutour (Simon) :

4378 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement des compteurs Linky* (p. 3005).

T

Temal (Rachid) :

2695 Transports. **Transports en commun.** *Interconnexion de la ligne H avec le réseau du Grand Paris express* (p. 3007).

V

Van Heghe (Sabine) :

4201 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Compteurs Linky et information des consommateurs* (p. 3003).

Vaugrenard (Yannick) :

4226 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Déploiement des compteurs Linky en France* (p. 3004).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture biologique

Mélot (Colette) :

4230 Agriculture et alimentation. *Versement des aides « bio » aux agriculteurs* (p. 2967).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bas (Philippe) :

5081 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 2970).

Animaux

Nougein (Claude) :

4850 Agriculture et alimentation. *Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine* (p. 2969).

C

Carte scolaire

Joly (Patrice) :

3362 Éducation nationale. *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 2985).

Cimetières

Herzog (Christine) :

4459 Intérieur. *Cimetières privés et permis de construire* (p. 2999).

Masson (Jean Louis) :

3818 Intérieur. *Cimetières privés et permis de construire* (p. 2999).

5207 Intérieur. *Cimetières privés et permis de construire* (p. 2999).

Communes

Dagbert (Michel) :

3669 Intérieur. *Conséquences du transfert de la gestion des PACS aux communes* (p. 2998).

Janssens (Jean-Marie) :

3895 Intérieur. *Transfert de la gestion des pactes civils de solidarité aux communes* (p. 2998).

Masson (Jean Louis) :

2392 Intérieur. *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 2994).

5180 Intérieur. *Cadre juridique de l'éclairage public* (p. 2995).

D**Débts de boisson et de tabac**

Joyandet (Alain) :

3933 Action et comptes publics. *Difficultés et inquiétudes rencontrées par les buralistes de France* (p. 2963).

E**Eau et assainissement**

Masson (Jean Louis) :

3622 Intérieur. *Entretien des caniveaux* (p. 2997).

5200 Intérieur. *Entretien des caniveaux* (p. 2997).

Éducation spécialisée

Pellevat (Cyril) :

3613 Éducation nationale. *Troubles « dys », autisme, « surdouance » et formation des enseignants* (p. 2989).

Électricité

Darnaud (Mathieu) :

4133 Transition écologique et solidaire. *Déploiement des compteurs Linky* (p. 3003).

Jomier (Bernard) :

4315 Transition écologique et solidaire. *Maîtrise des consommations d'énergie et déploiement des compteurs Linky* (p. 3005).

Labbé (Joël) :

4197 Transition écologique et solidaire. *Compteurs Linky et information des consommateurs* (p. 3003).

Monier (Marie-Pierre) :

4208 Transition écologique et solidaire. *Compteurs Linky et informations des usagers pour la maîtrise de leur consommation* (p. 3004).

Sutour (Simon) :

4378 Transition écologique et solidaire. *Déploiement des compteurs Linky* (p. 3005).

Van Heghe (Sabine) :

4201 Transition écologique et solidaire. *Compteurs Linky et information des consommateurs* (p. 3003).

Vaugrenard (Yannick) :

4226 Transition écologique et solidaire. *Déploiement des compteurs Linky en France* (p. 3004).

Élus locaux

Henno (Olivier) :

3644 Intérieur. *Modification du lien entre dotation de solidarité urbaine et indemnité des élus* (p. 2997).

Enfants

Lherbier (Brigitte) :

3525 Éducation nationale. *Situation des enfants contraints à la mendicité* (p. 2986).

Enseignement

Le Gleut (Ronan) :

3526 Éducation nationale. *Elèves à haut potentiel* (p. 2987).

Environnement

Gold (Éric) :

4494 Transition écologique et solidaire. *Commissionnement et assermentation des gardes-nature* (p. 3006).

Épargne

Mouiller (Philippe) :

221 Économie et finances. *Affectation d'une fraction d'un plan d'épargne logement pour l'acquisition de meubles* (p. 2971).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

3256 Éducation nationale. *Fermeture de la classe unique de Havange* (p. 2984).

4739 Éducation nationale. *Fermeture de la classe unique de Havange* (p. 2984).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Delattre (Nathalie) :

3437 Action et comptes publics. *Répartition des indemnités de résidence pour les agents de la fonction publique sur le territoire* (p. 2963).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

112 Économie et finances. *Aides liées à l'amélioration de la qualité environnementale des biens immobiliers en France des Français de l'étranger* (p. 2971).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

362 Économie et finances. *Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger* (p. 2972).

H

Handicapés

Dagbert (Michel) :

4422 Agriculture et alimentation. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole public* (p. 2968).

Imbert (Corinne) :

3544 Éducation nationale. *Disparités de l'éducation nationale face au plan d'accompagnement personnalisé* (p. 2983).

Kennel (Guy-Dominique) :

3230 Éducation nationale. *Manque d'uniformité territoriale du PAP pour les élèves en situation de handicap* (p. 2983).

Kern (Claude) :

3287 Éducation nationale. *Statut et indemnités des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2985).

Labbé (Joël) :

4664 Agriculture et alimentation. *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole public* (p. 2969).

Lassarade (Florence) :

3500 Éducation nationale. *Plans d'accompagnement personnalisés* (p. 2983).

Lubin (Monique) :

4606 Agriculture et alimentation. *Accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole* (p. 2968).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lopez (Vivette) :

3213 Éducation nationale. *Disparités en matière d'adaptation pédagogiques pour les enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2982).

I

Impôt sur le revenu

Deroche (Catherine) :

3898 Économie et finances. *Déduction du revenu imposable des cotisations pour les assurances complémentaires de santé pour les retraités* (p. 2979).

Fouché (Alain) :

4652 Économie et finances. *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veuf et veuves ayant élevé un enfant* (p. 2978).

Impôts et taxes

Carcenac (Thierry) :

1458 Économie et finances. *Servitude de passage de fourreaux de télécommunications* (p. 2972).

Internet

Laurent (Pierre) :

3182 Europe et affaires étrangères. *Maintien du principe de la « neutralité du net »* (p. 2991).

5524 Europe et affaires étrangères. *Maintien du principe de la « neutralité du net »* (p. 2991).

M

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

2588 Intérieur. *Maîtres d'œuvre et comités de règlement amiable* (p. 2996).

5184 Intérieur. *Maîtres d'œuvre et comités de règlement amiable* (p. 2996).

Médecine scolaire

Courteau (Roland) :

2706 Éducation nationale. *Point précis sur l'état de la médecine scolaire* (p. 2981).

Mineurs (protection des)

Kennel (Guy-Dominique) :

4661 Justice. *Saturation des dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 3000).

Monnaie

Prunaud (Christine) :

3375 Économie et finances. *Devenir du franc CFA* (p. 2976).

N

Nouvelles technologies

Kennel (Guy-Dominique) :

1710 Numérique. *Déploiement du très haut débit pour la télémédecine* (p. 3001).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

4350 Éducation nationale. *Troubles spécifiques du langage et des apprentissages et formation des enseignants* (p. 2990).

Poadja (Gérard) :

3781 Intérieur. *Installation d'une brigade de protection des familles en province Nord en Nouvelle-Calédonie* (p. 2999).

P

Patrimoine (protection du)

Berthet (Martine) :

3314 Économie et finances. *Déduction d'une partie des coûts de restauration du patrimoine ancien bâti non protégé de ses revenus imposables* (p. 2975).

Plans d'occupation des sols (POS)

Luche (Jean-Claude) :

2401 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Plan d'occupation des sols et intercommunalité* (p. 3000).

Pneumatiques

Babary (Serge) :

2595 Économie et finances. *Contrôle du marché du pneumatique* (p. 2973).

Politique agricole commune (PAC)

Médevielle (Pierre) :

3049 Agriculture et alimentation. *Zones défavorisées en Haute-Garonne* (p. 2966).

Politique générale

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

4220 Action et comptes publics. *Apport de l'économie comportementale dans l'élaboration des politiques publiques* (p. 2964).

Publicité

Babary (Serge) :

2770 Économie et finances. *Utilisation de matériaux de marquage au sol non biodégradables* (p. 2973).

R

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

3264 Intérieur. *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 2996).

5149 Intérieur. *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 2996).

S

Sapeurs-pompiers

Maurey (Hervé) :

2157 Intérieur. *Sécurité des pompiers lors d'interventions* (p. 2992).

3719 Intérieur. *Sécurité des pompiers lors d'interventions* (p. 2993).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Détraigne (Yves) :

4521 Économie et finances. *Impact de la grève de la SNCF sur l'économie française* (p. 2980).

T

Téléphone

Poniatowski (Ladislas) :

3564 Économie et finances. *Évaluation du dispositif Bloctel* (p. 2974).

Rosignol (Laurence) :

3189 Économie et finances. *Dispositif Bloctel* (p. 2974).

Transports en commun

Procaccia (Catherine) :

1875 Transports. *Sécurisation du quai du RER E à Val-de-Fontenay* (p. 3007).

Temal (Rachid) :

2695 Transports. *Interconnexion de la ligne H avec le réseau du Grand Paris express* (p. 3007).

U

Union européenne

Poniatowski (Ladislas) :

5009 Affaires européennes. *Brexit et participation du Royaume Uni au programme Galileo* (p. 2965).

V

Veufs et veuves

Chasseing (Daniel) :

4631 Économie et finances. *Rétablissement de la demi part fiscale pour les veuves* (p. 2978).

Fournier (Bernard) :

3546 Économie et finances. *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves* (p. 2977).

Gremillet (Daniel) :

4274 Économie et finances. *Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves ayant eu un enfant* (p. 2978).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

2216 Intérieur. *Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique* (p. 2994).

2421 Intérieur. *Voie publique dégradée par des racines d'arbres* (p. 2995).

5174 Intérieur. *Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique* (p. 2994).

5389 Intérieur. *Voie publique dégradée par des racines d'arbres* (p. 2995).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Répartition des indemnités de résidence pour les agents de la fonction publique sur le territoire

3437. – 22 février 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale. En complément de leur traitement de base, les fonctionnaires ont droit à une indemnité proportionnelle dont le taux, variable, est annexé sur la commune où ils exercent leur fonction. Censé compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national, le dispositif exclut la ville de Bordeaux alors même que se loger dans l'agglomération n'est pas accessible à tous les foyers. Elle lui demande s'il envisage d'engager une réforme en profondeur de la répartition des indemnités de résidence de la fonction publique ou bien, a minima, d'actualiser le découpage territorial des zones d'indemnités de résidence pour les fonctionnaires.

Réponse. – L'indemnité de résidence a été créée par un décret du 11 décembre 1919, afin de compenser, pour les agents publics, les disparités du coût de la vie sur le territoire national. Ses modalités d'attribution sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales, qui prévoit que le montant de l'indemnité de résidence est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. Un correctif a toutefois été introduit par l'article 9 du décret du 24 octobre 1985, qui prévoit la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, la circulaire retraçant le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence n'a fait l'objet d'aucune actualisation, l'administration n'en ayant matériellement plus la possibilité au regard des conditions posées par le décret du 24 octobre 1985. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or, un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une évolution du dispositif de l'indemnité de résidence semble donc incontournable à terme. En outre, toute réflexion sur l'indemnité de résidence doit s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics. Cette concertation s'inscrit dans le cadre de la démarche de refondation du contrat social avec les agents publics, lancée en février 2018 par le comité interministériel de la transformation publique (CITP). Le Gouvernement prévoit que celle-ci aboutira à un projet de loi au 1^{er} semestre 2019.

Difficultés et inquiétudes rencontrées par les buralistes de France

3933. – 22 mars 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les graves difficultés financières que rencontrent une grande partie des 24 500 buralistes de France. Ces difficultés résultent notamment : du non-remboursement de la valeur totale du stock des anciens paquets de cigarette lors la mise en place du paquet neutre ou générique ; de l'alourdissement ainsi que la complexification de toutes les réglementations et mises aux normes qui en découlent ; de l'augmentation des frais de mise en sécurité ; des contrôles incessants des services fiscaux et administratifs ; du développement significatif de la contrebande des produits du tabac, dans la rue ou en ligne sur internet, dû aux augmentations sensibles du prix des paquets de cigarettes - entre autres - en France ; etc. Un protocole d'accord « sur la transformation du réseau des buralistes » a - certes - été signé le 2 février 2018 entre le ministère de l'action et des comptes publics et la confédération des

buralistes. Ce protocole contient des dispositions intéressantes et de nature à aider le réseau des buralistes : création d'un fonds temporaire de transformation des buralistes, destiné à leur permettre de réduire leur dépendance au tabac et à engager une transformation profonde de leur métier pour qu'ils deviennent pleinement et globalement de nouveaux commerçants de proximité ; remise transitoire pour les buralistes dont les livraisons de tabac auraient connu une baisse significative ; augmentation de 2 500 à 3 000 euros de la prime de diversification d'activité pour les buralistes qui sont éligibles à la remise transitoire et qui sont situés dans des zones rurales, urbaines sensibles, ou encore dans des départements frontaliers ; extension de l'indemnité de fin d'activité aux buralistes situés dans des départements frontaliers. Toutefois - pour de nombreux professionnels - ce protocole d'accord et les dispositions qu'il contient ne semblent pas suffisants pour résoudre les nombreux et lourds problèmes rencontrés par ce secteur d'activité. En ce sens, ils proposent des mesures complémentaires ou supplémentaires telles que : un moratoire sur les contrôles de mise aux normes ; le remboursement à l'euro près des stocks de tabac retournés à la suite de changements décidés par les pouvoirs publics ; la non-avance par les buralistes du montant des augmentations avant la vente de l'ancien stock ; l'aide à la trésorerie par une réduction des charges, afin que les buralistes puissent augmenter leurs marges ; renforcement des contrôles du trafic du tabac en contrebande. Par ailleurs, il est indispensable d'engager toutes les actions possibles pour qu'une harmonisation européenne des niveaux de fiscalité sur les produits du tabac soit engagée, afin de mettre un terme à tous les trafics qui peuvent exister et concurrencer de façon totalement déloyale les buralistes de France, qui - ne l'oublions pas - emploient 80 000 salariés et accueillent quotidiennement 10 millions de clients. Aussi, il lui demande quelles réponses entend apporter le Gouvernement aux inquiétudes et difficultés des buralistes français.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité, chaque année, jusqu'en 2020. Conscient des conséquences potentielles de cette politique sur l'activité des débiteurs de tabac, le Gouvernement a conclu, le 2 février 2018, avec la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce protocole vise en premier lieu à donner aux débiteurs de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débiteur de tabac vers celui de commerçant de proximité. Le protocole a par ailleurs pour objectif de soutenir les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Cela passe par la mise en place d'une « remise transitoire » visant à compenser une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 15 % d'un trimestre de l'année N par rapport à un trimestre de l'année N-1. Le protocole vise également à accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les aides existantes. Cela se traduira par le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités (PDA), de 2 000 à 2 500 euros, mais aussi par l'éligibilité à la remise compensatoire des débiteurs en fonction avant le 31 décembre 2017 au lieu du 31 décembre 2015 auparavant. En outre, le texte prévoit que le Gouvernement agisse au niveau européen pour limiter les quantités de tabac pouvant être achetées par les particuliers dans un autre État membre et pour harmoniser la fiscalité des produits du tabac. À ce titre, Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, s'est rendu fin janvier 2018 à Bruxelles afin de convaincre nos partenaires européens de mener une politique fiscale harmonisée. De plus, la lettre d'intention signée le 16 mars 2018 par Monsieur Jordi Cinca, ministre des finances d'Andorre, et Monsieur Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, visant à renforcer la coordination entre les services français et andorrans contre la fraude transfrontalière et notamment en matière de contrebande de tabacs, témoigne de la volonté concrète du Gouvernement d'agir sur le plan répressif. Dans le même temps, un plan de renforcement de la lutte contre le marché parallèle du tabac sera mis en place. En amont, le dispositif dissuasif, par le biais de techniques de ciblage adaptées, s'adaptera aux nouvelles pratiques de fraude. En aval, le dispositif répressif sera renforcé par la multiplication d'opérations ponctuelles sur les différents canaux de fraude. Par ailleurs, en cas de changement de prix, à la hausse ou à la baisse, l'administration demande aux buralistes de réaliser une déclaration de leurs stocks afin d'ajuster les montants perçus au titre de la fiscalité des tabacs et ceux perçus au titre du précompte, composé du droit de licence et des cotisations retraites des buralistes, versés par les fournisseurs pour le compte des buralistes. Lorsque les prix augmentent, ces montants sont modifiés à la hausse et lorsqu'ils baissent, ils donnent lieu à remboursement, à l'euro près, au profit des buralistes. Enfin, la valeur totale du stock des anciens paquets de cigarettes lors de la mise en place du paquet neutre a fait l'objet d'un remboursement à destination des buralistes par leurs fournisseurs. Ainsi, la société LOGISTA a repris 234,5 tonnes de tabac et remboursé 62,8 millions d'euros aux débiteurs de tabac sous forme d'avoirs. L'ensemble de ces opérations a été effectué sans aucun coût pour le contribuable.

Apport de l'économie comportementale dans l'élaboration des politiques publiques

4220. – 5 avril 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le Premier ministre** sur l'apport que les sciences comportementales pourraient constituer dans l'élaboration de meilleures politiques publiques et le renouvellement des outils de réforme. D'éminents économistes ont souligné depuis plusieurs années l'importance des apports de la psychologie comportementale dans la compréhension des mécanismes économiques. Science encore méconnue, l'économie comportementale, popularisée par un prix Nobel, a inspiré le renouvellement de nombreuses politiques publiques au Royaume-Uni et aux États-Unis, notamment en matière de santé, de retraite et d'environnement. Elle semble fonctionner comme un levier tout aussi efficace que l'incitation fiscale ou les campagnes de communication dans la mise en œuvre des politiques publiques. Si dans ses formes actuelles, l'économie comportementale peine globalement à donner des résultats satisfaisants, de nombreux organismes gouvernementaux existent dans les pays anglo-saxons pour en affiner les mécanismes et faire intervenir d'autres sciences sociales. En France, il n'existe aucun organisme semblable, chargé d'éclairer l'élaboration des politiques publiques. Le recours à cette science peut faciliter grandement l'application de politiques publiques sans avoir recours à des mesures contraignantes, en les articulant davantage sur l'incitation. Elle lui demande donc son opinion sur ce sujet et dans quelle mesure une réflexion pourrait être engagée en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les sciences comportementales comptent parmi les leviers identifiés comme susceptibles de permettre à l'action publique de gagner en efficacité et en légitimité. Cette conviction s'inscrit dans le cadre d'une ambition plus générale visant à asseoir toujours davantage la conception et la mise en œuvre des politiques publiques sur une connaissance fine des attentes et des pratiques de leurs parties prenantes, qu'il s'agisse des citoyens, des usagers ou encore des agents publics. Différentes initiatives avaient été conduites en ce sens ces dernières années, avec comme point d'orgue un travail conjoint de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et de la DGFIP, s'appuyant sur les enseignements des sciences comportementales pour favoriser le développement de la télé-déclaration. L'objectif est aujourd'hui de faire passer un cap à ce type d'approche avec une double ambition : développer la capacité des administrations en matière d'expertise comportementale (1) et mobiliser directement ces savoirs dans le cadre de projets emblématiques et structurants de l'action gouvernementale (2). 1) La montée en puissance d'une expertise comportementale au sein des administrations est envisagée sous trois angles : mise en place d'une équipe comportementale pilote au sein de la DITP ; appui organisationnel et méthodologique à la création de structures dédiées aux approches comportementales dans les ministères ; constitution d'un réseau de spécialistes et praticiens des sciences comportementales appliquées aux politiques publiques. 2) Sont par ailleurs engagés divers projets visant à appliquer concrètement une approche comportementale à des problématiques de l'action publique : en cours : plusieurs travaux de refonte de documents administratifs visant à les rendre plus clairs et efficaces et à améliorer la relation entre administrations et usagers ; lancement d'un appel à projets en juillet dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. L'objectif est de prendre en charge, avec la DITP en tête de réseau, différents projets identifiés par les administrations. Ces engagements témoignent d'une volonté forte d'explorer toutes les potentialités ouvertes par le champ des sciences comportementales. Cette volonté s'accompagne d'une vigilance particulière sur les aspects éthiques, ceci aussi bien au niveau des objectifs recherchés (nécessitant de prioriser des sujets où l'intérêt général fait consensus et où l'enjeu est de faciliter des changements de comportements) que des méthodes utilisées (avec un impératif de transparence des actions menées).

AFFAIRES EUROPÉENNES

Brexit et participation du Royaume Uni au programme Galileo

5009. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la réclamation anormale du Premier ministre du Royaume-Uni, qui exige de continuer de participer au programme Galileo, le système européen de satellites de géolocalisation, malgré le Brexit. Aujourd'hui, Galileo est presque opérationnel : vingt-deux des trente satellites ont déjà été lancés et tous le seront d'ici à 2020. Mais maintenant que le Brexit arrive, les entreprises britanniques se retrouvent exclues des appels d'offres classés secret défense. Il reste de nombreux contrats à passer, notamment, pour gérer sa partie la plus sensible : « le signal public régulé » (PRS). Les entreprises britanniques qui voulaient y participer ont découvert que la « clause Brexit » les excluait. Seules peuvent être candidates celles issues d'un pays membre de l'Union européenne. Le Chef du Gouvernement britannique feint la surprise de découvrir que de quitter l'Union européenne a des répercussions sur ses entreprises et fait part de sa volonté de continuer de

participer au programme. Il lui demande, en conséquence, d'affirmer la plus grande fermeté de la France auprès de ses 26 partenaires dans l'Union européenne, et d'exiger qu'il ne puisse y avoir aucune exception à la « clause Brexit », plus particulièrement sur le programme Galileo.

Réponse. – Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne aura des conséquences sur la participation britannique à Galileo. Le Royaume-Uni, une fois qu'il sera devenu État tiers à l'Union européenne, ne pourra en effet participer à Galileo qu'en concluant avec l'Union européenne un accord de sécurité et un accord spécifique couvrant le « service public régulé » PRS. En effet, l'accès des États tiers à certains types de services et à certains segments de production du projet Galileo, comme le PRS, est régi par une décision qui prévoit par défaut leur exclusion pour les composantes particulièrement sensibles en termes de sécurité. Cette exclusion avait été soutenue par le Royaume-Uni lui-même au moment de l'adoption de la décision. Les autorités françaises considèrent que cette décision doit s'appliquer sans ambiguïté. À titre conservatoire, la Commission a d'ores et déjà pris des mesures permettant de restreindre l'accès du Royaume-Uni à certaines informations concernant la période post-2020. Ces mesures ne préjugent en rien des relations futures entre l'Union et le Royaume-Uni : comme l'indiquent les orientations adoptées par le Conseil européen le 23 mars 2018, l'Union souhaite une coopération étroite en ce qui concerne la politique étrangère, de sécurité et de défense.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Zones défavorisées en Haute-Garonne

3049. – 1^{er} février 2018. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de nouveau zonage « zone défavorisée » présenté le 20 décembre 2017. Le département de la Haute-Garonne est fortement sanctionné puisqu'il perd plus de 200 communes sur les 400 actuellement classées. Pourtant, en termes de revenu agricole, le département de la Haute-Garonne est classé au 80^e rang national et le potentiel agronomique est l'un des plus faible de France. Si ce classement est maintenu, la perte des aides liées aux zones défavorisées compromettra de manière irréversible la pérennité des exploitations agricoles, l'installation de jeunes agriculteurs. Afin de maintenir l'emploi et l'équilibre des territoires, il est possible de réintroduire les communes exclues en faisant référence aux critères paysagers (présence de haies et parcelles de petites tailles). Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour obtenir une carte cohérente et efficace pour l'équilibre des territoires et éviter les préjudices que causerait au département de la Haute-Garonne la publication de ce zonage.

Réponse. – La réforme des zones défavorisées simples hors montagne est un sujet d'importance pour de nombreux agriculteurs. Ces zones avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage, qui se composera de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion ; une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en voie d'achèvement et où la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité) ont été prises en compte. Le 15 mars 2018, une délégation française a présenté aux services de la Commission européenne la méthodologie nationale retenue pour le nouveau zonage. En complément de la carte stabilisée, la France a également partagé avec la Commission le principe d'un critère d'homogénéité territoriale. En effet, après application des critères, certains biais statistiques rares entraînaient de petites enclaves non classées au sein de plus vastes territoires classés. La France a ainsi mobilisé ses marges de manœuvre (dans le respect de l'obligation européenne de ne pas dépasser 10 % du territoire classé en ZSCS), à hauteur de 55 000 hectares supplémentaires, notamment afin d'inclure dans le zonage ces petites enclaves. La Commission européenne a demandé de justifier, commune par commune, qu'il

s'agissait de zones enclavées au sein de zones classées et que ces zones n'avaient pas été retenues alors qu'elles étaient très proches des seuils fixés pour les critères utilisés. Une carte consolidée pour l'Hexagone, après application du principe d'homogénéité territoriale, a été récemment et largement diffusée par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ce projet de carte peut être considéré comme une version de travail avancée dans les discussions avec la Commission européenne, cette dernière n'ayant pas émis d'objection de principe au stade actuel. Les échanges avec la Commission européenne se poursuivent afin de permettre la validation formelle de la méthodologie française et dès lors de la carte finale. Sur la base des travaux actuels, il y devrait donc y avoir 14 210 communes classées contre 10 429 dans le zonage actuel. 5 074 communes seront nouvellement classées pour près de 8 000 bénéficiaires potentiels supplémentaires. Quelques 1 293 communes sortiront du zonage. S'agissant des critères utilisés, après près de deux années de concertation, il faut insister sur leur caractère rigoureux et équitable. En particulier, les paramètres de réglage économique qui accompagnent les différents critères en ZSCS visent tant à garantir l'équité entre les différents territoires classés qu'à obtenir un zonage global qui respecte le plafond des 10 % du territoire classé en ZSCS imposé par la réglementation européenne, afin là aussi de veiller à l'équité des zonages entre agriculteurs des différents États membres. Les exploitants situés dans des zones sortantes bénéficieront, avant de sortir totalement du dispositif d'aide, et comme cela est permis par la réglementation européenne, de paiements au titre de l'ICHN dégressifs sur les années 2019 et 2020, plafonnés à 80 % en 2019 puis à 20 % en 2020 des montants reçus précédemment. Il importe également d'aider les exploitants situés dans ces zones sortantes à se projeter dans une nouvelle dynamique, la réflexion pouvant être associée à celle, plus large, sur l'accompagnement des agriculteurs situés en zones dites « intermédiaires ». Ainsi, le travail a débuté aux niveaux départemental et régional pour établir un diagnostic des systèmes de production et identifier les difficultés rencontrées par les entreprises agricoles dans ces zones. Des groupes de travail, sous l'autorité des préfets de région et associant les représentants des entreprises agricoles et des filières agro-alimentaires et les conseils régionaux, auront pour objectif, sur la base de ces diagnostics, d'identifier les opportunités ainsi que les outils mobilisables et adaptés aux différents territoires, et les conditions de leur bonne articulation, avec une attention particulière accordée aux nouveaux installés. Un premier point d'étape sera fait, au niveau national, au mois de juin. L'ensemble de ces travaux permettront d'alimenter le comité national qui sera réuni régulièrement. Le travail sur le zonage est en voie de finalisation pour mise en œuvre en 2019. À l'issue de cette réforme du zonage, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera évidemment mobilisé, d'une part, au niveau européen pour défendre les intérêts des éleveurs, et notamment ceux des zones les plus difficiles, et d'autre part, au plan national, avec un accompagnement des agriculteurs sortant du dispositif, en lien étroit avec les conseils régionaux.

Versement des aides « bio » aux agriculteurs

4230. – 5 avril 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard pris dans le versement des aides « bio » aux agriculteurs depuis 2015. La France a fait le choix d'accompagner le développement de l'agriculture biologique et pour ce faire a défini une véritable ambition qu'il convient de saluer. Il est bien connu que le passage d'une agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique demande un investissement personnel et financier important avec des premières années de conversion particulièrement difficiles dues à une baisse de rendement et à une certification qui dure cinq ans. Afin de soutenir cette conversion, un accompagnement financier est prévu dans le cadre de la politique agricole commune. Or, depuis 2015, date de la première application de la réforme, le traitement de l'ensemble des dossiers déposés par les exploitants prend du retard, retard de paiement et absence de notification officielle de l'accompagnement financier. Ainsi, les aides 2015 ont été versées à l'automne 2017, quant à 2016 et 2017, tout au plus, une avance de trésorerie d'un peu plus de 18 000 € a été versée. Cette situation est incompréhensible et les agriculteurs motivés pour se lancer dans le « bio » se trouvent pénalisés d'autant plus qu'ils ont subi une année catastrophique en 2016. Le président de la République a fixé des objectifs ambitieux sur les surfaces consacrées à l'agriculture biologique, il ne faudrait pas que ces écueils découragent les agriculteurs et sèment le doute sur la véritable volonté du Gouvernement de soutenir cette filière. Aussi, elle lui demande de mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent afin que les sommes dues soient très rapidement allouées et qu'un calendrier prévisionnel annuel soit établi et respecté.

Réponse. – La mise en œuvre de la campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 a été retardée du fait de la réforme de la PAC et de la révision complète du système de gestion des aides imposée par la Commission européenne. Les aides découplées 2015 ont été traitées en priorité au vu des montants en jeu et des dates limites de paiement qu'impose le règlement (UE) n° 1306/2013 pour assurer le financement européen. Ces aides découplées,

ainsi que les aides couplées et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), ont été payées en 2016. Pour respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'ICHN, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les paiements pour la campagne 2015 sont en cours d'achèvement. Comme le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'y est engagé, les campagnes 2016 et 2017 doivent aussi être soldées en 2018, sachant qu'un apport de trésorerie remboursable, représentant globalement 80 % des aides attendues au titre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique, a d'ores et déjà été versé aux agriculteurs concernés en 2017. Les paiements au titre de la campagne 2016 ont commencé fin mai 2018. Ceux de la campagne 2017 interviendront à l'automne 2018. Enfin, les services instructeurs des directions départementales des territoires et de la mer ont bénéficié de 300 équivalents temps plein supplémentaires en 2018 de manière à ce qu'ils aient les moyens nécessaires pour traiter ces différents chantiers.

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole public

4422. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Ces personnels chargés d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap dans leurs établissements sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire des jeunes en milieu ordinaire. Or, il existe des disparités de traitement entre les personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public et ceux relevant l'éducation nationale. Ainsi, pour une mission identique, leur rémunération est inférieure de près de 25 % à celle de leurs homologues de l'éducation nationale. Ceci a des conséquences sur les capacités des établissements d'enseignement agricole à recruter des personnels AESH, et donc sur l'intégration des jeunes en situation de handicap qui peuvent de ce fait rencontrer des difficultés à être accompagnés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation et permettre l'inclusion scolaire de tous les élèves concernés.

Réponse. – L'enseignement agricole est particulièrement engagé dans la prise en charge des élèves et des étudiants en situation de handicap. Son organisation spécifique avec des établissements de taille humaine, l'importance des places en internat, une pédagogie différenciée qui laisse une place importante aux projets concrets autour de l'exploitation agricole et de la nature, l'autonomie importante laissée aux établissements en font un dispositif bien adapté aux attentes des jeunes en situation de handicap et de leur famille. Ces éléments expliquent en partie le fait que la part des élèves bénéficiant d'un plan personnalisé d'accompagnement ait plus que doublé depuis la rentrée 2011 et que la part de ces élèves soit substantiellement supérieure à celle de l'éducation nationale. La prise en charge des élèves en situation de handicap fait l'objet d'un effort budgétaire sans précédent du ministère de l'agriculture et de l'alimentation puisque les crédits pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont progressé de 15 % par an depuis 2012. Les élèves de l'enseignement agricole qui le nécessitent bénéficient du concours des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ceux-ci sont recrutés par les établissements de l'enseignement agricole, soit en contrat aidé soit en contrat d'AESH. À l'instar de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est d'ailleurs engagé dans un plan pluriannuel de transformation des contrats aidés en AESH afin notamment de garantir de meilleures conditions de formation et d'exercice aux fonctions d'AVS. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap s'applique dans l'enseignement agricole. Son article 7 dispose que : « le travail des accompagnants des élèves en situation de handicap se répartit sur une période d'une durée de trente-neuf à quarante-cinq semaines ». Un rappel de ces dispositions a d'ores et déjà été effectué auprès de l'ensemble des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Accompagnants des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole

4606. – 19 avril 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. Acteurs de premier plan de l'inclusion scolaire des jeunes en situation de handicap, les personnels sous statut d'AESH dans l'enseignement agricole public et ceux qui exercent à l'éducation nationale connaissent des situations sensiblement différentes. Ainsi, pour une mission similaire, la rémunération des personnels sous statut d'AESH dans l'enseignement agricole public est inférieure de près de 25 %. En effet, le

salaires des AESH de l'éducation nationale est comptabilisé sur trente-neuf semaines alors que celui des AESH de l'enseignement agricole public est calculé sur le nombre de semaines de présence réelle auprès de l'élève accompagné. Cela se traduit notamment par un manque d'attractivité pour cette profession et une difficulté à recruter. Elle lui demande s'il est prévu un alignement des statuts des AESH afin que leur mission d'inclusion sociale puisse être effectuée pleinement pour garantir l'épanouissement de tous les élèves.

Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole public

4664. – 26 avril 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des personnels auxiliaires de vie scolaire (AVS) accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Acteurs majeurs de l'inclusion scolaire, priorité affichée du quinquennat, ils subissent une précarité inacceptable. Cette précarité prend notamment la forme d'une différence de traitement injustifiée entre les personnels sous statut d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public et ceux qui exercent à l'éducation nationale. Ainsi, pour une même mission, leur rémunération est inférieure de près de 25 % à leurs homologues de l'éducation nationale. En effet, le salaire des agents de l'éducation nationale est comptabilisé sur trente-neuf semaines alors que, pour les agents de l'enseignement agricole public, il s'établit sur le nombre de semaines de présence réelle du jeune accompagné (sans les stages, sans les vacances scolaires...). Il s'en suit des rémunérations indignement basses (moins de 800 euros net pour plus de trente heures de travail par semaine) et inévitablement des difficultés pour les établissements à recruter des AESH et donc pour les jeunes en situation de handicap scolarisés dans l'enseignement agricole public, des difficultés à être accompagnés. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réduire la précarité de la situation des AESH dans l'enseignement agricole public, et aligner leur rémunération et leur droit à la formation sur les agents de l'éducation nationale.

Réponse. – L'enseignement agricole est particulièrement engagé dans la prise en charge des élèves et des étudiants en situation de handicap. Son organisation spécifique avec des établissements de taille humaine, l'importance des places en internat, une pédagogie différenciée qui laisse une place importante aux projets concrets autour de l'exploitation agricole et de la nature, l'autonomie importante laissée aux établissements en font un dispositif bien adapté aux attentes des jeunes en situation de handicap et de leur famille. Ces éléments expliquent en partie le fait que la part des élèves bénéficiant d'un plan personnalisé d'accompagnement ait plus que doublé depuis la rentrée 2011 et que la part de ces élèves soit substantiellement supérieure à celle de l'éducation nationale. La prise en charge des élèves en situation de handicap fait l'objet d'un effort budgétaire sans précédent du ministère de l'agriculture et de l'alimentation puisque les crédits pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont progressé de 15 % par an depuis 2012. Les élèves de l'enseignement agricole qui le nécessitent bénéficient du concours des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Ceux-ci sont recrutés par les établissements de l'enseignement agricole, soit en contrat aidé soit en contrat d'AESH. À l'instar de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est d'ailleurs engagé dans un plan pluriannuel de transformation des contrats aidés en AESH afin notamment de garantir de meilleures conditions de formation et d'exercice aux fonctions d'AVS. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap s'applique dans l'enseignement agricole. Son article 7 dispose que : « le travail des accompagnants des élèves en situation de handicap se répartit sur une période d'une durée de trente-neuf à quarante-cinq semaines ». Un rappel de ces dispositions a d'ores et déjà été effectué auprès de l'ensemble des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine

4850. – 3 mai 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dysfonctionnements institutionnels de la société centrale canine (SCC). Dans un rapport sur la gestion des races de l'espèce canine, le rapport du comité permanent de coordination des inspections (COPERCI), en avril 2005, avait pointé des dysfonctionnements institutionnels importants de la part de la société centrale canine. Les rapporteurs considéraient que les statuts et règlements archaïques de cette association favorisaient « l'oligarchie et des pratiques critiquables ». Ils notaient entre autres que le ministère de l'agriculture, qui au nom de l'État est responsable de la délégation de compétence faite à la SCC pour la mission de service public de gestion du LOF (Livre des origines françaises), assure en fait une « tutelle insuffisante, voire inexistante ». Le rapport, enfin, constatait que les modes d'élection du président et du comité étaient discutables pour au moins quatre raisons : absence de programme dans le choix du président ; représentation des membres critiquable avec une représentation des clubs de race qui devrait être mieux équilibrée entre les groupes cynophiles ; sur-

représentation des associations territoriales ; représentants élus à titre individuel qui ne semblent pas se distinguer de façon significative des associations (clubs de race et associations territoriales) auxquelles ils appartiennent.* ** Depuis 2005, 13 années se sont écoulées* **. En mai 2018, la SCC va être amenée à renouveler son président et son comité de direction. Or, rien n'a changé dans les statuts de la SCC sur cette question pourtant centrale dans la bonne gestion de la mission de service public qui lui est confiée par l'État. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui préciser les actions que le ministère entend mettre en œuvre pour que cessent les dysfonctionnements institutionnels de la SCC et, notamment, pour que les modalités d'élection au sein du comité de la SCC soient enfin en conformité avec les attentes d'une bonne gestion des missions de service public.

Réponse. – La société centrale canine (SCC) est une association reconnue d'utilité publique depuis 1914, agréée par le ministère chargé de l'agriculture depuis 1994 pour la tenue du livre généalogique des chiens de race. Les statuts actuels de la SCC datent de 1991 et sont donc antérieurs à l'agrément de la SCC par le ministère chargé de l'agriculture. En tant que délégataire d'un service public, la SCC a pour obligation de se conformer à des statuts types élaborés par le ministère de l'intérieur dans l'objectif de faciliter le contrôle du fonctionnement de telles associations par l'État. La SCC a d'ores et déjà rédigé de nouveaux statuts sur le modèle des statuts types en prenant en compte les recommandations du ministère chargé de l'agriculture. Ainsi, ces nouveaux statuts modifient la composition du conseil d'administration de façon à rééquilibrer la représentativité des clubs de race et des sociétés canines régionales et suppriment la possibilité, pour le conseil d'administration, de se prononcer sur une demande d'affiliation sans avoir à justifier de sa décision. Cette nouvelle version a récemment été soumise par la SCC à la validation du ministère de l'intérieur.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Reconnaissance des pupilles de la Nation

5081. – 24 mai 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, ont reconnu le droit à indemnisation de ces orphelins. Cependant, cette reconnaissance ne s'applique pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec inscrite sur leur acte de décès la mention « mort pour la France ». Cette situation, vécue depuis son origine comme une profonde injustice, a déjà fait l'objet de nombreuses interventions et actions des associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'établir le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de guerre, pupilles de la Nation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette

indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Aides liées à l'amélioration de la qualité environnementale des biens immobiliers en France des Français de l'étranger

112. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français de l'étranger ne peuvent jamais bénéficier des avantages non fiscaux comme, par exemple, le prêt à taux zéro accordé en vue de l'amélioration de la qualité environnementale d'un bien immobilier qui deviendra leur résidence principale à leur retour en France. Ils sont privés d'aide (bien qu'ils soient assujettis à l'impôt foncier en France au titre des biens immobiliers qu'ils y possèdent) et l'État se prive de l'activité que ceux-ci pourraient entraîner pour peu qu'ils en bénéficient. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) permet de financer les travaux de rénovation énergétique des logements. Pour être accordé, l'éco-prêt doit satisfaire les conditions définies notamment aux articles R. 319-1 à 319-4 du code de la construction et de l'habitation et à l'article 244 *quater* U du code général des impôts (CGI). Le paragraphe 3.-1^o de l'article 244 *quater* U du CGI précise ainsi que l'avance remboursable sans intérêt peut être consentie « Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location », sans faire de distinction entre Français. Les Français de l'étranger sont par conséquent soumis aux mêmes conditions que les Français de métropole, ces derniers pouvant également posséder plusieurs biens immobiliers sur le territoire métropolitain également soumis aux impositions et taxes locales.

Affectation d'une fraction d'un plan d'épargne logement pour l'acquisition de meubles

221. – 13 juillet 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité, pour les titulaires d'un plan d'épargne logement (PEL), de débloquent une fraction de ce PEL pour financer l'acquisition de meubles neufs meublants à usage non professionnel. Conformément aux statistiques publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le marché de l'ameublement est dépendant de celui de l'immobilier. Depuis trois ans, le marché de l'ameublement français traverse une crise importante. Il a chuté de 10 %, provoquant de nombreux sinistres économiques et sociaux, tant en fabrication qu'en distribution spécialisée d'ameublement. En l'absence de toute perspective sérieuse de reprise de l'activité immobilière, les 125 000 salariés de la filière du meuble français sont menacés. Afin de relancer ce secteur d'activité, il propose que les titulaires d'un PEL dont le taux de rémunération vient de passer, au 1^{er} février 2016, de 1,5 % à 2 %, puissent prélever une fraction de leur PEL pour investir dans des meubles meublants neufs à usage non professionnel, à savoir l'achat de cuisines aménagées, de salles de bains ou de « dressings ». La fraction ainsi prélevée ne donnerait pas lieu au versement par l'État de la prime d'épargne. Cette mesure serait sans incidence pour les finances de l'État. Bien au contraire, elle serait de nature à faire rentrer des recettes de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette mesure permettrait de relancer le secteur de l'ameublement comme celui de l'artisanat, de la menuiserie qui souffre et de sauvegarder des emplois situés en France. Cette mesure n'est pas nouvelle. En effet, en 1996, il y a eu un précédent. Ainsi la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier avait permis aux ménages d'affecter une fraction de leur épargne logement au financement de travaux d'entretien ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale ou à l'acquisition de meubles meublants ou d'équipements ménagers à usage non professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette proposition.

Réponse. – L'auteur de la question propose, comme mesure de soutien à l'activité du secteur de l'ameublement, de donner la possibilité aux titulaires de plans d'épargne logement (PEL) d'effectuer un retrait sur leur plan afin d'acquérir des meubles, sans subir pour autant la sanction de droit commun prévue en cas de retrait, à savoir la

clôture du plan. Cette évolution n'apparaît pas opportune. En effet, les titulaires de PEL sont pour une large part des épargnants qui utilisent leur plan comme un support d'épargne, moins liquide mais mieux rémunéré que les livrets ordinaires. Ces ménages disposent en général par ailleurs d'une épargne de précaution liquide, notamment sous forme de livrets réglementés, dans laquelle ils peuvent puiser s'ils souhaitent acheter des meubles. Quant aux ménages qui épargnent via un PEL pour se constituer un apport personnel dans le cadre d'un projet immobilier, il semble peu probable qu'ils souhaitent utiliser cette épargne pour acheter des meubles. En effet, la logique même de la rémunération attractive accordée aux détenteurs de PEL, suspendue à la réalisation de versements réguliers, est d'aider les épargnants à se constituer un apport personnel en vue de l'acquisition de leur résidence principale. Cette logique risque d'être remise en cause en cas de retrait anticipé avant le terme du PEL (quatre ans).

Statut juridique de l'habitation en France des Français de l'étranger

362. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** s'il ne serait pas opportun de prévoir un statut juridique spécifique pour l'habitation détenue en France par des Français de l'étranger. Elle rappelle que loin d'être un bien « de luxe », l'habitation détenue en France par les expatriés est souvent une nécessité, tant matérielle (pied-à-terre pour les retours en France ponctuels ou point d'ancrage pour un retour définitif) que patrimoniale (en particulier pour ceux qui ne bénéficieront pas d'une retraite française) et sentimentale (garder un lien avec les racines françaises). Il paraît dès lors normal que celle-ci ne soit pas administrativement et fiscalement traitée comme une « résidence secondaire », c'est-à-dire susceptible d'être assujettie à la taxe sur les logements vacants ou de faire l'objet des restrictions sur les locations meublées saisonnières. La location saisonnière est en effet un moyen pour les expatriés de couvrir les frais afférents à la conservation d'un bien immobilier en France, tout en gardant la possibilité d'utiliser l'habitation lors de leurs retours en France, au même titre qu'une résidence principale. Interdire ou réglementer de manière prohibitive ces locations saisonnières (comme cela est désormais le cas notamment à Paris) oblige l'expatrié à garder le logement vide pendant de longs mois, avec la perte financière et les risques que cela induit en termes de dégradations et dommages divers. Elle souligne qu'une telle reconnaissance de la particularité juridique de « l'habitation unique » en France d'un contribuable non résident français ou européen existe déjà à l'article 150 U du code général des impôts. Par extension, elle demande s'il ne serait pas opportun, dans la limite d'une résidence par contribuable, d'aligner le statut fiscal et administratif de l'habitation en France des Français de l'étranger sur celui de la résidence permanente d'un résident fiscal. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, mais y disposent d'une ou plusieurs habitations, sont donc redevables de la taxe. En outre, l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque l'un des conjoints exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. Dès lors, les contribuables établis hors de France ne peuvent bénéficier des avantages prévus en faveur de l'habitation principale, tel que le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du code général des impôts. Néanmoins, les contribuables qui sont établis hors de France peuvent bénéficier, dans le cas où leur famille réside de façon permanente dans le logement situé en France, des allègements de base (notamment l'abattement obligatoire pour charges de famille et l'abattement général à la base facultatif). S'agissant des taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties, ces taxes sont dues par le propriétaire des biens, et dans les mêmes conditions, qu'il soit établi en France ou à l'étranger. En tout état de cause, le droit conventionnel, comme le droit européen, ne pourrait être compatible avec une disposition fiscale privilégiant certains contribuables non-résidents en raison de leur nationalité. Dès lors, il n'est pas envisagé de changer la législation sur ce point.

Servitude de passage de fourreaux de télécommunications

1458. – 5 octobre 2017. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions de l'article 1045 du code général des impôts qui prévoient que les servitudes établies en vue du passage des réseaux dédiés à l'électricité ou au gaz sont soumises gratuitement à l'enregistrement : « il n'est perçu aucun droit pour l'exécution de la formalité de publicité foncière ». Dans le cadre du plan national « France très haut débit », les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les départements, sont chargées de l'établissement des réseaux à haut et très haut débit. Ces collectivités sont donc amenées à établir des servitudes de passage pour les fourreaux destinés à accueillir la fibre optique. Dans cette situation, les collectivités sont soumises

à des droits d'enregistrement. Il lui demande d'élargir l'exonération applicable aux servitudes sur l'électricité ou le gaz aux servitudes de passage de fourreaux de télécommunications (fibre optique). – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La couverture numérique de territoires par les réseaux de communication électronique fixe et mobile est une priorité du Gouvernement qui a engagé, depuis l'été 2017, un important travail de négociation tant avec les opérateurs qu'avec les représentants des collectivités territoriales pour atteindre les objectifs fixés par le Président de la République, d'une couverture en haut débit d'ici 2020, en très haut débit d'ici 2022 et de parvenir à un territoire fibré pour tous les Français en 2025. Il s'agit de la continuation et de l'intensification du Plan « France très haut débit », lancé en 2013 qui mobilise un investissement de 20 milliards € en 10 ans partagés entre les collectivités territoriales, l'État et les opérateurs privés pour le déploiement des divers réseaux. Le déploiement de ces réseaux, tant publics que privés, peut nécessiter la création de servitudes nouvelles pour le passage des fourreaux destinés à accueillir la fibre optique. Le Gouvernement a d'ailleurs prévu, dans le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, déposé en avril 2018, une simplification de la mise en œuvre des servitudes relatives aux réseaux de télécommunication. En application de l'article 526 du code civil, les servitudes sont des immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent. Par conséquent, elles sont soumises au régime des immeubles en matière de droits d'enregistrement. À ce titre, les droits payés au titre de leur constitution, qu'elle soit le fait des collectivités territoriales ou des opérateurs privés, sont perçus par les départements et les communes. Dès lors, toute exonération de ces droits entraînerait une perte de recettes pour les collectivités territoriales. Il n'est par conséquent pas envisagé d'élargir l'exonération applicable aux servitudes sur l'électricité et le gaz aux servitudes de passage de fourreaux destinés à accueillir la fibre optique.

Contrôle du marché du pneumatique

2595. – 21 décembre 2017. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de contrôler la performance des pneus et leur bon étiquetage. Pour être vendus sur le marché européen, les pneumatiques doivent non seulement passer des seuils de performance minimale mais également être accompagnés d'un étiquetage rendu obligatoire depuis novembre 2012. Cet étiquetage a pour objectif d'informer le consommateur sur la performance du produit en matière d'environnement (bruit et résistance au roulement qui impacte les émissions de gaz à effet de serre) et de sécurité (freinage sur sol mouillé). Vertueuses sur le plan environnemental, le recreusage et le rechapage sont deux techniques qui permettent d'allonger la vie d'un pneumatique et donc de limiter la quantité de matière première nécessaire et le nombre de pneus en fin de vie à traiter. Or, cette filière, qui emploie 18.000 personnes en Europe, est aujourd'hui menacée en raison de la concurrence déloyale de pneus mono-vie à bas coûts importés massivement des pays d'Asie et dont certains ne respecteraient pas les normes de qualité fixées par l'Union européenne. Les industriels français déplorent le peu, voire l'absence de contrôles de la Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur le marché des pneumatiques. L'enjeu est triple : la sécurité des automobilistes, le respect de l'environnement et la protection de l'industrie française. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que soit enfin assurée une réelle surveillance du marché des pneumatiques.

Réponse. – Les acteurs du secteur du pneumatique ont en effet, sur la période récente, exprimé des préoccupations au sujet de la commercialisation sur le marché domestique de pneus importés qui ne respecteraient pas les exigences du règlement n° 122/2009 sur l'étiquetage des pneumatiques. Dans ce contexte, ces acteurs ont été invités à se rapprocher, dans un premier temps, des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, à la suite de quoi une réunion de travail s'est tenue le 9 mars 2018. Cette réunion a été l'occasion d'un premier échange approfondi entre des représentants des principales entreprises françaises de ce secteur et l'administration, qu'il a été décidé de poursuivre sur le plan technique afin d'apprécier au mieux les réponses qui pourraient être apportées aux préoccupations qu'ils expriment au sujet des pratiques constatées sur le marché sur lequel ils opèrent.

Utilisation de matériaux de marquage au sol non biodégradables

2770. – 18 janvier 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation de matériaux de marquage au sol non biodégradables. À ce jour, des matériaux non biodégradables sont encore utilisés pour réaliser des marquages au sol, pourtant dits « temporaires ». Selon le procédé utilisé, ce type de marquage est alors susceptible de persister de nombreux

mois, voire années, après la fin des travaux ou l'événement qu'il signale. Un décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 a autorisé l'expérimentation, pour une durée de dix-huit mois, de marquages publicitaires biodégradables sur les trottoirs de Bordeaux, Nantes et Lyon. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de généraliser le procédé en imposant l'utilisation de matériaux biodégradables pour tous les marquages temporaires réalisés sur l'emprise du domaine public. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Selon l'article R. 418-3 du code de la route : « Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci ». Ce premier alinéa est complété par un second indiquant : « Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme, sans but lucratif, à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support, si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées ». Le décret n° 2017-1743, en date du 22 décembre 2017, a été pris dans le cadre du programme France Expérimentation mis en place en 2016 pour faciliter l'innovation des entreprises et promouvoir la simplification administrative. Ce programme permet aux acteurs économiques d'obtenir des dérogations temporaires à certaines dispositions réglementaires, conformément à l'article 37-1 de la Constitution, afin de tester et d'évaluer, en conditions réelles, les conséquences d'une nouvelle réglementation. Le décret du 22 décembre 2017 a ainsi prévu d'autoriser, à titre expérimental, pour une période de dix-huit mois, la publicité par marquage au sol à l'intérieur de certaines agglomérations. Il précise explicitement que seul peut être réalisé un marquage directement au sol par projection ou application, à travers un pochoir, d'eau ou de peintures biodégradables dont la durée de persistance ne peut excéder dix jours. Ce décret instaure, pour les collectivités expérimentatrices, une obligation d'évaluation tous les six mois qui doit donner lieu à un bilan, concomitamment avec une appréciation de l'utilité de ce mode de communication pour les acteurs locaux (commerçants, sites culturels et autres annonceurs, riverains), des retours sur d'éventuelles atteintes à la sécurité (chute, accident de la route) et sur les nouvelles ressources financières générées pour les communes, dans un rapport final d'évaluation. Ces éléments d'évaluation auraient pu permettre, à l'administration, d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle modification de l'article R. 418-3 dans les conditions fixées par le décret n° 2017-1743. Néanmoins, les villes retenues pour l'expérimentation l'ont différée ou n'ont pas souhaité la mettre en œuvre. Le cadre réglementaire, mis en place par le décret n° 2017-1743, ne pourra donc pas servir à étendre, dans le cadre du second alinéa de l'article R. 418-3, l'obligation d'utiliser des matériaux biodégradables aux signaux d'indication temporaire autorisés sur l'emprise du domaine public.

2974

Dispositif Bloctel

3189. – 15 février 2018. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement du dispositif Bloctel. En effet, depuis le 1^{er} juin 2016, tout consommateur peut s'inscrire gratuitement sur la liste de Bloctel aux fins de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Elle lui demande si en fonction du rapport de l'association de consommateurs UFC-Que choisir paru en décembre 2017, et au regard des alertes dont elle a été destinataire par des usagers sur les défaillances de ce dispositif, il est possible de produire une analyse de l'impact de la mise en place de ce dispositif, à savoir le nombre de personnes qui se sont inscrites sur le site, et si le dispositif nécessite une amélioration. Le cas échéant, elle lui demande quel serait l'échéancier de ladite amélioration.

Évaluation du dispositif Bloctel

3564. – 1^{er} mars 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur l'efficacité controversée du dispositif Bloctel mis en place le 1^{er} juin 2016. Si le système Bloctel est, à l'origine, conçu pour protéger les consommateurs du démarchage téléphonique abusif, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, il est évident que l'objectif recherché n'est pas atteint. Pourtant, plusieurs millions de Français ont été séduits dès le lancement de cette offre ; mais le résultat escompté ne s'est pas produit. Il est même totalement contraire puisque les désagréments semblent s'accroître. De plus, les sociétés chargées de démarcher usent de stratagèmes pour tromper le consommateur, puisqu'elles utilisent désormais des numéros qui semblent être, non pas des numéros de professionnels, mais des numéros de particuliers, augmentant ainsi leurs chances d'inciter la personne démarchée à

décrocher. Aussi, il souhaiterait pouvoir disposer d'un bilan du système actuel et il lui demande que des actions complémentaires et un durcissement des sanctions envers les sociétés malveillantes soient mis en place. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – C'est dans le souci de protéger les consommateurs, notamment, les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, que l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, pour beaucoup de nos concitoyens, les appels commerciaux répétés et à tous moments de la journée, dans l'objectif de leur vendre un produit ou un service, sont considérés comme une véritable nuisance. Aussi, ce dispositif suscite un réel engouement des consommateurs qui ne veulent plus être dérangés par des appels non souhaités. Ainsi, au 1^{er} mai 2018, près de 4 millions de personnes s'étaient inscrites, afin de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique. Il appartient aux entreprises, qui ont recours à ce mode de prospection commerciale, de s'assurer que leurs fichiers clients ne contiennent pas de numéros de téléphone inscrits sur le registre « BLOCTEL ». Elles doivent, en conséquence, saisir de manière régulière la société OPPOSETEL qui gère le site « BLOCTEL », aux fins de s'assurer de la conformité de leurs fichiers clients, avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique, et de faire retirer par le gestionnaire de ce site, les numéros de téléphone qui y sont inscrits. À ce jour, la société OPPOSETEL a traité plus de 180 000 fichiers clients, et a permis d'éviter en moyenne six appels par semaine aux consommateurs inscrits. Cela a donc probablement évité de nombreuses sollicitations, même si elles restent encore trop nombreuses pour les consommateurs qui ont cru longtemps, qu'avec leur inscription sur le registre d'opposition les appels cesseraient automatiquement. Cependant, plusieurs éléments démontrent que le dispositif n'est pas pleinement respecté à ce jour. Près de 1 100 entreprises ont adhéré au nouveau dispositif afin de faire retirer, de leurs fichiers de prospection, les numéros protégés par « BLOCTEL », ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à leur campagne de démarchage téléphonique. Depuis fin 2016, à partir des signalements déposés par les consommateurs sur le site « BLOCTEL », la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a diligenté de nombreux contrôles d'entreprises suspectées de ne pas respecter les dispositions légales précitées. Les signalements déposés par les consommateurs, via le formulaire en ligne sur www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, sont essentiels à la poursuite des investigations menées par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. C'est pourquoi, il est demandé aux consommateurs d'être particulièrement vigilants, lors de la réception d'un appel litigieux, sur le numéro appelant, l'horaire et la date de l'appel, ainsi qu'à l'égard du discours tenu par l'interlocuteur, s'agissant notamment des éléments permettant l'identification de la société appelante. Les contrôles de la DGCCRF ont conduit à sanctionner 134 professionnels. Les entreprises identifiées se sont vues infliger une amende atteignant, pour les manquements les plus importants, le plafond de 75 000 euros. Toutefois, la difficulté à établir la preuve d'appels réellement passés, limite l'efficacité de l'action publique, certains démarcheurs utilisant des numéros de téléphones usurpés. Dans ce cadre, les opérateurs téléphoniques ont été sollicités afin de rendre plus efficient le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et des travaux sont en cours pour explorer toutes les pistes d'amélioration de celui-ci. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) étudie, en outre, des solutions pour éviter l'usurpation de numéros. En tout état de cause, les agents de la DGCCRF poursuivront leur action de contrôle en vue de s'assurer du respect, par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique, de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer.

Déduction d'une partie des coûts de restauration du patrimoine ancien bâti non-protégé de ses revenus imposables

3314. – 15 février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aide à la conservation et à la restauration du patrimoine ancien bâti non-protégé, et la possibilité de déduire des revenus imposables une partie des coûts de restauration dans la mesure où ce bâti a reçu le label de la Fondation du patrimoine. Les propriétaires occupants, qui sont généralement passionnés d'histoire et de « vieilles pierres », sont obligés d'entreprendre des travaux coûteux et cela leur demande de gros efforts sur leurs ressources ; il ne s'agit pas d'une simple opération de défiscalisation. Sans la possibilité de déduire une partie des coûts de leurs revenus, comme cela se faisait jusqu'à présent, ces travaux, pourtant nécessaires à la conservation du bâti, deviennent difficilement envisageables. Or, avec la mise en place du prélèvement à la source - et donc du crédit d'impôt en 2019 sur les revenus d'activité de 2018 - cela signifie que les travaux de conservation et de restauration

payés en 2018 seront, semble-t-il, dépourvus de cet avantage fiscal. Les conséquences seraient multiples : le report de travaux nécessaires et urgents les rendrait plus coûteux à l'avenir et leur annulation pure et simple porterait préjudice à la pérennité du patrimoine rural exemplaire. Elle lui demande donc si une adaptation pourrait être envisagée pour cette année de transition, afin de respecter tant l'esprit conditionnant ce modeste avantage fiscal que la mise en place du prélèvement à la source.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifié par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, qui instaure le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2019, intègre les revenus fonciers dans le champ de cette réforme. Compte tenu de l'annulation, grâce au crédit d'impôt de modernisation du recouvrement, de l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels inclus dans le champ de la réforme perçus en 2018, la mise en œuvre de cette réforme s'accompagne de dispositions dérogatoires aux règles de droit commun concernant la déductibilité des dépenses de travaux pour la détermination du revenu net foncier imposable au titre de l'année 2019. Ces dispositions ont notamment pour objectif de ne pas dissuader les contribuables de réaliser des dépenses de travaux en 2018 et d'éviter ainsi une concentration de telles dépenses sur 2019. En effet, ces comportements optimisants seraient préjudiciables tant pour le budget de l'État que pour la préservation de l'activité économique en 2018 des professionnels du bâtiment, en particulier des professionnels de la restauration des monuments historiques. Ainsi, pour l'ensemble des revenus fonciers, la déductibilité des dépenses de travaux au titre de l'année 2019 sera égale à la moyenne des charges supportées sur les années 2018 et 2019 (règle dite de la moyenne). Il s'agit ainsi d'apprécier globalement sur les années 2018 et 2019 le montant des travaux déductibles en 2019. Toutefois, pour tenir compte des situations subies dans lesquelles le contribuable n'a pas la possibilité de choisir la date de réalisation, entre 2018 et 2019, des dépenses de travaux, la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 est maintenue pour les travaux d'urgence rendus nécessaires par l'effet de la force majeure ou décidés d'office par le syndic de copropriété en application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ainsi que pour les travaux effectués sur un immeuble acquis en 2019. Au regard des objectifs précédemment rappelés, l'article 11 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 intègre dans le champ de ces dispositions dérogatoires relatives aux dépenses de travaux, outre les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ceux qui sont labellisés par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. En outre, les propriétaires d'immeubles, qui réalisent en 2019 des travaux à la suite de la labellisation de leur immeuble lors de cette même année 2019 étant, à cet égard, placés dans la même situation que ceux qui acquièrent un immeuble en 2019 et y réalisent des travaux la même année, l'article 11 précité de la loi de finances rectificative pour 2017 étend le maintien de la déductibilité intégrale des travaux payés en 2019 aux travaux réalisés sur des immeubles ayant reçu en 2019 le label délivré par la Fondation du patrimoine. Enfin, et en cohérence avec les modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières applicables aux propriétaires bailleurs d'immeubles ordinaires et d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine percevant des revenus fonciers, l'article 11 précité de la loi de finances rectificative pour 2017 a également transposé les modalités dérogatoires susmentionnées aux charges foncières, admises en déduction du revenu global, supportées par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine qui s'en réservent la jouissance. L'ensemble des dispositions qui viennent d'être rappelées a pour objectif d'assurer la transition vers le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu tout en préservant l'activité des professionnels de la restauration des monuments historiques.

Devenir du franc CFA

3375. – 22 février 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir du franc CFA. Lors de son déplacement au Burkina Faso, le 28 novembre dernier, le président de la République a indiqué que « le franc CFA est un non-sujet pour la France ». Pourtant cette monnaie, appelée à l'origine « franc des colonies françaises d'Afrique », fut imposée aux pays africains dans le cadre de la sortie de la colonisation française. Si ces pays se sont libérés de la tutelle coloniale, leur autonomie et indépendance financière ne sont toujours pas assurées, compte-tenu des spécificités du franc CFA. En effet, le fonctionnement et l'organisation de cette monnaie permet l'accumulation des richesses hors du continent africain. La stabilité du franc CFA, puisque lié à l'euro, la garantie de convertibilité entre ces deux monnaies et enfin la liberté de circulation des capitaux entre les deux zones permettent de détourner légalement les ressources africaines. Ce mécanisme contraint les pays africains chaque année, à accumuler davantage de capital puisque celui-ci leur échappe. Il constitue également une véritable réserve de trésorerie pour notre pays au détriment des pays africains et de près de 150 millions de personnes habitant dans le secteur du CFA. Par ailleurs la banque de

France détient une partie des avoirs. Elle autorise des avances à hauteur de 20 % maximum des recettes du pays sur l'exercice en cours. Les pays concernés doivent donc emprunter le reste à des bailleurs de fonds comme l'agence française de développement. La banque de France dispose ainsi d'un « droit de regard » sur les activités financières des 14 pays de la zone franc CFA. Un nombre grandissant de ressortissants et même de chefs d'État des différents pays africains concernés manifeste leur souhait de remédier à cette situation issue d'une époque révolue. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures envisagées dans ce sens.

Réponse. – Plusieurs précisions peuvent être apportées à la description qui est faite du mécanisme dans la question posée. Contrairement à ce qui a été indiqué, le franc CFA n'a en aucun cas été imposé, puisque son existence découle de traités internationaux librement signés et ratifiés par des États souverains, à la suite des déclarations d'indépendance. Ainsi, et parmi les anciennes colonies françaises, il est permis de donner des exemples de plusieurs cas : la Guinée n'a jamais adopté le franc CFA, un pays comme la Mauritanie l'a d'abord adopté puis en est sorti, tandis que le Mali l'a adopté après en être une première fois sorti. À l'inverse, un État n'ayant pas eu de rapports historiques de nature coloniale avec la France, la Guinée-Bissau, a jugé opportun de l'adopter à la fin des années 1990, considérant que cela correspondait à son intérêt économique. Les éventuelles évolutions concernant le franc CFA ne seront donc pas des mesures prises par la France, mais par les États concernés, dans le cadre de traités internationaux. En outre, il n'est pas vrai que ce mécanisme « contraint les pays africains chaque année, à accumuler davantage de capital puisque celui-ci leur échappe ». Or, cela ne correspond pas à la réalité technique du mécanisme : c'est une fraction des réserves de change, et non des recettes d'exportation, qui font l'objet d'une centralisation. En effet, la moitié des réserves de change détenues par les banques centrales doivent, afin que la France, en tant que garant, puisse assurer le suivi financier du mécanisme, être déposées sur un compte d'opération ouvert auprès du Trésor français. Pour autant, cette étape de centralisation des réserves n'est que la dernière étape d'un processus de rapatriement des réserves de change visant précisément à éviter les fuites de capitaux hors des pays de la Zone franc. En effet, les réserves de change des banques centrales ont été constituées auprès des intermédiaires et opérateurs exerçant leurs activités dans les zones concernées : concrètement, une entreprise exportant par exemple du cacao depuis la Côte d'Ivoire doit céder ses recettes d'exportation en devises étrangères auprès des banques centrales locales, afin de recevoir leur contrevalet en FCFA. Loin de favoriser la fuite de capitaux, un tel mécanisme, qui constitue la contrepartie de la garantie de convertibilité illimitée entre le FCFA et l'euro, contribue au contraire à les éviter. De plus, il convient de rappeler que ces dépôts à vue sur le compte d'opérations, immédiatement disponibles et accessibles, font l'objet d'une rémunération à hauteur de 0,75 %, particulièrement attractive pour un placement à vue de ce type dans un contexte mondial de taux d'intérêt bas. Troisièmement, il est indiqué que « la Banque de France détient une partie des avoirs » et n'autorise des avances qu'à hauteur de « 20 % maximum des recettes du pays sur l'exercice en cours ». Une telle présentation, là encore, ne correspond pas à la réalité du mécanisme, dans la mesure où ce sont les réserves de change et non les recettes d'exportation qui sont déposées sur le compte d'opération, et où les réserves déposées ne constituent en aucun cas des « avoirs » pour la Banque de France, dès lors qu'il s'agit d'un compte à vue. Les pays africains n'ont pas à « emprunter le reste », puisque la contrevalet en FCFA des réserves de change déposées sur le compte d'opération circule dans l'économie. Enfin, il est indiqué que le mécanisme correspond à une « situation issue d'une époque révolue ». Certes, la Zone franc trouve son origine dans une histoire partagée. Elle a cependant connu des évolutions géographiques et institutionnelles : la Zone franc actuelle n'est plus la Zone franc de la période immédiatement postérieure aux indépendances, et a fortiori antérieure. Certains pays l'ont quittée et d'autres y sont rentrés, tandis que les mécanismes évoluent constamment. Elle est le fruit d'une histoire, et apporte une stabilité monétaire – avec une inflation inférieure à 2 % - que peu de pays africains connaissent actuellement. En retour, cette stabilité monétaire contribue à l'attractivité du pays pour les investisseurs, et donc à la croissance et à l'emploi pour les populations locales. Surtout, au-delà du seul regard du passé, la Zone franc peut être appréhendée avec le regard du futur : d'autres pays africains envisagent de s'inscrire dans une union monétaire, que ce soit en Afrique australe, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest à travers le projet de monnaie de la CEDEAO, ou encore à plus long-terme dans un cadre panafricain via l'Union Africaine. À cet égard, les mécanismes d'intégration monétaire et économique de la Zone franc ne constituent nullement un repoussoir pour beaucoup d'États africains, mais un point de repère utile pour l'avenir.

Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves

3546. – 1^{er} mars 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale aux veufs et veuves ayant eu un enfant. Afin d'enrayer le mouvement de paupérisation des personnes âgées aux revenus modestes, il est indispensable de rétablir

la demi-part fiscale au bénéfice de tous les veufs et veuves ayant eu un enfant. En effet, lorsque la personne veuve est retraitée, non seulement le revenu est amputé pour des charges identiques, mais l'impôt sur le revenu augmente du fait de l'abaissement à une part au lieu de 1,5 parts. De plus, le relèvement artificiel de ce revenu fiscal de référence entraîne des conséquences néfastes : une hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) subie dans son intégralité et potentiellement le risque de ne pas bénéficier de l'exonération prochaine de la taxe d'habitation. L'impact financier pour les retraités modestes est très lourd. Il est nécessaire de rétablir cette mesure fiscale juste et peu coûteuse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves ayant eu un enfant

4274. – 5 avril 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veufs et veuves ayant eu un enfant. En 2014, la demi-part fiscale accordée aux veufs et aux veuves ayant eu un enfant a été définitivement supprimée, ce qui met en difficulté des personnes âgées aux revenus modestes dans la mesure où cette suppression peut entraîner une forte augmentation des impôts et taxes acquittés au lendemain du décès du conjoint. Cette mesure a eu pour malheureuse conséquence de provoquer une augmentation brutale du revenu fiscal de référence des intéressés qui sont soit devenus imposables, soit ont subi une forte hausse de leur impôt sur le revenu. Les conséquences matérielles pour les retraités modestes - jusque-là non imposables - sont importantes et impactent leur quotidien, leurs conditions de vie et leur capacité à accéder aux soins. Ainsi, loin de ne concerner que des personnes fortunées, cette mesure a touché des épouses d'artisans, de chefs de petite ou moyenne entreprise ou industrie (PME - PMI), d'agriculteurs ou des salariés dont les revenus ont considérablement chuté à la retraite et qui ne peuvent pas même envisager un placement en maison de retraite tant leurs revenus sont amoindris. Par ailleurs, leurs pensions de retraite se sont trouvées assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Certains d'entre eux sont devenus éligibles à la taxe foncière et à la taxe d'habitation alors qu'ils en étaient exonérés jusque-là. C'est pourquoi il demande au Gouvernement, dans un souci de justice sociale et alors que les retraités subissent de surcroît une hausse récente de la CSG, le rétablissement de la demi-part fiscale au bénéfice de tous les veufs et veuves ayant eu un enfant qui est actuellement maintenue uniquement pour celles et ceux qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans.

Rétablissement de la demi part fiscale pour les veuves

4631. – 26 avril 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des conjoints des retraités, dont certains connaissent des pertes d'autonomie plus ou moins importantes les conduisant vers une dépendance obérant significativement leur pouvoir d'achat. Un effort a été demandé aux retraités, cette année, avec une hausse de la contribution sociale généralisée qui, au nom de la solidarité nationale, peut se concevoir. Mais une mesure pourrait constituer un signal fort à leur endroit : le rétablissement de la demi part fiscale pour les personnes veuves, supprimée en 2009. Il le remercie donc de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2019, cette mesure est envisagée.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Rétablissement du bénéfice de la demi-part fiscale pour les veuf et veuves ayant élevé un enfant

4652. – 26 avril 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de rétablir le bénéfice de la demi-part fiscale qui était accordée aux veufs et veuves ayant élevé au moins un enfant. Les conséquences de la disparition de cet avantage ont été dramatiques. Au décès de son conjoint, la personne veuve retraitée voit son revenu amputé alors que ses charges restent identiques. Depuis la suppression de cet avantage, elle voit également son revenu fiscal de référence augmenter. Elle devient imposable ou subit une hausse de son impôt sur le revenu. Sa pension de retraite se trouve assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS) et, dans certains cas, elle devient éligible à certaines taxes locales telles que la taxe d'habitation ou la taxe foncière. En 2014, sur les 3,6 millions de contribuables concernés par cette suppression, environ deux millions étaient devenus imposables ou avaient vu leurs impôts augmenter. Si le décès d'un être proche a un coût humain, il a aussi désormais un coût fiscal. Depuis des années, les retraités subissent déjà le gel ou le quasi-gel de leurs pensions avec une pression fiscale grandissante. La hausse de la CSG voulue par le Gouvernement n'est pas compensée pour nombre de retraités et le minimum vieillesse toujours en deçà du seuil de pauvreté. Sans nier l'effort intergénérationnel demandé aux retraités, il s'agit

de garantir une justice sociale et de lutter contre la paupérisation des retraités les plus modestes. Le 12 avril 2018, sans que le Parlement n'ait été invité à se prononcer sur le sujet, le président de la République a arbitrairement indiqué qu'il ne souhaitait pas rétablir cet avantage qu'il juge très coûteux pour l'État. Or, si cet avantage représentait un coût de 1,7 milliard d'euros en 2008, le coût de son rétablissement sous condition est aujourd'hui évalué entre 300 et 700 millions d'euros. Aussi, il demande au Gouvernement, dans un souci de justice sociale, de bien vouloir réexaminer ce dossier et, en particulier, s'il ne pourrait pas être envisagé, afin d'en diminuer le coût, de rétablir cet avantage sous conditions.

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Cependant, depuis lors, certaines mesures ont permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de cette demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2017, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 611 € de revenu net imposable. De plus, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 20 705 € pour les célibataires, les veufs et veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 685 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 737 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a fait l'objet d'une revalorisation significative dès 2018. Le montant de l'ASPA et du minimum vieillesse atteindra 903 € par mois dès 2020, soit 100 € par mois de plus qu'aujourd'hui. Le Gouvernement a souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes. À cet égard, le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants.

2979

Déduction du revenu imposable des cotisations pour les assurances complémentaires de santé pour les retraités

3898. – 22 mars 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-déduction du revenu imposable, pour les retraités, des cotisations pour les assurances complémentaires de santé. En effet, selon l'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui concerne le régime fiscal et social des cotisations à un régime complémentaire de retraite et à une protection complémentaire maladie, l'exonération des cotisations sociales ainsi que la déduction du revenu imposable ne s'appliquent qu'aux salariés bénéficiant d'un contrat obligatoire. Cette situation entraîne un surcoût des dépenses liées à la santé pour les retraités alors même que le montant des cotisations d'assurance complémentaire santé augmente avec l'âge et que cette période de la vie est celle où les problèmes de santé se font ressentir avec plus d'intensité. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une meilleure égalité fiscale entre les citoyens actifs et les retraités.

Réponse. – La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire, y compris les versements éventuels de l'employeur et ceux du comité d'entreprise, n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En outre, concernant l'abondement de l'employeur, sa déduction n'est possible que pour la part ne couvrant pas des garanties « frais de santé » (il s'agit en pratique des cotisations versées au titre des garanties incapacité, invalidité, décès et dépendance). L'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement, en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire, dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative, constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. Il n'existe par conséquent aucune raison d'admettre leur déductibilité, étant précisé que l'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies par les organismes de prévoyance complémentaire.

Impact de la grève de la SNCF sur l'économie française

4521. – 19 avril 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impact de la grève de la SNCF sur l'économie française. Alors que l'entreprise connaît sa deuxième semaine de grève, force est de constater que ce mouvement social n'a pas pour seul effet de désorganiser le transport des voyageurs. Au-delà des secteurs directement concernés, l'ensemble de l'économie française risque donc d'être la première victime de ce conflit social. Partout en France, de nombreux trains de fret sont à l'arrêt alors que des secteurs entiers dépendent du rail pour s'approvisionner en matière premières et livrer leurs produits, notamment dans la chimie, la sidérurgie et l'agriculture. Dans le transport des marchandises, les conséquences pour les utilisateurs de fret vont rapidement se chiffrer à plus milliers, voire millions d'euros de pertes. Un train équivalant à cinquante camions, la livraison de matière première par la route est alors une solution de repli trop onéreuse et écologiquement non viable. Déjà mises en difficultés par les concurrences russe et ukrainienne, les exportations françaises de céréales sont ainsi très handicapées par ces problèmes de logistiques. Plus de la moitié des contrats signés impliquant une logistique ferroviaire pourraient en effet ne pas être honorés : les trains n'alimentant plus les ports, les clients étrangers se tournent par conséquent vers d'autres pays. La France va donc perdre des parts de marchés qu'elle ne retrouvera pas forcément une fois le conflit terminé. Inquiet de ce mouvement social très pénalisant pour l'économie française, il lui demande donc de quelle manière il entend pallier les effets désastreux de cette crise et répondre aux inquiétudes des dirigeants des petites et moyennes entreprises. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La grève de la SNCF affecte l'ensemble de l'économie et non le seul secteur des transports. Son impact économique global, sur l'activité française, se matérialise effectivement de façon directe et indirecte, mais il est peu probable qu'il soit *in fine* « très pénalisant » pour l'économie française. Les effets directs de la grève se matérialisent, tout d'abord, par une diminution de l'activité dans le secteur des transports, à la fois pour le fret et pour le transport de passagers, avec en miroir une baisse de la consommation des ménages qui sont parfois amenés à annuler leurs déplacements. Le 3 mai 2018, la SNCF communiquait sur un manque à gagner de l'ordre de 20 millions d'euros par jour de grève, soit un coût pour l'entreprise de près de 250 millions d'euros depuis le début du mouvement. Le prolongement du mouvement de grève à la SNCF a un impact sur la croissance par des effets indirects : difficultés d'approvisionnement des entreprises, difficultés prolongées pour les salariés d'accéder à leur lieu de travail, etc. Ainsi, l'impact de la grève *via* le fret ferroviaire est sensible puisque, depuis le 3 avril, seuls 50 % des trains de fret ont circulé en moyenne sur l'ensemble de la période (y compris les jours de non-grève). Le secteur du négoce et de la transformation des produits céréaliers est particulièrement affecté de ce point de vue : par exemple, 50 % de l'approvisionnement des amidonniers se fait par train. Une poursuite du mouvement pourrait conduire à des interruptions de production et générerait un surcoût pour les entreprises qui devront recourir à des moyens de transports alternatifs, si les solutions de surstockage, mises en place en début de période de conflit, ne peuvent perdurer. La grève n'est pas non plus sans impact sur le tourisme. Le taux d'occupation des hôtels en avril serait inférieur de 4 à 8 points aux prévisions, et le chiffre d'affaires des établissements aurait baissé de 10 à 20 % en avril par rapport à mars (selon les régions). Cet impact semble pour l'instant davantage toucher les petites structures que les grands groupes hôteliers, mais pourrait concerner à terme l'ensemble du secteur, si la clientèle

étrangère opte massivement pour d'autres destinations. À ce jour, une estimation précise de l'impact de la grève n'est toutefois pas aisée. En effet, peu d'indicateurs quantitatifs sont disponibles et certains facteurs diffèrent des mouvements de grève passés, ce qui rend la comparaison directe ardue : tout d'abord, l'évolution structurelle de l'économie a conduit à une réduction sensible de l'activité de fret ferroviaire au profit du transport routier. Par ailleurs, le développement du télétravail et des outils numériques devrait limiter l'impact de la grève sur les entreprises *via* les contraintes amoindries de déplacements des salariés. À l'inverse, la durée et l'étendue temporelle - en raison du caractère « intermittent » - plus importantes pourraient affecter les capacités de rattrapage de l'économie à moyen et long termes. Finalement, le secteur du tourisme devrait subir un effet marqué, en raison de la période de grève qui s'étale sur la première moitié de la période estivale. Néanmoins, à l'aune des épisodes de grève passés des vingt-cinq dernières années, l'ampleur des effets attendus sur la croissance ne devrait pas dépasser de l'ordre de 0,1 à 0,3 point de PIB trimestriel. Par ailleurs, de tels épisodes sont, pour certains, suivis d'une période de rebond et de rattrapage, si bien que l'effet sur la croissance annuelle de l'activité est généralement négligeable. La priorité du Gouvernement est donc de circonscrire, dans le temps, la durée du mouvement social : si, comme prévu, celui-ci cesse à la fin du 2^{ème} trimestre, son impact sur les entreprises françaises ne suscite pas de fortes inquiétudes. Enfin, le Gouvernement est attaché au redressement du fret ferroviaire, dont la part modale a été divisée par deux depuis 1990, au profit de la route. Le fret ferroviaire représente un levier essentiel pour le dynamisme économique de notre pays et pour une mobilité propre. Le projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire, adopté par l'Assemblée nationale le 17 avril 2018 et qui sera examiné par le Sénat à la fin mai, vise à redonner des perspectives au transport ferroviaire dans son ensemble. Le fret ferroviaire bénéficiera, notamment, de l'effort sans précédent réalisé en matière d'investissement, dans le réseau et de l'accroissement de la compétitivité de SNCF Mobilités, qui demeure un acteur majeur dans le transport ferroviaire de marchandises. Le développement du fret appelant également des réponses spécifiques, le Premier ministre a demandé, le 17 avril 2018 à la ministre chargée des transports, de présenter un plan pour la relance du fret ferroviaire, en lien avec la SNCF. Ce plan comprendra notamment un programme d'investissement, dans les voies de fret et une remise à plat des péages ferroviaires.

ÉDUCATION NATIONALE

Point précis sur l'état de la médecine scolaire

2706. – 4 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire un point précis sur l'état de la médecine scolaire. Peut-on considérer que tous les élèves bénéficient d'une visite médicale ? Quels moyens lui sont consacrés ? Il lui demande comment revaloriser cette médecine, si importante pour la prévention et la santé des enfants, et donc comment renforcer son attractivité.

Réponse. – Les médecins de l'éducation nationale sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés de leur secteur d'intervention. La circulaire n° 2015-118 du 10 novembre 2015 relative aux missions des médecins précise que le médecin de l'éducation nationale réalise des visites médicales afin de mettre en place des actes de prévention nécessaires au suivi des élèves, qui ont pour objectifs principaux : le diagnostic médical des difficultés susceptibles d'entraver la scolarité des élèves ; l'adaptation de la scolarité aux besoins des élèves avec des aménagements concertés avec l'équipe éducative ; le suivi des élèves ayant des besoins spécifiques ; le lien entre la famille, l'école et le monde médical ; le recueil de données épidémiologiques permettant une meilleure connaissance de la population concernée ; l'identification des besoins de santé prioritaires de leur secteur. Le médecin de l'éducation nationale, en particulier par sa participation au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), apporte son analyse spécifique des besoins et des demandes des élèves et de la communauté scolaire. Il participe à l'élaboration des projets et à leurs évaluations, en lien avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire, en particulier les personnels infirmiers et de service social. Il concourt ainsi à la construction du parcours éducatif de santé des élèves à travers des actions de prévention individuelle et collective favorisant leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé. Il intervient également lors de la survenue de maladies transmissibles ou d'événement grave dans la communauté scolaire. La circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers de l'éducation nationale précise que le personnel infirmier a pour mission, sous l'autorité du chef d'établissement, de promouvoir et de mettre en œuvre la politique de santé en faveur de tous les élèves scolarisés : prévention, actions sanitaires de portée générale, hygiène et sécurité, bilans obligatoires, soins. Il est plus particulièrement chargé de l'accueil et de l'écoute des élèves et des parents pour tout motif ayant une incidence sur la santé, et participe aux bilans de santé

et au suivi de l'état de santé des élèves, à la surveillance des jeunes exposés à des nuisances spécifiques, à la surveillance sanitaire de l'hygiène générale en milieu scolaire, à l'éducation à la santé et à la sécurité. Ces missions s'inscrivent dans la politique éducative sociale et de santé définie dans la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015. Les attributions des infirmiers sont d'assurer les soins infirmiers préventifs et curatifs et en participant au CESC, de concevoir, évaluer et mettre en œuvre des actions d'éducation à la santé tant dans le champ individuel que collectif. Le ratio actuel en moyenne nationale est d'un médecin pour 12 500 élèves et d'un infirmier pour 1 350 élèves. Les élèves bénéficient de visites médicales et de dépistage obligatoires et d'examens à la demande, mais n'ont pas besoin, pour la plupart d'entre eux, de rencontrer le médecin et l'infirmier chaque année. L'arrêté interministériel du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévoit une visite par un médecin lors de la sixième année puis par un infirmier lors de la douzième année de l'enfant. Pour rendre effective la visite médicale de tous les enfants avant l'âge de six ans, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'éducation nationale renforcent leur parcours de santé. Pour améliorer l'offre de santé des enfants âgés de moins de six ans, quatre mesures concrètes sont prises : la politique de santé scolaire va désormais s'inscrire dans le cadre de la politique de santé publique. Les conventions entre les agences régionales de santé et les rectorats seront actualisées pour qu'elles mettent l'accent sur le parcours de santé des enfants âgés de zéro à six ans. Dans le même sens, les comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) verront leur action renforcée : mieux construire et coordonner l'accès à la santé des enfants avant l'âge de six ans grâce à un travail partagé et coordonné entre la santé scolaire, la protection maternelle et infantile et les professionnels de santé libéraux, en fonction des territoires, au profit de la détection de troubles ou maladies risquant d'affecter l'adaptation en milieu scolaire et les apprentissages des enfants ; offrir aux familles des ressources leur permettant d'assurer à leurs enfants une meilleure prévention en matière de santé. Ces outils seront intégrés dans la « mallette des parents », en cours de profond enrichissement ; la concertation impliquant les parties prenantes, débouchera au cours de l'année 2018 sur des actions de prévention dans le programme national de santé publique. Diverses mesures ont été prises afin de renforcer l'attractivité du corps des médecins et de résorber le déficit de médecins scolaires. Les mesures prises en faveur de l'attractivité du corps sont de plusieurs ordres. En premier lieu, le régime indemnitaire général des médecins de l'éducation nationale a été revalorisé en décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire s'est accompagnée d'une revalorisation des montants annuels servis. En deuxième lieu, les médecins de l'éducation nationale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique lorsqu'ils sont affectés dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) ou du programme « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), ou bien lorsqu'ils exercent dans au moins un de ces établissements. Par ailleurs, afin d'améliorer le déroulement de carrière des médecins de l'éducation nationale, de 2015 à 2017, le taux de promotion à la 1ère classe du corps a été porté de 11,5 % à 13 %. Enfin, dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), la création, au 1^{er} septembre 2017, d'un troisième grade culminant à la hors échelle B ouvre de nouvelles perspectives de carrière aux membres du corps. Les mesures prises pour résorber le déficit de médecins scolaires ont consisté à augmenter significativement l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés (se traduisant par un gain de 4 836 euros bruts annuels), à accentuer, au plan national, la diffusion d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine afin de susciter des vocations parmi ces publics, à inciter les académies à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire, à fixer la rémunération des médecins « tuteurs » de ces internes à hauteur de 600 € par stagiaire et par an. En outre, le nombre de postes offerts au recrutement a plus que doublé entre 2015 et 2017. Ces mesures se heurtent, toutefois, à la réalité d'une démographie médicale nationale en forte baisse depuis plusieurs années et qui n'est pas spécifique à la médecine scolaire. Le ministère attend un effet positif des mesures de développement de l'attractivité reposant essentiellement sur l'enseignement universitaire de la formation spécialisée transversale (FST) médecine scolaire et sur la revalorisation financière de cette profession. Les postes vacants sont maintenus dans le budget du ministère et des rectorats et sont prêts à être pourvus. Par ailleurs, le ministère vient d'équiper les médecins d'une application numérique nommée Esculape qui constitue un nouveau dossier médical scolaire. Cette modernisation du service contribue à améliorer le suivi des élèves et facilite le travail de ces professionnels.

2982

Disparités en matière d'adaptation pédagogiques pour les enfants atteints de troubles « dys »

3213. – 15 février 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe aucune uniformité territoriale dans la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé

(PAP), dispositif interne à l'éducation nationale qui définit les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève atteint de troubles « dys », alors que le décret et la circulaire sont nationaux. Les familles seraient écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux. Des PAP seraient remplacés par commodité par des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) alors que ce dernier dispositif ne serait pas adapté aux élèves. La pénurie de médecins scolaires rendrait également impossible la validation du PAP pour de nombreux élèves. C'est pourquoi la fédération française des « dys » a mis en évidence que le passage du PAP vers le projet personnalisé de scolarisation (PPS) serait quasiment impossible. Enfin, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) seraient très différents d'un département à l'autre. De nombreux élèves se verraient refuser les aménagements de façon systématique par certains rectorats sur des critères subjectifs. Aussi et face à ces situations, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

Manque d'uniformité territoriale du PAP pour les élèves en situation de handicap

3230. – 15 février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'uniformité territoriale du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dispositif interne à l'éducation nationale définissant les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, qui diffère totalement d'un département à l'autre, alors que le décret et la circulaire sont nationaux. Des plans d'accompagnement personnalisés sont remplacés, par commodité, par des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), alors que ce dernier dispositif n'est pas adapté à ces élèves. Aussi, la pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP pour de nombreux élèves. Par ailleurs, la fédération française des Dys a mis en évidence que le passage du PAP vers le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est quasiment impossible (veille internet depuis janvier 2014). Enfin, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre. De nombreux élèves se voient refuser les aménagements de façon systématique par certains rectorats sur des critères subjectifs (pas de besoin pour les Dys). Devant le constat de ces situations, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et corresponde réellement aux besoins des élèves concernés.

Plans d'accompagnement personnalisés

3500. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'uniformité territoriale du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), dispositif interne à l'éducation nationale définissant les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, qui est très différente d'un département à l'autre, alors que le décret et la circulaire sont nationaux. Par commodité, des plans d'accompagnement personnalisés sont remplacés par des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), alors que ce dernier dispositif n'est pas adapté à ces élèves. La pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP pour de nombreux élèves. Par ailleurs, la fédération française des « dys » a mis en évidence que le passage du PAP vers le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est quasiment impossible (veille internet depuis janvier 2014). Enfin, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat) sont très différents d'un département à l'autre. De nombreux élèves se voient refuser les aménagements de façon systématique par certains rectorats sur des critères subjectifs (pas de besoin pour les « dys »). Face à ces situations, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et correspondent réellement aux besoins des élèves concernés.

Disparités de l'éducation nationale face au plan d'accompagnement personnalisé

3544. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des disparités de l'éducation nationale dans la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), qui diffère d'un département à l'autre. En effet, dans près d'un cas sur deux, les familles sont écartées de la rédaction du PAP. Certains PAP ne sont pas validés par pénurie de médecins scolaires et sont remplacés par commodité par des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), dispositifs qui ne sont pas adaptés aux élèves porteurs de troubles « dys ». Le passage du PAP vers le projet personnel de scolarisation (PPS) est par ailleurs quasiment impossible, pour cause de veille internet depuis janvier 2014. Enfin, le dispositif d'attribution des aménagements d'examen pour le brevet et le baccalauréat est très différent d'un rectorat à l'autre, de nombreux élèves se voyant refuser les aménagements sur des critères subjectifs. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement

entend prendre des mesures pour faire en sorte que le plan d'accompagnement personnalisé et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et corresponde réellement aux besoins des élèves concernés.

Réponse. – Les élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA), communément appelés « troubles dys », peuvent bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques : le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est mis en place sur avis du médecin de l'éducation nationale et il se substitue, le cas échéant, à un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Les académies veillent à ce qu'en cas de vacance de poste du médecin scolaire sur un secteur, un autre médecin scolaire puisse émettre un avis sur les aménagements dont l'élève a besoin ; le projet personnalisé de scolarisation (PPS) permet des aménagements pédagogiques, qui relèvent d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), à laquelle la famille doit s'adresser. La CDAPH se positionne notamment au regard des conséquences sur les apprentissages occasionnés par les troubles de l'élève. Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. Tandis que le PAP, prévu à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, est destiné aux élèves atteints de troubles des apprentissages et leur permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques. L'objet de ces dispositifs diffère car ils sont adaptés aux besoins spécifiques de l'élève. De plus, le PAP est rédigé conformément au modèle annexé à la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 : ce document doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements. Cependant, il faut souligner que tous les cas d'élève en situation de handicap, et notamment d'élèves présentant des TLSA, ne sont pas identiques. Les équipes pédagogiques et la CDAPH se positionnent par conséquent, au regard des besoins éducatifs particuliers de l'élève. Le passage éventuel d'un PAP à un PPS est soumis à l'évolution de la situation de handicap de l'élève et fait donc l'objet d'une décision au cas par cas de la CDAPH. En application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Il est ainsi prévu que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH territorialement compétente. La demande doit être accompagnée d'éléments fournis par l'équipe pédagogique (notamment le PAP, le PPRE ou le PPS) permettant d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté. Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui paraissent nécessaires. Les aménagements dont l'élève en situation de handicap a pu bénéficier dans le passé sont pris en compte et l'avis est pris en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité de l'élève. Cet avis est adressé au candidat et à l'autorité académique compétente. La décision finale d'aménagement d'épreuve revient à l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH. Elle prend cette décision dans le cadre de la réglementation nationale relative aux aménagements d'examens pour les candidats en situation de handicap et de celle propre à l'examen et au concours présenté. Ainsi, le traitement individualisé et équitable des demandes est assuré sur le territoire national. Dans l'intérêt même de l'élève et afin de ne pas l'exposer à des conditions d'examen qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Fermeture de la classe unique de Havange

3256. – 15 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'inspection académique veut fermer la classe unique de la commune rurale de Havange (Moselle) au motif qu'il y aurait moins de dix-neuf élèves à la prochaine rentrée. Il est inadmissible de fixer un seuil de dix-neuf élèves dans une classe unique ayant tous les cours, alors que dans les quartiers urbains dits sensibles, le seuil est de douze enfants pour des classes avec un seul cours. Cette discrimination sacrifie les zones rurales au profit des quartiers et traite les ruraux comme des citoyens de seconde zone. Il lui demande s'il envisage d'être plus équitable en alignant le seuil d'effectif des classes uniques à tous les cours en milieu rural sur le seuil dont bénéficiaient les quartiers dits sensibles où pourtant les classes sont à un seul niveau.

Fermeture de la classe unique de Havange

4739. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 03256 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Fermeture de la classe unique de Havange", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre de la préparation de la carte scolaire du 1^{er} degré, le retrait de la classe élémentaire unique de l'école de Havange a été envisagé au vu des effectifs insuffisants annoncés : quatorze élèves prévus à la rentrée scolaire 2018. Cette mesure de retrait a été arrêtée à l'issue du Comité technique spécial départemental (CTSD), réuni le 6 février 2018, et du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), le 22 février suivant, instances consultées sur la réorganisation de la répartition des moyens budgétaires prévue pour la rentrée 2018 dans le premier degré. Avec seulement trois naissances pour l'année 2015 et deux pour l'année 2016 dans la commune, l'école n'est plus considérée comme pérenne. La commune de Havange, classée par l'INSEE comme commune multipolarisée des grandes aires urbaines, est la seule commune à classe unique dans une zone géographique majoritairement urbaine et pourvue d'un tissu scolaire pertinent. Les élèves pourront être accueillis, dans de très bonnes conditions, au sein de la toute nouvelle école de Tressange, qui ouvrira à la rentrée 2018, commune distante de 2,8 kilomètres. Le ministère accorde une attention particulière aux enjeux de la ruralité. À la rentrée 2018, les taux d'encadrement -plus favorables en milieu rural qu'en milieu urbain- atteindront des niveaux inédits. Partout où cela n'est pas encore le cas, le ministère invite à la signature de conventions ruralité afin d'inscrire les réflexions sur l'école rurale dans une démarche partagée, ambitieuse et pluri-annuelle.

Statut et indemnités des accompagnants d'élèves en situation de handicap

3287. – 15 février 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et les indemnités des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La profession revendique une meilleure définition de leurs fonctions (fiche de poste avec la liste des compétences requises) et une meilleure gratification. Elle demande également la création d'un corps d'AESH au sein de la fonction publique. Aussi souhaite-t-il connaître les suites qu'il entend donner aux demandes formulées par certains accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Réponse. – Les personnels chargés de l'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Seuls les élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent être accompagnés par une aide humaine. Deux catégories de personnels remplissent cette mission (circulaire 2017-084 du 3 mai 2017) : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires ou d'AESH. Cette mesure bénéficiera, à terme, à plus de 28 000 personnes. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement humain au quotidien. En effet, un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social a été créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016. Il se compose d'un socle commun et de trois spécialités dont « l'accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ». Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires de ce diplôme professionnel ou d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne. Le contenu de la formation est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de douze à vingt-quatre mois. Le personnel d'aide humaine bénéficie également de 60 heures de formation d'adaptation au poste de travail qui visent à acquérir les compétences nécessaires à l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Enfin, le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées a été chargé de conduire un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Fermeture de classes en milieu rural

3362. – 22 février 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déclaration de M. le Président de la République qui a annoncé le lundi 17 juillet 2017 lors de la première conférence nationale des territoires que « les territoires ruraux ne pouvaient plus être la variable d'ajustement. » Il n'y aurait donc plus « aucune fermeture de classes dans les zones rurales. » Or, en pleine période de négociation de la future carte scolaire avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Nièvre, il a été évoqué la fermeture de plusieurs classes. Ainsi, la Nièvre devrait, une nouvelle fois, rendre des postes dans le premier degré à la rentrée prochaine. Après 12 postes rendus en 2015, 10 en 2016 et aucun l'an passé, quatre postes seraient cette année envisagés. Seraient ainsi menacées des classes de primaire des écoles de Chatillon en Bazois, Lormes, Luzy, de Cosne, d'Urzy, de Decize... De nombreux maires ruraux et membres d'associations de parents d'élèves s'inquiètent des annonces relatives au devenir d'une classe ou d'une école dont l'impact local est majeur en matière de politique éducative et de développement territorial. La logique des regroupements pédagogiques intercommunaux opérée ces dernières années trouve rapidement ses limites et l'on observe une concentration de plus en plus manifeste des moyens dans les pôles urbains au détriment des communes rurales, favorisant une nouvelle fois une inégalité manifeste entre tous les écoliers. Parce que ces fermetures de classe ou d'écoles donnent lieu ensuite à des frais de transport scolaire, à des recompositions et aboutissement in fine à une perte d'attractivité des communes, il lui demande si le Gouvernement envisage de respecter les engagements pris par le président de la République devant les Français et les élus de la République de ne pas fermer de classe. Il souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver l'égal accès de tous les élèves au service public de l'éducation prenant en compte les difficultés, les spécificités et l'ensemble des problématiques géographiques, économiques, sociales, inhérentes aux territoires ruraux.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans quarante départements. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves de la maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement de classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). S'agissant, plus particulièrement, du département de la Nièvre, la démographie scolaire suit la diminution de la population du département, qui a perdu 13 000 habitants sur les dix dernières années. De 2008 à aujourd'hui, les écoles de la Nièvre ont perdu 2 781 élèves. Sur les trois dernières années, de 2014 à 2017, on comptabilise 1 054 élèves en moins sur l'ensemble de la Nièvre. La diminution du nombre d'élèves s'observe de manière plus importante sur la zone géographique du Morvan, où la circonscription perd 211 élèves sur les cinq dernières années, alors que sur la même période, une circonscription située sur le bassin ligérien plus urbain a vu ses effectifs stagner. Une telle diminution aurait pu mécaniquement se traduire cette année par un retrait de dix-sept emplois directement liés à la démographie. Or, quatre emplois seulement seront retirés dans le département et le redéploiement opéré tient compte des effectifs d'élèves dans chaque classe. Aucun retrait d'emploi n'entraîne de fermeture d'école et la capacité de remplacement des enseignants a été maintenue. Les moyens humains face aux élèves sont en constante augmentation depuis plusieurs années. Le taux d'encadrement des élèves, P/E (nombre de postes pour cent élèves), était de 5,99 en 2008, il a été de 6,27 en 2017 et devrait être de 6,37 pour 2018. Le ministère porte une attention particulière aux enjeux de la ruralité, comme la préparation de cette rentrée en atteste.

Situation des enfants contraints à la mendicité

3525. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des enfants contraints à la mendicité sur le territoire national. Partout en France, alors

que les températures hivernales sont de plus en plus insupportables, des familles séjournent dans la rue, mendiant avec leurs enfants pour la plupart en bas âge. En 2016, plus de 500 individus sans domicile fixe ont trouvé la mort sur la voie publique en raison du froid. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ils seraient déjà plus d'une dizaine. Les pouvoirs publics ne peuvent en aucun cas laisser cette situation s'aggraver et attendre le décès d'un enfant pour entreprendre les mesures nécessaires. La République a pourtant inscrit l'obligation scolaire dans son corpus juridique dès la fin du XIX^{ème} siècle. Son principe est simple : tout enfant résidant en France doit, dès six ans, étudier au sein d'un établissement scolaire public ou privé, et ce jusqu'à l'âge de 16 ans. Si ces obligations ne sont pas remplies, les parents peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Ayant passé la majeure partie de sa vie universitaire à défendre les mineurs vulnérables et souhaitant poursuivre cet engagement au sein de la Haute assemblée, elle lui demande donc quelles orientations le Gouvernement compte prendre pour soulager leur situation et les scolariser, en accord avec la loi et tous les engagements pris par la France aux échelles internationales. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à faire respecter le droit à l'éducation pour tous les enfants, quelle que soit leur situation sociale, et d'autant plus lorsque ceux-ci se trouvent en très grande difficulté. Construire l'école de la confiance, notamment en accentuant le volet de la bienveillance et celui de l'inclusion, en s'adressant à tous les enfants et en favorisant l'accès à l'information de leurs familles, est un objectif prioritaire de l'éducation nationale. La France garantit à tous les enfants âgés de six à seize ans, et dès trois ans à compter de la rentrée 2019, l'accès à l'instruction dès lors qu'ils sont présents sur le territoire national, quel que soit leur mode de vie, leur nationalité ou leur situation personnelle. Conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation « veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Cet article précise également que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ». En l'état actuel du droit (article R. 131-9 du code de l'éducation), lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il doit être conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration d'instruction dans la famille au maire ou à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie n'a pas été faite par les personnes responsables de l'enfant, à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire informe, sans délai, l'IA-DASEN ou son délégué. Par ailleurs, en cas de non-déclaration d'instruction dans la famille d'un enfant qui n'est pas inscrit dans un établissement scolaire auprès du maire et de l'IA-DASEN conformément aux dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, l'IA-DASEN doit faire procéder en urgence à un contrôle pédagogique afin de vérifier la réalité de l'instruction. Ce contrôle doit être effectué dans ce cas précis sans délai. De plus, l'omission déclarative auprès du maire constitue une infraction pénale susceptible de faire encourir à toute personne exerçant l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue à l'égard de l'enfant une peine d'amende de 1 500 euros (article R. 131-18 du code de l'éducation). Elle doit être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance. Le signalement permettra, le cas échéant, au procureur de la République de diligenter toute investigation sur la situation de l'enfant susceptible d'être en danger. Enfin, il convient de rappeler que tous les enfants mineurs présents sur le territoire national relèvent de la protection de l'enfance, quelle que soit leur nationalité ou leur situation. Ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'assistance éducative et d'une prise en charge institutionnelle. Dès lors, si les conditions sont réunies, le juge des enfants, dès qu'il est saisi, peut décider, en application de l'article 375 du code civil, d'une mesure d'assistance éducative à l'égard du jeune, et notamment d'un placement sur le fondement de l'article 375-3 du code civil, dans le souci de le soustraire à un milieu familial non protecteur où il est contraint à la mendicité ainsi qu'à un environnement dans lequel les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sont souvent soit absents, soit défaillants.

Elèves à haut potentiel

3526. – 1^{er} mars 2018. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements scolaires qui se trouvent confrontés à une augmentation d'élèves identifiés comme ayant un profil à haut potentiel. La communauté éducative informe la représentation nationale, d'une part, de sa volonté de mieux appréhender ces situations, d'aider ces élèves à évoluer dans ces établissements et, d'autre part, du manque de formations et d'outils pratiques et adaptés mis à la disposition des enseignants et des autres intervenants. Au regard de cette situation, il souhaiterait savoir si : une réflexion est en cours pour sensibiliser davantage la communauté

éducative à la situation de ces élèves identifiés comme ayant un profil haut potentiel ou « dys », notamment par la création d'une journée nationale spécifique liée à ce phénomène ; des formations théoriques, mais également et surtout, pratiques, notamment sur la base d'échanges d'expériences et d'investigation auprès d'autres structures que celles du cadre scolaire, sont envisagées et si oui sous quelle forme. Il souhaiterait également savoir s'il serait favorable à la constitution d'un groupe de travail spécifique, tout en y intégrant les représentants d'établissements scolaires français situés à l'étranger sous la direction de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) afin que cette plateforme de réflexion présente, dans les meilleurs délais, des propositions adaptées et pérennes pour le développement d'outils visant à améliorer la relation entre la communauté éducative, les élèves diagnostiqués à haut potentiel ou « dys » et leurs parents, et permettre ainsi aux élèves d'éviter tout effet de marginalisation et de leur accorder toutes les chances de réussite au sein de l'école de la République.

Réponse. – Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap ont été mis en place. Conformément à l'article L. 321-4 du code de l'éducation « des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. » Des aménagements spécifiques sont également prévus pour les élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), dans le cadre de plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou de projet personnalisé de scolarisation (PPS). En ce qui concerne la formation initiale des enseignants, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont notamment chargées de les former à la prise en charge des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers. Le master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : le processus d'apprentissage des élèves ; la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive » (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap), afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages ou ayant un profil haut-potentiel dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue et depuis le décret n° 2017- 169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Des actions de formation sont également offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers ou au handicap d'élèves (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap et à la coordination des différents acteurs. De plus, certaines académies ont créé des postes de professeurs ressources, qui accompagnent les enseignants et répondent de manière concrète aux besoins des élèves. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages et à haut-potentiel. Des ressources sont également mises à leur disposition sur des sites tels que : « Eduscol » ; « L'école pour tous » ; « Tous à l'école » ; « Le cartable fantastique » ; « AccessiProf » ; « Accessidys », etc. Le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique de l'éducation nationale, présidé par le Professeur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Parmi les groupes de travail constitués, l'un porte spécifiquement sur la thématique « situation de handicap et inclusion ». Le ministère prendra notamment appui sur ces travaux pour faire évoluer ses procédures et modalités de formation. Enfin, les représentants d'établissements scolaires français

situés à l'étranger sous la direction de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont intégrés aux réflexions menées au sein du ministère de l'éducation nationale au sujet de la mise à disposition auprès des enseignants de formation aux outils d'apprentissage adaptés aux élèves présentant des TSA.

Troubles « dys », autisme, « surdouce » et formation des enseignants

3613. – 8 mars 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de formation des enseignants pour la détection de l'autisme, de la « surdouce » ou encore des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, dits communément troubles « dys »). Les nombreux élèves non détectés suivent une orientation par défaut et subissent parfois une déscolarisation partielle ou totale, créant ou aggravant une situation de handicap. Leur insertion dans la vie professionnelle est très compliquée. Une détection de leurs troubles dès l'école les aurait fortement aidés. En formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation peuvent choisir le nombre d'heures consacré aux neurosciences et il demeure très faible. En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys », surdoués ou autistes, et cela tout au long de leur carrière. Formés, les enseignants pourraient mieux détecter les troubles de l'enfant. Face à ce manque criant de formation des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale et en formation continue, afin d'assurer l'égalité des chances des enfants.

Réponse. – Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap ont été mis en place. Le repérage des élèves à besoins éducatifs particuliers ne relève pas de l'éducation nationale, mais de centres de référence du secteur médico-social vers lesquels l'école dirige les élèves le cas échéant (les centres de ressource autisme – CRA – ou les centres de référence pour les TSA). Les enseignants portent une attention particulière sur les modalités d'entrée dans les apprentissages de leurs élèves. Par conséquent, lorsque des interrogations paraissent, ils peuvent se tourner vers les réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) ou le médecin scolaire. En ce qui concerne la formation initiale des enseignants, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de les former à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Le master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend nécessairement des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : le processus d'apprentissage des élèves ; la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive » (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou des élèves en situation de handicap dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue et depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des troubles du spectre autistique ou des élèves TSA. Des actions de formation sont également offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers ou au handicap des élèves (parfois en prenant appui sur les propositions faites par des associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap et à la coordination des différents acteurs. De plus, certaines académies ont créé des postes de professeurs ressources, qui accompagnent les enseignants et répondent de manière concrète aux besoins des élèves. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et aux élèves présentant des troubles des apprentissages ou du spectre autistique. Des ressources sont mises à leur disposition sur des sites tels que : « Eduscol » ; « L'école

pour tous » ; « Tous à l'école » ; « Le cartable fantastique » ; « AccessiProf », etc. Enfin, le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique de l'éducation nationale, présidé par le Professeur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Parmi les groupes de travail constitués, l'un porte spécifiquement sur la thématique « situation de handicap et inclusion ». Le ministère prendra notamment appui sur ces travaux pour faire évoluer ses procédures et modalités de formation.

Troubles spécifiques du langage et des apprentissages et formation des enseignants

4350. – 12 avril 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, dits communément troubles « dys ») et leurs familles. Celles-ci vivent au quotidien un véritable calvaire : du repérage de ces troubles à l'accès à l'emploi, leur parcours est semé d'embûches en raison de la méconnaissance de ces troubles par les professionnels de la santé, de l'emploi et de l'éducation. En effet, le manque de formation des enseignants explique en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, à l'origine d'une orientation par défaut, parfois d'une déscolarisation partielle ou totale, créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, ce sont les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui choisissent d'intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de la formation qu'elles dispensent. Ainsi, d'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacrées à l'étude et à la compréhension de ces troubles est très variable (et demeure en tout état de cause très faible), alors que les élèves « dys » sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement dans un grand nombre de matières (voire sur toutes). Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes « dys ». Concernant la formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole : ainsi, de nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors même qu'ils croisent tous les ans des élèves atteints de ces troubles, voire tout au long de leur carrière. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur ce sujet délicat, et les mesures que ce dernier entend mettre en œuvre afin d'évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles, qu'ils soient en formation initiale ou en formation continue.

Réponse. – Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, plusieurs dispositifs de formation des enseignants dans le domaine de la scolarisation et de l'accueil des élèves en situation de handicap ont été mis en place. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les troubles « dys » comme une difficulté durable d'apprentissage dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles dys peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Cependant, le repérage des élèves en situation de handicap ou à besoins pédagogiques particuliers ne relève pas de l'éducation nationale, mais bien de centres de référence du secteur sanitaire et social, vers lesquels l'école renvoie. En ce qui concerne la formation des enseignants, pour la formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de former les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Le master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF), proposé dans chaque ESPE, comprend des enseignements du tronc commun relatifs aux domaines suivants : le processus d'apprentissage des élèves ; la prise en compte de la diversité des publics et en particulier des élèves en situation de handicap ; les méthodes de différenciation pédagogique et de soutien aux élèves en difficulté. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'un enseignement « école inclusive » (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap), afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves dys, dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le

cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA). De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TLSA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves dys, et à la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TLSA. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Des ressources sont également mises à leur disposition sur des sites tels que : « Eduscol » ; « L'école pour tous » ; « Tous à l'école » ; « Le cartable fantastique » ; « AccessiProf » ; « Accessidys », etc. Enfin, le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique de l'éducation nationale, présidé par le Professeur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Parmi les groupes de travail constitués, l'un d'eux porte spécifiquement sur la thématique « situation de handicap et inclusion ». Le ministère prendra appui sur ces travaux pour faire évoluer ses procédures et modalités de formation, notamment pour la prise en charge des élèves dys.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Maintien du principe de la « neutralité du net »

3182. – 8 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nécessaire maintien de la « neutralité du net » en France, en Europe et dans le monde. Selon le principe de la neutralité du net, les opérateurs doivent traiter les paquets de données qu'ils acheminent sans discrimination. Les fournisseurs d'accès à internet ne doivent pas, selon ce principe, réduire la vitesse de la bande passante de ces contenus, ou encore faire payer aux fournisseurs de service ou aux utilisateurs finaux un internet plus rapide. Cette égalité de traitement permet l'accès de tous à toutes les informations contenues sur le réseau global. Le Parlement européen a pris des décisions en vue de protéger cette neutralité, fondement indispensable d'un internet en tant que bien commun numérique mondial. En Inde la direction de la régulation des télécommunications a récemment publié une série de recommandations visant à asseoir la neutralité du net dans le pays, qualifiant internet de « plate-forme ouverte » devant être protégée à tout prix. Parallèlement la déréglementation et l'ouverture à la concurrence des services publics des télécommunications en France et dans le monde ont pour conséquence que nombre de forces économiques, dont les opérateurs de télécoms privés, agissent pour remettre en cause ce principe fondamental. Ainsi le 14 décembre 2017 la commission fédérale des communications aux États-Unis (FCC) a voté la suppression du principe de neutralité du net. Cette décision est une grave régression. Elle fragilise encore plus le maintien et la mise en œuvre de ce principe en France et dans le monde. Aujourd'hui déjà certaines multinationales profitent du vide juridique existant dans de nombreux pays, africains notamment, pour le mettre en cause et sont à la manœuvre pour inspirer des législations en ce sens. Quant à l'organisation des Nations unies (ONU) elle s'est déclarée extrêmement inquiète de la décision de la FCC et a déclaré que la neutralité du net est un principe très important pour assurer un accès étendu à l'information pour tout le monde. Compte tenu du fait qu'internet doit rester un bien commun numérique mondial et que la mise en cause de ce principe serait une défaite pour les idées démocratiques et nuisible au développement économique, il lui semblerait nécessaire que la France soit à l'initiative d'un débat à l'assemblée générale de l'ONU portant sur les règles et des moyens adéquats pour garantir la neutralité du net dans le monde entier. Dans ce cadre une des propositions dans ce débat pourrait être qu'il y ait dans les différents États une péréquation tarifaire qui garantisse l'égalité territoriale en faisant les investissements nécessaires financés par une fiscalité adaptée à une taxation de l'activité réelle des entreprises comme Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft (GAFAM) et Netflix, Airbnb, Tesla et Uber (NATU) dans les différents pays.

Maintien du principe de la « neutralité du net »

5524. – 7 juin 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 03182 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Maintien du principe de la « neutralité du net »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La neutralité de l'Internet est un sujet auquel la France est très attachée ; il s'agit en effet d'un principe garant des droits fondamentaux dans l'environnement numérique et d'un vecteur d'innovation. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a pris position dès le 15 décembre 2017, lors de la présentation de la stratégie internationale de la France pour le numérique, pour défendre le principe de la neutralité de l'Internet dans le contexte de sa remise en cause par le gouvernement américain. Le concept de neutralité de l'Internet régissait initialement le fonctionnement du réseau sans intervention réglementaire, et c'est dans les années 2000, avec la révélation de pratiques de gestion du trafic discriminatoires et anticoncurrentielles par certains fournisseurs d'accès à Internet, que le débat sur l'opportunité de consacrer juridiquement ce principe s'est accéléré. Après une première approche par le droit souple, un mouvement de consécration réglementaire a débuté en 2010 dans plusieurs pays – le Chili a ouvert la voie – et notamment les États-Unis avec l'*Open Internet Order* de 2010. L'Union européenne a également posé les bases d'un modèle équilibré de protection de la neutralité de l'Internet par son règlement de 2015 (2015/2120) établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert, qui font l'objet d'un contrôle vigilant de la part des autorités de régulation nationales européennes. Ces différentes inscriptions dans le droit dur ont néanmoins un caractère national, ou régional, et il faut souligner que sur le plan international, il n'existe aucune norme juridiquement contraignante concernant la neutralité de l'Internet, dont la définition et la mise en œuvre sont territorialement fragmentées. La décision américaine n'a ainsi aucun impact sur le régime en vigueur depuis deux ans en Europe. La récente réforme américaine marque, pour les États-Unis, un retour vers un modèle d'autorégulation qui ne correspond pas à notre vision de la régulation du numérique. La France entend promouvoir sa vision de la régulation du numérique auprès de ses partenaires internationaux, notamment à travers la coopération réglementaire. En ce sens, il faut rappeler le travail important mené par l'ARCEP au sein du réseau francophone de la régulation des télécommunications (FRATEL), qui doit être poursuivi et approfondi, notamment en direction d'autres partenaires comme l'Inde qui a adopté le 28 novembre 2017, une série de recommandations renforçant la neutralité du net. De même, la vision française de la régulation du numérique doit prendre toute sa place dans la construction du marché unique numérique, et ce en direction de tous les acteurs économiques de l'Union européenne. En effet, le règlement sur l'Internet ouvert régule les activités des fournisseurs d'accès à Internet et les opérateurs de télécommunications de l'Union européenne sont soumis à de nombreuses obligations, ce qui n'est pas le cas des plateformes ou encore des fabricants de terminaux. Cette situation n'est pas équitable et il est important d'aboutir à une régulation des différents maillons de la chaîne des intermédiaires techniques de l'accès à Internet, dont les plateformes, par le droit de l'Union. Il s'agit là de promouvoir la reconnaissance d'un principe de loyauté des plateformes, d'une régulation des pratiques commerciales déloyales opérées par les plateformes numériques dans leurs relations inter-entreprises, et de fiscalité. Il s'agit d'une priorité du Gouvernement qu'il défend notamment au sein de l'Union européenne et de l'OCDE. La France défend à long terme une adaptation des règles de la fiscalité internationale à l'ère numérique, mais aussi, à court terme et de façon provisoire, une taxe d'égalisation sur le chiffre d'affaire des grandes entreprises numériques. La Commission vient de faire une proposition en ce sens.

INTÉRIEUR

Sécurité des pompiers lors d'interventions

2157. – 23 novembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la multiplication des agressions dont les pompiers sont l'objet en intervention. Ces dernières semaines ont vu une série d'agressions perpétrées à l'encontre de pompiers alors même qu'ils intervenaient dans le cadre de leurs missions. En particulier, à Nîmes, dans la nuit du vendredi 7 au samedi 8 octobre 2017, une équipe de trois pompiers a été agressée par une vingtaine de personnes avec des projectiles, dont certains étaient incendiaires (cocktails Molotov). Une semaine plus tard, le 13 octobre au soir, un équipage d'une vingtaine de pompiers a de nouveau fait l'objet d'une attaque par des individus à l'aide de projectiles à Nîmes, alors même qu'il était accompagné d'une escorte policière. Le 23 octobre 2017, des pompiers intervenant à Bergues pour venir en aide à une personne ayant fait un malaise se retrouvent pris à parti. La nuit du 24 au 25 octobre 2017, à

Vénissieux, un équipage est tombé dans un guet-apens, se retrouvant bloqué entre des poubelles et des barrières de chantier, et a essuyé des jets de cailloux et de cocktails Molotov. A la suite de cette agression, un appel à la grève a été lancé par un syndicat de pompiers du Rhône. Ces exemples récents de violence à l'égard des pompiers reflètent une tendance profonde qui tend à s'aggraver d'année en année. Ainsi, selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, 2 280 pompiers ont été agressés en 2016, soit une hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Déjà, une hausse de 21% avait été observée entre 2014 et 2015. 1 613 jours d'arrêt de travail ont été déposés en 2016 de ce fait, soit 36,1 % de plus qu'en 2015. Enfin, 414 véhicules ont été détériorés contre 284 en 2015 pour un préjudice estimé à 283 442 euros. Ces chiffres alarmants ne sont pas exhaustifs comme le reconnaît l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Ces actes sont particulièrement choquants et inadmissibles à l'égard des « soldats du feu » dont chacun connaît et apprécie le dévouement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de prévenir et de protéger les pompiers contre les actes de violence qui les visent dans l'exercice de leurs fonctions.

Sécurité des pompiers lors d'interventions

3719. – 8 mars 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02157 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Sécurité des pompiers lors d'interventions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – sont victimes d'agressions en intervention, principalement lors de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation avec, bien souvent, une consommation excessive d'alcool ou de produits stupéfiants de la part des agresseurs. Ces violences s'exercent indifféremment à l'égard des policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, ciblés parce que porteurs d'un uniforme, symbole de l'État. C'est ainsi qu'en 2016, 2 280 agressions de sapeurs-pompiers, entraînant 1 613 jours d'arrêt de travail, ont été déclarées sur l'ensemble du territoire, soit 351 de plus qu'en 2015 (+ 17,6 %). Lors de ces agressions, 414 véhicules ont été détériorés. Plus de 90 % de ces actes ont donné lieu à un dépôt de plainte auprès des services de police et de gendarmerie. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée, avec sévérité et exemplarité, contre ces agressions qui touchent ceux qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures sont engagées pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers lors des interventions : elles se déclinent au plus près du terrain, grâce à des protocoles opérationnels, qui évoluent en permanence sous la responsabilité des préfets ; elles se traduisent également par une réponse pénale qui doit être ferme, grâce à une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur. Dès 2006, certains préfets ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. Pour autant l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ayant pour effet d'empêcher le bon déroulement de la mission de secours, ont nécessité une remise à jour des procédures. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'intérieur, par circulaire relative à la prévention et à la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers, adressée le 30 mars 2015 aux préfets, a souhaité la mise en place de protocoles actualisés entre les services départementaux d'incendie et de secours, les directions départementales de la sécurité publique et les groupements de gendarmerie départementale. Ces protocoles permettent d'affirmer la volonté commune de prévenir ces agressions par une coordination renforcée des interventions des sapeurs-pompiers avec celles des gendarmes et policiers et de créer les conditions permettant d'identifier les auteurs des agressions. Le 21 novembre 2017, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a demandé aux préfets de procéder à une évaluation de ces protocoles. L'exploitation des réponses a permis d'identifier des bonnes pratiques. Des mesures nouvelles, visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, ont été transmises à l'ensemble des préfets, le 13 mars 2018. Ces instructions prévoient notamment de renforcer : les mesures de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle. Les dépôts de plainte pour les sapeurs-pompiers victimes

d'agressions, peuvent être opérés sur rendez-vous, et la possibilité est donnée aux enquêteurs d'auditionner les sapeurs-pompiers dans leur centre d'incendie et de secours. Pour préserver leur sécurité, les sapeurs-pompiers victimes d'agression en lien avec leur fonction peuvent se domicilier, à l'occasion du dépôt de plainte, à l'adresse du siège de la direction du service d'incendie et de secours ; les mesures de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. En réponse à ces faits de violence, la France a décidé de renforcer son arsenal juridique en créant notamment la circonstance aggravante de personnes dépositaires de l'autorité publique. La loi 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique renforce les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences notamment contre les sapeurs-pompiers. Ainsi, l'auteur d'une destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes encourt une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende (articles 322-6 et 322-8 du code pénal). Cette aggravation de peine est également actée au titre des menaces et actes d'intimidation sur personne dépositaire de l'autorité publique, dont les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, et porte désormais la peine prévue à trois années d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 433-3 du code pénal). Par ailleurs, les ministères de la justice et de l'intérieur travaillent à ce que non seulement les condamnations soient plus nombreuses et systématiques, mais surtout à ce que les peines soient effectives et exécutées. En décembre 2017, les auteurs de la terrible agression de Wattrelos ont été condamnés à des peines de prison ferme : c'est ce type de sanctions, marqué par une grande sévérité, qui doit être la règle. Il convient enfin de rappeler que les sapeurs-pompiers, dans un contexte où la menace terroriste demeure persistante, peuvent être la cible, au même titre que les policiers ou les gendarmes, d'attaques terroristes car ils sont porteurs d'un uniforme qui leur confère une autorité, symbole des principes républicains. À ce titre, le Gouvernement est déterminé à faire respecter le droit, la loi et ceux qui sont porteurs, dans l'exercice de leurs missions, de ces valeurs républicaines.

2994

Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique

2216. – 30 novembre 2017. – Sa question écrite du 17 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** qui, du maire ou du gestionnaire de la voirie, est chargé de faire procéder à l'enlèvement de cadavres d'animaux qui se trouveraient sur une voie publique après avoir été percutés par un automobiliste.

Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique

5174. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02216 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Enlèvement de cadavres d'animaux sur la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes des dispositions de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour son application, l'État a la responsabilité du service public de l'équarrissage. Ainsi, l'État est notamment chargé de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. En outre, l'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts. À cet effet, l'arrêté préfectoral, portant à la connaissance du public toutes les informations permettant de contacter les titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, est affiché à la mairie de chaque commune (article R. 226-11 du code précité). L'enlèvement des cadavres d'animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique ne relève donc pas de la compétence du gestionnaire de la voirie.

Cadre juridique de l'éclairage public

2392. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui souhaite supprimer l'éclairage public pendant une partie de la nuit. Il lui demande si cette décision doit prendre une forme déterminée comme par exemple une délibération du conseil municipal ou s'il suffit d'une simple décision du maire.

Cadre juridique de l'éclairage public

5180. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02392 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Cadre juridique de l'éclairage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'éclairage public, dès lors qu'il est nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie, relève de la compétence relative à la voirie, exercée en agglomération par la commune ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel cette compétence a été transférée sur les voies d'intérêt communautaire. En revanche, l'éclairage public d'ornementation qui n'a qu'un objectif esthétique reste de la compétence communale. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication. Ainsi, la décision par laquelle une commune souhaite supprimer une partie de l'éclairage public pendant une partie de la nuit doit prendre la forme d'une autorisation de l'assemblée délibérante. Toutefois, il appartient au seul maire, au titre de ses pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de veiller à ce que les modalités d'éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, définies par l'assemblée délibérante, soient suffisantes afin de signaler des dangers particuliers. Enfin, au regard de la possibilité d'une responsabilité conjointe de l'autorité de police et du gestionnaire de la voirie en cas de défaut ou d'insuffisance de l'éclairage public, il appartient à la commune d'obtenir l'accord du département avant de diminuer l'éclairage des voies départementales situées en agglomération.

Voie publique dégradée par des racines d'arbres

2421. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune ayant constaté que des arbres anciens plantés sur une propriété privée jouxtant une voie communale, avaient leurs racines qui se développaient vers la voie publique, sous les trottoirs bordant cette propriété privée. Il lui demande si un texte spécifique permet à la collectivité d'exiger la suppression des arbres litigieux ou a minima, la réfection du trottoir et des enrobés de la voie publique dégradée par ces racines d'arbres.

Voie publique dégradée par des racines d'arbres

5389. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02421 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Voie publique dégradée par des racines d'arbres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les différentes obligations en matière de plantations, à la charge des propriétaires privés riverains des voies communales, ont notamment pour objet de préserver leur intégrité. Dans l'hypothèse où le développement des racines d'arbres anciens plantés sur une propriété privée riveraine causerait un dommage à une voie communale, le maire peut tout d'abord, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), imposer aux propriétaires desdites plantations leur élagage. Le cas échéant, le maire peut faire usage du pouvoir d'exécution d'office qui lui est accordé par l'article L. 2212-2-2 du CGCT. Dans ce cas, le maire doit préalablement procéder à une mise en demeure du propriétaire, et après que celle-ci soit restée sans résultat, il peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage. En application de cet article, les frais d'élagage sont mis à la charge du propriétaire concerné. L'abattage des arbres en cause pourrait en outre être prescrit au titre de l'article L. 2212-4 du CGCT ; cette disposition ne peut toutefois être qu'utilisée en cas de danger grave et imminent. Par ailleurs, le maire peut mettre en œuvre les dispositions du 5° de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, lequel dispose que « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à

moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ». Le cas échéant, il appartient au maire de dresser le procès-verbal de la contravention ainsi constatée et de le transmettre à la juridiction judiciaire, compétente pour la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, conformément à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière. S'agissant du dommage éventuellement causé à la voie communale, la commune est fondée à en demander réparation au propriétaire de l'arbre qui en est à l'origine sur la base des articles 1240 à 1242 du code civil.

Maîtres d'œuvre et comités de règlement amiable

2588. – 21 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que la procédure devant les comités de règlement amiable des marchés publics permet de régler les litiges entre les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs. Toutefois, les maîtres d'œuvre sont souvent absents de la procédure alors même qu'ils sont, notamment pour les petites collectivités, à l'origine de la plupart des décisions touchant l'exécution des marchés publics. Il demande s'il ne serait pas nécessaire que la maîtrise d'œuvre soit systématiquement appelée en la cause devant les comités de règlement amiable.

Maîtres d'œuvre et comités de règlement amiable

5184. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02588 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Maîtres d'œuvre et comités de règlement amiable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Prévus à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCRA) « ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable ». Il ne s'agit ni de juridictions ni d'instances d'arbitrage, mais d'organismes paritaires donnant un avis qui ne lie pas l'administration. Le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics énonce, à son article 5, que les CCRA sont saisis par le pouvoir adjudicateur, qui est maître d'ouvrage dans le cas d'un marché de travaux, ou par le titulaire du marché ; le maître d'œuvre, qui n'est ni l'un ni l'autre, et n'est donc pas partie au contrat, n'est pas prévu. Par ailleurs, le même décret distingue une phase d'instruction, menée par un rapporteur, et la réunion du comité. Lors de la phase d'instruction, conformément à l'article 6 du décret, le rapporteur désigné à cet effet peut questionner « oralement ou par écrit les représentants des parties ». Si le maître d'œuvre n'est ni une partie, ni nécessairement son représentant, il est loisible au maître d'ouvrage de se rapprocher, si nécessaire, du maître d'œuvre pour que ce dernier lui prête assistance dans cette phase. Lors de l'audience, l'article 7 du décret précise que « le comité entend le titulaire du marché et le représentant du pouvoir adjudicateur, qui peuvent être assistés par toute personne de leur choix ainsi que toute personne dont le président juge l'audition utile ». À cette occasion, soit le maître d'ouvrage peut se faire assister, voire représenter, par le maître d'œuvre, dans le cadre de son obligation de conseil, soit ce dernier peut être entendu séparément si nécessaire. De ce fait, il n'apparaît pas utile de prévoir que le maître d'œuvre soit systématiquement appelé en la cause devant les CCRA, les textes permettant son intervention le cas échéant.

Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle

3264. – 15 février 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle. Lorsque plusieurs communes font partie d'une même paroisse, il y a un conseil de fabrique unique. Toutefois, pour la gestion locale des édifices culturels annexes (chapelles...), un conseil de gestion peut être créé en application du décret du 30 décembre 1809. Dans cette hypothèse, elle lui demande quelle est la composition de ce conseil de gestion, quels sont ses pouvoirs en matière d'engagement de dépenses et quelles sont les éventuelles garanties de couverture des dépenses correspondantes qui incombent au conseil de fabrique.

Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle

5149. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03264 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à la faculté ouverte par l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, les annexes de paroisse peuvent être dotées par l'évêque d'un conseil de gestion dont les comptes font alors l'objet d'une présentation séparée dans le budget paroissial. En l'absence de dispositions spécifiques sur ce point, il revient à l'évêque de fixer la composition de cet organe qui, ne disposant pas de la personnalité morale, ne peut se substituer au conseil de fabrique pour engager des dépenses.

Entretien des caniveaux

3622. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le fait que la réponse (*Journal officiel* des questions du Sénat du 12 octobre 2017, p. 3157) à sa question n° 01093 du 31 juillet 2017 confirme que « l'entretien des caniveaux situés le long d'une route départementale traversant une agglomération incombe au département ». Cette clarification est cependant modulée par l'indication que les caniveaux et les fossés concernés doivent collecter « exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée ». Or le plus souvent les caniveaux collectent aussi l'eau provenant des trottoirs ou des bas-côtés de la chaussée. Il lui demande si un département peut refuser l'entretien sous ce prétexte ou si, dans la mesure où les bas-côtés et les trottoirs sont des dépendances de la voirie, il est normal que l'écoulement des eaux pluviales provenant de ceux-ci soit considéré comme relevant également du département. Dans l'affirmative et dans l'hypothèse où le département s'obstinerait à refuser l'évidence, il lui demande si une commune victime d'un tel refus peut demander au préfet de mandater d'office le remboursement des frais engagés. À défaut, il lui demande quels sont, sinon, les moyens juridiques dont dispose la commune à l'égard du département.

Entretien des caniveaux

5200. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 03622 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Entretien des caniveaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon une jurisprudence constante, les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie de circulation et relèvent de son domaine public (Conseil d'État, 28 janvier 1910, n° 36183 ; Conseil d'État, 14 mai 1975, n° 90899). Dans le cadre d'une route départementale traversant une agglomération, les trottoirs situés au droit de cette route appartiennent donc au domaine public du département, qui en a la charge d'entretien en application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière (par exemple, cour administrative d'appel de Lyon, 22 juin 1993, n° 92LY00167). De même, les caniveaux constituent un accessoire de la voie au droit de laquelle ils sont situés dès lors qu'ils collectent exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée, afin d'éviter leur accumulation sur la voie de circulation. À ce titre, ils appartiennent au domaine public de la personne publique propriétaire de la voie. Le département a donc la charge de l'entretien des caniveaux situés le long d'une route départementale située en agglomération. Toutefois, la commune ne peut enjoindre le département à effectuer l'entretien de ces caniveaux, ni obtenir un remboursement dans l'hypothèse où elle aurait elle-même engagé des travaux sans accord préalable avec le département. Dans le cadre d'un contentieux lié à un dommage, le juge administratif sera amené à déterminer au cas par cas les responsabilités des collectivités concernées. La responsabilité du département pourrait être engagée pour le défaut d'entretien normal de la route départementale et de ses dépendances, et celle de la commune pourrait l'être au titre d'une carence dans l'exercice du pouvoir de police municipale du maire, qui vise notamment à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Modification du lien entre dotation de solidarité urbaine et indemnité des élus

3644. – 8 mars 2018. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les indemnités de sujétion des élus créées par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales. Jusqu'à 2015, l'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DSU) permettait à l'ensemble des élus des communes concernées d'être indemnisés sur les critères de la strate démographique supérieure. Désormais, ce dispositif n'existe plus. Les indemnités des élus sont revenues aux stratifications initiales. Seuls les maires des communes éligibles à la DSU ont la possibilité d'avoir une indemnité qui correspond à celle des communes de la strate démographique supérieure. Cependant, cette possibilité est ouverte sans une augmentation de l'enveloppe globale des indemnités en parallèle. Le maire ne peut donc profiter d'une augmentation de ses indemnités qu'aux dépens des autres élus de la collectivité. Cette modification amène des situations difficiles dans nos territoires. Il

souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir à l'application originelle du texte qui permet aux communes de fixer le niveau d'indemnité des élus à la strate démographique supérieure si celles-ci sont éligibles à la DSU. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le 5° de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux conseils municipaux des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine, de voter des majorations d'indemnité de fonction par rapport à celles prévues pour l'exercice effectif de leurs fonctions par les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint. Ces majorations sont fixées par voie réglementaire. Ainsi, le 4° de l'article R. 2123-23 du CGCT permet aux conseils municipaux des communes qui ont reçu la dotation de solidarité urbaine de fixer les indemnités de fonction de leurs élus dans la strate indemnitaire immédiatement supérieure. L'article 100 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 crée au dernier alinéa de l'article L. 2123-23, à compter du 1^{er} janvier 2018, la possibilité de majorer de 40 % les indemnités de fonction des chefs de l'exécutif des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre les plus importants. Cette majoration est comprise dans une enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant. Cette enveloppe ne tient pas compte des majorations d'indemnités de fonction prévues pour certaines communes à l'article L. 2123-22. Celles-ci s'appliquent donc, s'agissant des maires, à l'indemnité de fonction majorée, le cas échéant, selon les dispositions nouvelles du dernier alinéa de l'article L. 2123-23.

Conséquences du transfert de la gestion des PACS aux communes

3669. – 8 mars 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences du transfert de la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) aux communes. Depuis le 1^{er} novembre 2017, l'enregistrement des PACS, jusque-là confié aux tribunaux d'instance, s'effectue dans les mairies, tout comme la gestion de leur modification et leur dissolution. Cette nouvelle responsabilité conférée aux communes engendre un surcroît d'activité dans les mairies et représente un poids financier non négligeable pour ces dernières. Un certain nombre d'entre elles ont ainsi indiqué avoir dû réorganiser leurs services ou embaucher du personnel. Cette nouvelle charge, sans compensation financière, risque d'avoir des conséquences importantes pour les collectivités qui doivent déjà faire face à une baisse de leurs dotations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en place des mesures de compensation au regard de cette nouvelle compétence.

Transfert de la gestion des pactes civils de solidarité aux communes

3895. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences du transfert de la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) aux communes. Depuis le 1^{er} novembre 2017, la compétence des tribunaux d'instance pour l'enregistrement, la gestion des modifications et la dissolution des PACS est transférée aux communes. Cette nouvelle responsabilité conférée aux communes engendre un surcroît d'activité dans les mairies et représente un poids financier non négligeable pour ces dernières. Un certain nombre de communes ont ainsi indiqué avoir dû réorganiser leurs services ou embaucher du personnel. Pour des collectivités qui ont déjà dû faire face à une baisse de leurs dotations, cette nouvelle charge, sans compensation financière, risque d'avoir des conséquences importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre en place des mesures de compensation au regard de cette nouvelle compétence.

Réponse. – Le maire accomplit traditionnellement certaines missions en qualité d'agent de l'État. Tel est déjà le cas notamment en matière de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou encore de documents d'état civil. L'attribution de nouvelles missions en qualité d'agent de l'État ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Telle est la position du juge constitutionnel (Cf. considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-29 QPC du 22 septembre 2010). Lorsqu'une mission nouvelle est confiée par la loi au maire en qualité d'agent de l'État, la mesure peut toutefois s'exposer à une censure du Conseil constitutionnel si ce dernier analyse les charges comme excessives, entraînant ainsi une atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Or, dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse selon laquelle (alinéas 30-31) : « Les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la

méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. En deuxième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles d'entraîner un accroissement de charges pour les communes, elles n'ont, eu égard au montant des sommes en jeu, pas pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités. Le grief tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution doit être écarté ». Le principe de libre administration n'étant pas remis en question, cette mesure ne fait par conséquent pas l'objet d'une compensation.

Installation d'une brigade de protection des familles en province Nord en Nouvelle-Calédonie

3781. – 15 mars 2018. – **M. Gérard Poadja** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'aggravation alarmante des violences commises dans la sphère intrafamiliale en Nouvelle-Calédonie. Il évoque les chiffres du bilan statistique sur l'insécurité en 2017, publié en janvier 2018 par le ministère de l'intérieur, qui révèlent un taux de coups et blessures volontaires commis dans le cadre familial deux fois et demi supérieur à celui de la métropole. Il ajoute qu'une femme sur quatre est victime de violences physiques ou sexuelles en Nouvelle-Calédonie, et que pour la moitié de leurs agresseurs, il s'agit d'hommes de la famille. Il constate que les brigades de protection des familles (BPF) de la police et de la gendarmerie nationales ont été, depuis la date de leur création en 2010, implantées dans tous les départements métropolitains et ultramarins. Il note que ces unités composées de référents apportent une efficacité incontestable et soulagent considérablement le travail des brigades territoriales, permettant de mieux lutter contre le silence, de mieux détecter et accueillir les victimes (des femmes dans l'immense majorité des cas) et de mieux lutter contre les auteurs de ces violences. Compte tenu du fléau actuel que subit la Nouvelle-Calédonie dans le domaine des maltraitances faites aux femmes, il souligne la nécessité de créer une brigade de protection des familles en zone gendarmerie, à l'instar de celle qui existe en zone police à Nouméa. Il rappelle en effet que dans la brousse calédonienne, un certain nombre de difficultés liées à l'accès au droit, au manque d'hébergements d'urgence et à certaines pesanteurs sociales ou culturelles, sont un frein considérable à la détection et à la prise en charge des victimes de violences physiques et sexuelles. Il relève que le chef de l'État a érigé la lutte contre les violences faites aux femmes en grande cause nationale du quinquennat. Il demande donc à l'État d'octroyer des moyens supplémentaires à la Nouvelle-Calédonie pour la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales et, à cet effet, d'installer une brigade de protection des familles en province Nord.

Réponse. – Le phénomène des violences intrafamiliales (VIF) est particulièrement prégnant en Nouvelle-Calédonie. La création d'une brigade de protection des familles (BPF) fait ainsi partie des mesures prises par le commandement de la gendarmerie (COMGEND) pour la Nouvelle-Calédonie afin de lutter contre ce fléau. Cette structure sera dédiée au soutien des unités dans la prise en compte des VIF, au développement de partenariats utiles et à l'accompagnement des victimes et de leurs proches. Unité exclusivement fonctionnelle, elle s'appuie sur un réseau composé d'un officier référent situé au COMGEND, de 29 référents VIF des brigades territoriales (1 par unité), des brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) et des intervenants sociaux gendarmerie (ISG). Dans ce cadre, la création de la BPF passe préalablement par le recrutement de deux ISG, idéalement en province Nord et en province Sud. Le dispositif général sera alors prochainement opérant et pourra s'appuyer sur la nouvelle BPDJ de Koné créée le 1^{er} juillet 2018. À ce titre, des démarches sont actuellement entreprises par le COMGEND auprès des deux provinces dans la perspective du recrutement des deux ISG, dont les compétences seront déterminantes pour la performance optimale de cette organisation.

Cimetière privés et permis de construire

3818. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait qu'il existe sur le territoire national des cimetières privés. Il lui demande si la construction des caveaux, tombeaux et monuments funéraires dans un cimetière privé est dispensée de l'obtention d'un permis de construire ou du dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R. 421-2-i du code de l'urbanisme.

Cimetière privés et permis de construire

4459. – 19 avril 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait qu'il existe sur le territoire national des cimetières privés. Elle lui demande si la construction des caveaux, tombeaux et monuments funéraires dans un cimetière privé est dispensée de l'obtention d'un permis de construire ou du dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

Cimetières privés et permis de construire

5207. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03818 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Cimetières privés et permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général en matière de sépulture. Toutefois, des inhumations restent possibles dans les cimetières privés existants, dans la limite des places disponibles (Conseil d'État, Demoiselle Eberstarck, 13 mai 1964). Le code de l'urbanisme dispense en principe de toute procédure certaines constructions en raison de leur nature ou de leur très faible importance. Les dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme énoncent ainsi différents cas, notamment « *les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière* ». De même, elles précisent que les constructions, dès lors que leur hauteur est inférieure ou égale à 12 mètres et leur emprise au sol et leur surface de plancher sont inférieures ou égales à 5 m², sont dispensées de toute formalité. Aussi si le i) de l'article R. 421-2 précité ne donne aucune précision sur la nature du cimetière, il peut être déduit de ce qui précède et dans le silence du texte, que ces dispositions s'appliquent également aux cimetières privés. Néanmoins, les constructions réalisées au sein d'un cimetière privé demeurent soumises au pouvoir de police spéciale du maire en matière de funérailles et des cimetières (article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales), celui-ci s'appliquant à tous les lieux de sépulture. Enfin, s'agissant des terrains situés dans le périmètre d'un secteur sauvegardé ou d'un site classé, une autorisation préalable demeurera nécessaire pour les travaux susceptibles d'en modifier l'état et l'aspect extérieurs (L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine).

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Plan d'occupation des sols et intercommunalité

2401. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme. Alors que des communautés de communes ont fusionné, que certaines communes disposaient encore d'un plan d'occupation des sols (POS) et que la personnalité juridique ayant engagé la création d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) a disparu, il demande si la nouvelle communauté de communes créée peut bénéficier des dispositions de l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme.

Réponse. – L'article L. 174-5 du code de l'urbanisme prévoit en son premier alinéa que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu, a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les plans d'occupation des sols (POS) demeurent applicables sur son territoire, à condition que ce PLU intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2019. Dans le cadre de la rationalisation de la carte intercommunale, un établissement issu de la fusion entre deux anciens EPCI peut achever une procédure de PLU qui aura été engagée préalablement à cette fusion. En effet, le dernier alinéa de l'article précité précise que ce dispositif est applicable sur le territoire des anciennes communautés qui ont engagé une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 et dont l'ensemble des communes ont fusionné après l'engagement de ce plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « l'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ». Dès lors, les communes ne se voient pas appliquer sur leur territoire le règlement national d'urbanisme et peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 174-5 précité.

JUSTICE

Saturation des dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés

4661. – 26 avril 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par les services départementaux de

l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui a fortement augmenté : au 31 décembre 2016, 14 000 MNA étaient pris en charge au titre de l'ASE et 14 900 ont été comptabilisés par la cellule nationale le 31 décembre 2017 (soit + 87 %). En outre, ce chiffre n'est pas représentatif de l'intégralité de l'activité des départements qui ont également à charge l'évaluation des situations : depuis le deuxième trimestre 2016, la moitié des jeunes évalués étaient estimés majeurs et le taux de refus de prise en charge est aujourd'hui de près de 75 % dans le Bas-Rhin. Selon le principe de répartition nationale des MNA entre l'ensemble des départements, l'objectif d'accueil dans le Bas-Rhin est de 1,71 % des MNA accueillis sur le territoire national. Or cet objectif évolue de façon imprévisible et toujours à la hausse au regard des flux d'arrivées, sans prise en compte de la capacité des départements à accueillir les jeunes. En effet, au 29 décembre 2017, l'objectif national d'accueil pour le Bas-Rhin était de 253 jeunes et il était déjà de 48 jeunes supplémentaires au 23 février 2018. Cette progression exponentielle du nombre de MNA induit un choc financier et humain d'une intensité inédite, qui plonge les collectivités, les professionnels, les établissements et les jeunes accueillis dans de profondes difficultés. Si le département du Bas-Rhin a su assumer ses responsabilités en créant un dispositif bienveillant et responsable, récemment augmenté pour faire face à la croissance exponentielle des besoins depuis août 2016, il est à nouveau dans une situation de saturation de son dispositif d'accueil (en 2018, le coût global de ces prises en charge s'élève à environ 10 millions d'euros, soit + 140 % par rapport à 2017 pour les mineurs) ; et les prévisions de sorties des MNA devenus majeurs du dispositif de protection de l'enfance ne permettront pas de compenser les besoins liés aux nouveaux accueils que le département du Bas-Rhin devra assumer au regard des flux nationaux d'arrivées de ces jeunes migrants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ce constat alarmant, et également s'agissant de la nécessité d'une plus grande mobilisation des services de l'État lors de l'évaluation et jusqu'à la prise en charge. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Une augmentation notable du flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) est constatée depuis l'été dernier entraînant une augmentation du nombre de personnes reconnues MNA et par voie de conséquence, une augmentation de l'effectif quotidien de MNA confié à chaque département métropolitain. Les services de l'État ayant été alertés des difficultés engendrées par cet accroissement du flux de MNA, plusieurs actions ont été menées afin d'apporter des réponses. Le Premier ministre a indiqué que l'État assumerait l'évaluation de la minorité et de l'isolement ainsi que la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Ainsi une mission bipartite désignée par le Premier ministre, composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux, a proposé des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri ainsi que de manière générale, de la politique publique mise en œuvre au profit des MNA. Dans un communiqué de presse en date du 17 mai 2018, l'Assemblée des départements de France a accepté la proposition du Gouvernement tendant à confirmer une aide financière accrue concentrée sur la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement. La Garde des Sceaux a annoncé qu'elle travaillerait conjointement avec la ministre des solidarités et de la santé, à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil des MNA et personnes se présentant comme tels conformément aux engagements du président de la République. L'État demeure conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les mineurs non accompagnés et vient ainsi au soutien des départements qui en assument la charge dans le cadre de la politique décentralisée de protection de l'enfance.

NUMÉRIQUE

Déploiement du très haut débit pour la télémédecine

1710. – 26 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la télémédecine. Le 13 octobre 2017 a été présenté le plan d'action gouvernemental afin de lutter contre les déserts médicaux et adapter l'offre de soins aux besoins des territoires. Parmi les mesures préconisées, il a été annoncé vouloir favoriser la télémédecine, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La télémédecine regroupe les pratiques médicales permises ou facilitées par les télécommunications. C'est un exercice de la médecine par le biais des télécommunications et des technologies qui permettent les prestations de santé à distance et l'échange de l'information médicale s'y rapportant. Or, elle ne peut être efficiente que si nos communes sont reliées au très haut débit. Cependant, les objectifs du plan France Très Haut Débit ne seront atteints qu'en 2035. Par ailleurs, plusieurs enquêtes UFC-Que Choisir précisent que 11,1 % de Français n'ont toujours pas accès à une connexion internet de qualité et que seulement 20,6 % des habitants des communes de moins de 1 000 habitants peuvent

bénéficier d'une offre permettant un accès au très haut débit. Les territoires les moins peuplés sont les plus défavorisés. Ces mêmes territoires sont aussi des déserts médicaux. Il lui demande quelles seront les mesures ainsi que les moyens financiers en matière de déploiement du très haut débit qui seront déployés afin d'accompagner le déploiement de la télémédecine. Il lui demande si ces objectifs nationaux fixés pour pratiquer la télémédecine ne contraindront pas, une nouvelle fois, les collectivités territoriales à supporter le poids des investissements en la matière.

Réponse. – La résorption de la fracture numérique représente un défi majeur de la lutte contre la fracture territoriale qui est l'une des priorités du Président de la République. En effet, l'accès au numérique constitue un véritable vecteur de renouveau social, économique et industriel essentiel à la cohésion des territoires. Il permet de désenclaver des territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail ou la télémédecine, de relancer l'économie en permettant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est pourquoi le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux pour résoudre la fracture numérique lors de la première Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet dernier : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8Mbit/s), généraliser une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30Mbit/s) d'ici 2022. Dès l'été, le Gouvernement a lancé un cycle de concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans l'aménagement numérique des territoires : collectivités territoriales, industriels, opérateurs de télécommunication afin de tirer un bilan des initiatives en cours et co-construire avec l'ensemble du secteur une feuille de route permettant de répondre aux objectifs présidentiels. Cette feuille de route a été présentée par le Premier ministre le 14 décembre dernier, lors de la deuxième Conférence Nationale des Territoires. Concernant l'accès à Internet fixe, le Gouvernement entend s'appuyer prioritairement sur les opérateurs privés et les collectivités territoriales afin d'accélérer la couverture en très haut débit de l'ensemble des territoires. En ce sens, il a obtenu des opérateurs privés qu'ils prennent des engagements de déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné contraignants et opposables dans un cadre légal sur plus de 3 600 communes urbaines et péri-urbaines, représentant près de 60 % des locaux. Concernant les 40 % de locaux restants situés en zones rurales, le Gouvernement conforte l'action des collectivités territoriales qui portent des projets ambitieux de réseaux d'initiative publique. Ainsi, le Gouvernement a sécurisé dans la loi de finances 2018 l'enveloppe des 3,3 milliards d'euros dédiée au soutien et à l'accélération des réseaux d'initiative publique dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. Poursuivant la même volonté d'accélérer les déploiements, le Gouvernement donne également la possibilité aux collectivités territoriales porteuses de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (et/ou de réseaux d'initiative publique) de mobiliser davantage les investissements privés dans le cadre d'engagements contraignants de déploiement, afin de compléter en cohérence et en complétude les projets existants sur les territoires de leurs choix. Malgré les dynamiques conjuguées des acteurs privés et publics, la fibre optique n'arrivera pas dans chaque logement ou chaque village d'ici 2020. C'est pourquoi, il est nécessaire de veiller à ce que chaque citoyen bénéficie d'une solution d'accès à Internet performante, alternative au réseau filaire (fibre optique ou réseau cuivre existant). C'est le sens du « Guichet cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, qui sera lancé dès 2019 pour soutenir le raccordement à Internet par réseau hertzien (4G fixe, boucle locale radio ou satellite) pour les foyers qui ne disposeront pas de bon haut débit sur réseau filaire à horizon 2020. Concernant la couverture mobile du territoire, le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs sont parvenus à un nouvel équilibre visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français. De nouvelles obligations de couverture du territoire très ambitieuses ont ainsi été définies avec les opérateurs de téléphonie mobile et devraient permettre d'améliorer la vie quotidienne de tous les citoyens. Les nouveaux engagements des opérateurs se traduisent, en particulier, par la mise en place d'un nouveau dispositif de couverture ciblée, à hauteur de 5 000 zones à couvrir en 4G par chaque opérateur (dont certaines zones pourront être mutualisées). Ce dispositif concernera les zones blanches et les zones grises : il vise à apporter une solution dans les situations, identifiées par les pouvoirs publics, où l'un ou plusieurs des opérateurs n'assurent pas une bonne couverture. L'effort de déploiement sera désormais financé par les opérateurs privés. Le rythme d'identification des 5 000 nouvelles zones par opérateur sera le suivant : 600 zones en 2018, 700 zones en 2019, 800 en 2020, 2021 et 2022 et 600 par an et par opérateur au-delà. Une fois ces zones transmises par le Gouvernement aux opérateurs, ceux-ci auront 12 à 24 mois pour en assurer la couverture en 4G. Ce nouveau dispositif remplacera les programmes existants (zones blanches centres-bourgs, 800 sites stratégiques, France Mobile) qui prévoyaient un financement public et des conditions d'éligibilité plus strictes. Toutefois, le Gouvernement entend prendre en compte les cas où les collectivités souhaiteraient néanmoins poursuivre les déploiements engagés dans le cadre des programmes précédents (sous maîtrise d'ouvrage publique). Dans ces cas, les engagements que l'État avait pris à l'égard des collectivités dans le cadre des anciens programmes continueront

à s'appliquer. Le Gouvernement est déterminé à mener une politique très volontariste pour apporter partout un bon débit d'ici 2020 tout en gardant le cap du Plan France Très Haut que le Président de la République conforte pleinement. L'accès à un internet de qualité est un prérequis essentiel à la stratégie numérique que porte le Gouvernement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Déploiement des compteurs Linky

4133. – 29 mars 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel publié le 8 février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire de Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

3003

Compteurs Linky et information des consommateurs

4197. – 5 avril 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Compteurs Linky et information des consommateurs

4201. – 5 avril 2018. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le déploiement des compteurs Linky en France et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Compteurs Linky et informations des usagers pour la maîtrise de leur consommation

4208. – 5 avril 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes relève que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails Internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats de la Cour des comptes, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kilowatt par heure et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé en ce sens. La généralisation d'un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à une meilleure information sur leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Déploiement des compteurs Linky en France

4226. – 5 avril 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire de Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du

distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Celui-ci et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Maîtrise des consommations d'énergie et déploiement des compteurs Linky

4315. – 12 avril 2018. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie au regard du déploiement des compteurs Linky. Le secteur du bâtiment représente en France près de 45 % de l'énergie consommée et émet plus de 210 millions de tonnes de CO₂ par an. Face à cette réalité, il apparaît clairement que l'action à mener sur ce secteur sera décisive dans l'atteinte des objectifs internationaux pris par la France à l'occasion de la COP 21. Dans cette perspective, si les travaux d'efficacité énergétique représentent une part importante de ce défi, il est essentiel de donner les outils à tous les particuliers afin qu'ils puissent maîtriser leur consommation d'énergie. A cet égard, le déploiement des compteurs dits « intelligents » permettrait d'apporter une première réponse. Alors que dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire de Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Celui-ci et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Déploiement des compteurs Linky

4378. – 12 avril 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des compteurs Linky en France et, plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel publié en février 2018, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire de Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent les magistrats, « la connaissance par l'utilisateur de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Celui-ci et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la Commission de régulation de l'énergie a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national. Le cadre financier du déploiement du compteur Linky a alors été mis en place par la Commission de régulation de l'énergie, conformément à ses missions définies par la loi. Le dispositif retenu prévoit la mise en œuvre d'un compte régulé de lissage permettant à Enedis d'avancer les coûts du déploiement de Linky qui lui seront ensuite remboursés à partir de 2021 par les économies réalisées à l'aide des compteurs communicants. Ce dispositif, qui permet de lisser les impacts financiers pour le consommateur lors de la phase de déploiement malgré des investissements significatifs, fait l'objet de recommandations de la Cour des comptes qui s'interroge sur son coût pour la collectivité. Le ministre de la transition écologique et solidaire prend acte des analyses de la Cour à ce sujet et souhaite que le maintien de ce dispositif puisse faire l'objet d'échanges entre les parties prenantes afin de ne plus constituer de difficulté pour le projet. La mise en œuvre des nouveaux compteurs communicants permet dès à présent d'effectuer à distance, sans présence du consommateur, des opérations, comme la relève des consommations ou les changements de puissance d'abonnement. Avec ces compteurs, la facturation s'effectue sur la base de données réelles et non plus d'estimations, évitant ainsi les régularisations fréquentes des factures estimées. Le compteur Linky pourra favoriser l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il donnera la possibilité aux consommateurs de mieux connaître leur consommation et pourra faciliter l'émergence de services de maîtrise des consommations auxquels il servira de support. Le ministre partage toutefois la nécessité de mieux informer les consommateurs dans le cadre du déploiement du compteur, comme le souligne la Cour des comptes, et que la maîtrise de la consommation d'énergie passe en premier lieu par l'accès des consommateurs à la bonne connaissance de leur consommation. Le portail Internet d'Enedis, dont les fonctionnalités ne sont pas assez connues, permet déjà au consommateur de connaître sa consommation journalière à la condition qu'il en ait fait la demande. Les données de consommations sont alors disponibles grâce à une télérelève journalière des données de comptage. Conformément aux dispositions législatives actuellement en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité a la compétence exclusive du comptage et est, à ce titre, propriétaire des compteurs. Par contre, la mise en place d'un afficheur déporté indiquant le prix en temps réel est un dispositif allant au-delà des compétences du gestionnaire de réseau et ne peut équiper un compteur communicant par défaut. En effet, les informations tarifaires en temps réel dépendent de l'offre tarifaire souscrite par le consommateur auprès de son fournisseur. Il appartient donc au consommateur de se renseigner auprès de son fournisseur pour s'équiper d'un afficheur déporté indiquant le prix en temps réel. Afin de permettre aux consommateurs en situation de précarité énergétique de maîtriser au mieux leur consommation et leur dépense énergétique, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a introduit l'équipement de ces consommateurs en systèmes permettant un affichage déporté. Les modalités réglementaires de mise en œuvre de cette mesure sont en cours de finalisation.

Commissionnement et assermentation des gardes-nature

4494. – 19 avril 2018. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la publication d'un décret d'application faisant suite à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les articles L. 362-5 et L. 415-1 prévoient que les « fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels » soient commissionnés et assermentés pour verbaliser les auteurs d'infractions susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement. Cependant, le décret d'application, nécessaire pour préciser les modalités de commissionnement ainsi que l'autorité administrative compétente, n'a toujours pas été

publié. À l'approche de la période estivale, les gardes-nature s'inquiètent de ne pouvoir être en mesure de protéger efficacement les espaces dont ils ont la charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date de publication prévue par le Gouvernement pour ce décret.

Réponse. – L'article L. 362-5 du code de l'environnement dispose désormais que les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du titre VI (accès à la nature) du livre III (espaces naturels). L'article L. 415-1 de ce même code dispose que les agents assermentés et commissionnés des collectivités territoriales et de leurs groupements et les agents assermentés des parcs naturels régionaux sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du titre I (protection du patrimoine naturel) du livre IV (patrimoine naturel) et des textes pris pour son application. Le ministère de la transition écologique et solidaire a préparé récemment un projet de décret pour que ces dispositions puissent être applicables. Ce texte indique la procédure de commissionnement et d'assermentation des agents. Il est actuellement soumis à l'avis des associations représentatives des collectivités concernées. La publication du décret est envisagée pour la fin de l'année 2018. Il est rappelé que dans l'attente de la publication de ce texte d'application, les infractions en question peuvent être recherchées et constatées par les gardes champêtres. Par ailleurs, les collectivités locales ou leurs groupements peuvent faire appel, lorsqu'elles sont gestionnaires d'un site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou d'une réserve naturelle, respectivement aux gardes du littoral et aux agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés.

TRANSPORTS

Sécurisation du quai du RER E à Val-de-Fontenay

1875. – 2 novembre 2017. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la nécessaire sécurisation du quai du RER E à Val-de-Fontenay. La gare RER de Val-de-Fontenay a été construite en 1977. Depuis l'interconnexion entre les RER A et E, la gare arrive à saturation avec désormais 10 000 passagers qui y transitent à l'heure de pointe du matin et 100 000 usagers par jour. La largeur du quai est inadaptée à cette fréquentation record, raison pour laquelle plusieurs drames mortels s'y sont déroulés en huit ans : des usagers sont tombés sur les voies en raison de la foule. Cette année, le 11 octobre 2017, un usager s'est fait happer par un train sans arrêt tandis que le 17 mars, deux usagers ont perdu la vie sous les yeux des autres passagers. De plus une fréquentation accrue est annoncée avec le développement de la future ligne 15 Est du métro du Grand Paris qui assurera la desserte du territoire Est parisien, les nouvelles implantations d'entreprises prévues au Val-de-Fontenay et peut-être un jour le prolongement de la ligne 1 du métro. En attendant les travaux de modernisation annoncés, pour 2020 et 2025, par la RATP et Île-de-France Mobilités, elle estime qu'il est urgent de mettre en place des dispositifs de sécurité permettant d'éviter ces accidents à répétition causés par une foule trop nombreuse sur les quais. Elle souhaiterait connaître les mesures qui vont être mises en place immédiatement pour assurer la sécurité des passagers dans la gare de Val-de-Fontenay.

Réponse. – La gare RER E de Val-de-Fontenay a connu une croissance de ses flux de 1,8 % par an entre 2012 et 2016 pour atteindre 31 300 personnes par jour (chiffres de 2016). Ces flux importants de voyageurs en gare doivent s'effectuer en toute sécurité pour les voyageurs et constituent un enjeu majeur pour le réseau d'Île-de-France en général, et pour la gare de Val-de-Fontenay en particulier. Depuis 2010, onze accidents mortels ont été dénombrés à la gare de Val-de-Fontenay. À l'exception d'un seul cas, il s'agissait de suicides, notamment pour les quatre accidents de personnes survenus en 2017. L'étroitesse des quais n'était donc pas en cause. Conscient des besoins pour cet important pôle de correspondances entre le RER A et le RER E, Île-de-France Mobilités (IdF-M) a lancé une étude de pôle afin d'améliorer le fonctionnement de la gare, notamment en prévision de la future interconnexion avec les lignes 1 et 15 du métro et la ligne 1 du tramway. Ce projet avance et l'étape de la concertation a été franchie puisque celle-ci eu lieu en février et mars 2017. Sans attendre la réalisation de ce projet, SNCF Mobilités a d'ores et déjà procédé au retrait d'une partie du mobilier des quais du RER E afin de libérer de l'espace. L'entreprise réfléchit également à des moyens de prévention des suicides, notamment par de l'éclairage fort en bout de quai couplé à un détecteur de présence.

Interconnexion de la ligne H avec le réseau du Grand Paris express

2695. – 28 décembre 2017. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'interconnexion de la ligne H avec le réseau du Grand Paris express, via la création d'un arrêt des transiliens de la ligne H en gare de Saint-Denis Pleyel, unanimement soutenue par les élus du département du Val-d'Oise. Cette interconnexion répondrait aux attentes de centaines de milliers d'usagers des transports ferroviaires de la banlieue nord. Dans le cadre du futur réseau Grand Paris express, la partie nord-est du tracé reliant la ville de Champs-sur-Marne à Saint-Denis-Pleyel est d'une longueur de 29 Km en souterrain et comporte neuf nouvelles gares. La gare de Saint-Denis-Pleyel est une des gares les plus importantes de ce futur réseau, en termes de prévision de flux de voyageurs et de nombre de lignes en interconnexion. Les lignes 14, 15, 16 et 17 s'y rejoignent pour créer un pôle d'échange majeur. Si la création d'une passerelle de correspondance avec la gare du RER D « Saint-Denis-Stade de France » est aujourd'hui programmée, la création d'un nouvel arrêt des transiliens en gare « Saint-Denis-Stade de France » n'est pas entérinée. Or, la réalisation d'une interconnexion entre le transilien de la ligne H et les lignes 14, 15 16 et 17 du Grand Paris constitue un enjeu majeur pour l'attractivité et le développement du département du Val-d'Oise, dans la mesure où elle permettra le transport des usagers vers les bassins d'emploi, notamment celui de la zone aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle. Il appelle donc le Gouvernement à bien vouloir préciser ses intentions sur ce projet.

Réponse. – Le Grand Paris des transports vise à la fois le renforcement du réseau de transport en commun existant et la construction d'un nouveau métro automatique, le Grand Paris Express. À terme, 200 kilomètres de lignes seront construits, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien. Le Grand Paris Express facilitera ainsi les transports du quotidien d'un nombre important de franciliens. Il renforcera notamment les liaisons entre les principaux pôles d'activité et les zones d'habitation. Le Val-d'Oise, comme les autres départements d'Île-de-France, en bénéficiera. Pour ce département, la future gare du Triangle de Gonesse favorisera notamment le développement économique du secteur et le reliera avec les zones d'activité proches de l'aéroport de Roissy ou du Bourget. D'une manière générale, les effets bénéfiques du Grand Paris Express reposent également sur la qualité des interconnexions aux réseaux existants (RER, Transilien, métro). Pour les habitants du Val-d'Oise, plusieurs gares ferroviaires permettront d'accéder au Grand Paris Express, dont notamment La Défense, Les Grésillons, Bois-Colombes et Saint-Denis Pleyel *via* respectivement les lignes de RER ou de Transilien A, C, J et D. Dans cette optique, un arrêt supplémentaire de la ligne H du Transilien à Stade de France–Saint-Denis est en effet envisagé. Des études complémentaires devront néanmoins être menées pour évaluer la faisabilité technique et le coût de l'implantation de quais supplémentaires, qui permettraient cet arrêt.